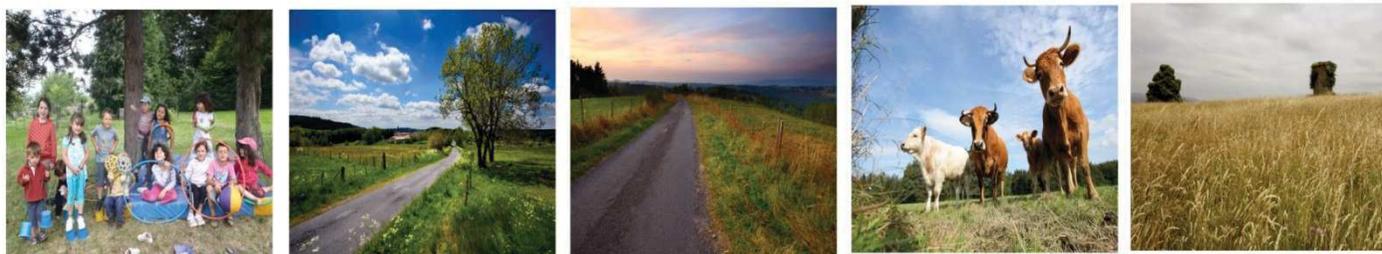


Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

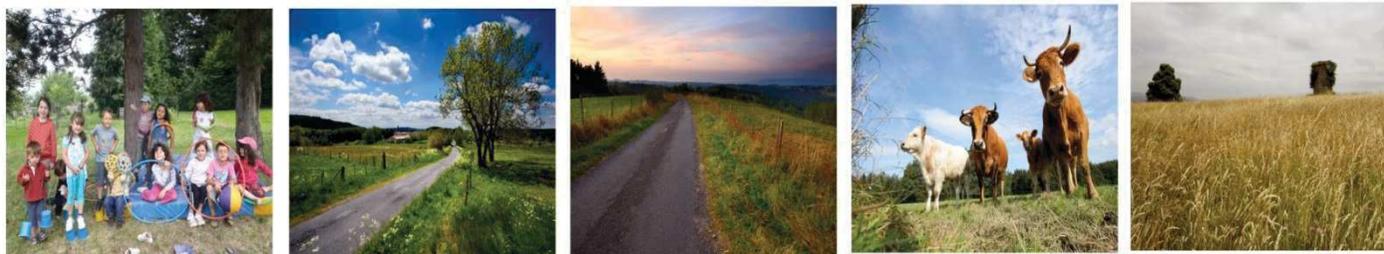
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

IV. Détails relatifs aux dispositions du PLUI

1. Les emplacements réservés

AUZELLES			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
NEANT			
BROUSSE			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
NEANT			
CEILLOUX			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
C700 C701 C702	ER1	Chemin reliant le hameau des Gourcy au hameau des Sagnes	Commune
B63	ER2	Dépôt de bois et voirie forestière	Commune
B411 B410 B409 B407	ER3	Elargissement départemental	Département
CUNLHAT			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
BK142 BK143	ER4	Aménagement d'un carrefour	Commune
DOMAIZE			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
ZE202 ZE203 ZE204 ZE205	ER5	Travaux d'assainissement - restauration du lit du ruisseau et de sa ripisylve	Commune
AB11 AB89 AB91 AB36	ER6	Maîtrise du réseau d'assainissement-restauration du lit du ruisseau et de sa	Commune
AB27	ER7	Maîtrise du réseau d'assainissement-maintien d'une coulée verte structurante-	Commune
AB3 AB7	ER8	Extension de l'école - espace pédagogique	Commune
ZE 164	ER9	Parking bus école	Commune
AB94	ER10	Extension de la mairie	Commune
ZE90	ER11	Aménagement de l'entrée de bourg - enclave entre des propriétés communales p	Commune
ZE92	ER12	Extension du cimierière et constitution d'une zone NI	Commune
ZE60 ZE 61 ZI74bZI80	ER13	Moulin et pont de la Recoule maîtrise foncière de l'espace patrimonial et	Commune
LA CHAPELLE AGNON			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
AH 149 AH 282	ER14	Bâtiment services techniques	Commune
AH 25	ER16	Bâtiment services techniques	Commune
TOURS SUR MEYMONT			
Parcelle	Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire
NEANT			

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

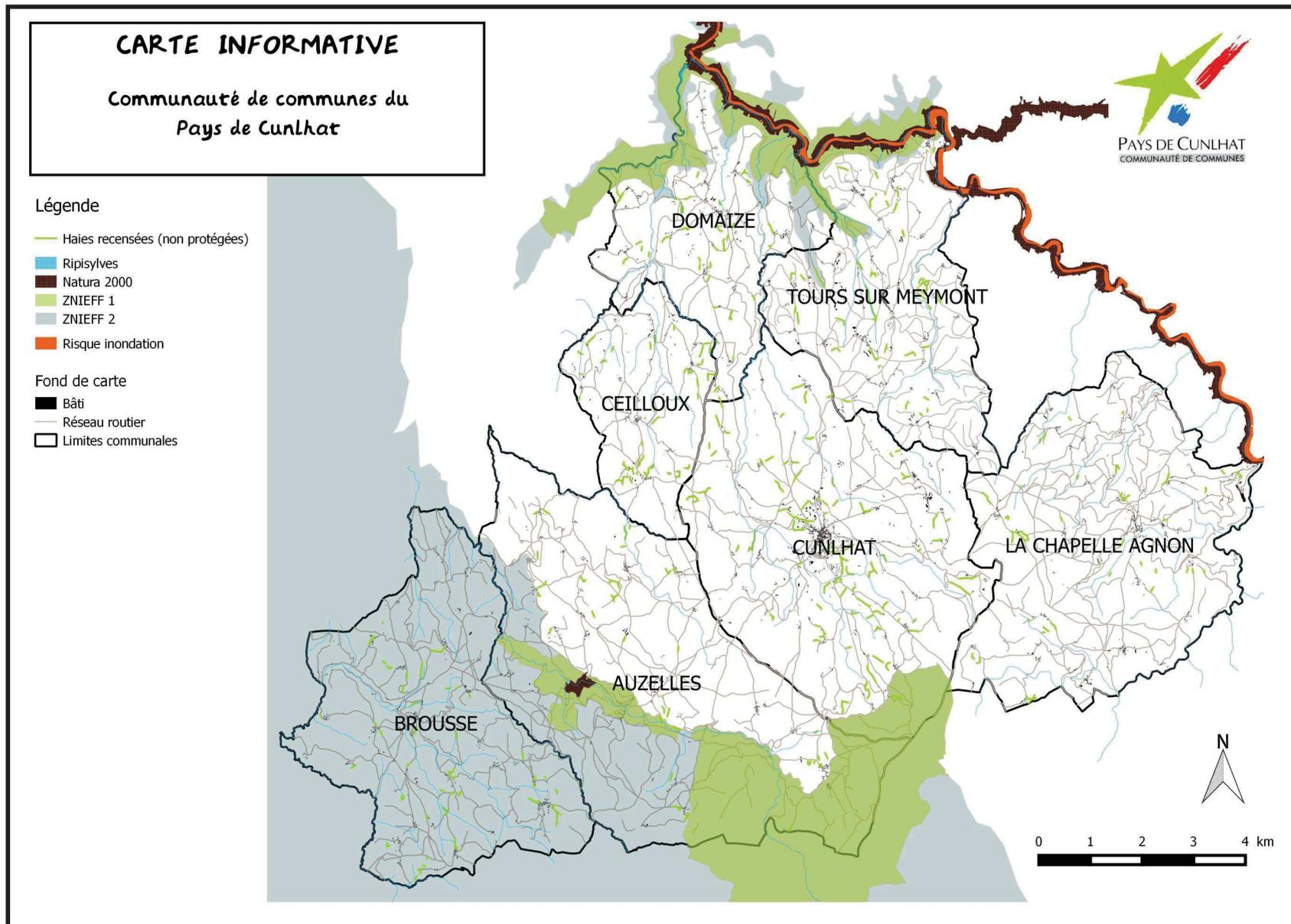
Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

II. L'environnement

1. Carte d'information au public sur les aspects environnementaux



3. Les principales essences de haies



LES PRINCIPALES ESSENCES DES HAIES DU PARC

Nom français	Nom latin	Altitude favorable			Sol			Feuillage			Mellifère	Favorable à la faune	Croissance		
		plaine	piémont	montagne	Acide	Neutre	Calcaire	Persistant	Marcescent	Caduc			Lente	Moyenne	Rapide
		<500m	500 à 800m	>800m				P	M	C			<20cm/an	20 à 60 cm/an	>60 cm/an

ARBRES : hauteur supérieure à 7 m

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>									C					
Bouleau verruqueux	<i>Berula pendula</i>									C					
Charme	<i>Carpinus betulus</i>								M						
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>									C					
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>									C					
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>								M						
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>								M						
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>									C					
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>									C					
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>								1/2 M						
Merisier	<i>Prunus avium</i>								1/2 M						
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>									C					
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>									C					
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>									C					
Pommier	<i>Malus</i>									C					
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>									C					
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>									C					
Saule blanc	<i>Salix alba</i>									C					
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>									C					
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>									C					

ARBUSTES : hauteur comprise entre 4 et 7 m														
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>								C					
Aubépine*	<i>Crataegus monogyna</i>								C					
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>							P						
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>							P						
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>								C					
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>								C					
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>								C					
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>								C					
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>								C					
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>								C					

ARBRISSEAUX : hauteur inférieure à 4 m														
Amélanche commun	<i>Amelanchier ovalis</i>								C					
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>								C					
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>								C					
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>								C					
Eglantier	<i>Rosa canina</i>								C					
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>							P						
Groseille	<i>Ribes rubrum</i>								C					
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>								C					
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>								C					
Lilas commun	<i>Seringa vulgaris</i>								C					
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>								C					
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>							P						
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>								C					

LIANES														
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>								C					
Chèvrefeuille hybride	<i>Lonicera ...</i>							P						
Clématite	<i>Clematis vitalba</i>								C					
Lierre	<i>Hedera helix</i>							P						

A noter	Persistant : feuillage qui ne tombe pas en hiver
	Marcescent : feuillage persistant en hiver à l'état sec
	Caduc : feuillage qui tombe totalement en hiver
	* L'Aubépine est sensible à la maladie du "feu bactérien". Sa commercialisation est réglementée.
	N'hésitez pas à mélanger les essences. Observer celles qui sont présentes dans votre région .
ATTENTION (article 671 du Code Civil)	
Si votre haie est mitoyenne, respectez les distances suivantes:	
0,50 m de la limite séparative pour une haie (ou un arbuste isolé) de moins de 2m de hauteur	
2m de la limite séparative pour une haie (ou un arbre ou arbuste) de plus de 2m de hauteur	

Communauté de communes Ambert Livradois Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Cunlhat

Livre 5 : Règlement

PLUi approuvé le : 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Cunlhat

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

4. Liste des bâtiments autorisés au changement de destination

PARCELLE	NOM	LIEU DIT	COMMUNE	X	Y
AB 0037	GOURCY	TARRAGNAT	AUZELLES	738160.70144397009	6504228.0683205239
AB 0038	BERNARD	TARRAGNAT	AUZELLES	738167.25725179096	6504222.3530008858
AB 0030	RAYMOND	TARRAGNAT	AUZELLES	738168.09773997311	6504236.4732023459
AB 0096	DAUPHANT	TARRAGNAT	AUZELLES	738136.49538432364	6504236.4732023459
AB 0027	FAYE	TARRAGNAT	AUZELLES	738184.99155243451	6504203.1898703324
AB 0023	ROLLIN	TARRAGNAT	AUZELLES	738232.73128118145	6504214.9567048829
AC 0006	GOURCY	TARRAGNAT	AUZELLES	738272.73851865251	6504189.237766508
AB 0010	RAYMOND	TARRAGNAT	AUZELLES	738156.24685660447	6504291.2730318233
AC 0039	FLOT	LE CROS	AUZELLES	738607.25281515403	6503909.859494756
AC 0058	CHARFOULET	LE MAS	AUZELLES	738789.47065304732	6504051.3977046311
AE 0261	FOURNET	CHIGROS	AUZELLES	739879.58382531488	6503185.5267793685
AE 0215	FOURNET	CHIGROS	AUZELLES	739814.02574710594	6503224.1892357478
AE 0219	MOINARD	CHIGROS	AUZELLES	739817.05150456179	6503209.0604484687
AE 0218	COUPAT	CHIGROS	AUZELLES	739799.56935037277	6503204.689909921
AE 221	MOINARD	CHIGROS	AUZELLES	739799.56935037277	6503204.689909922
AE 0249	FOURNET	CHIGROS	AUZELLES	739791.66876146046	6503131.0631451635
AE 0230	BARDIN	CHIGROS	AUZELLES	739861.26118294371	6503112.2362098834
AE 0129	POUGET CHABROLLE	FAYET	AUZELLES	740842.95137971209	6503010.7052374743
AE 0108	HIPPOLYTE	FAYET	AUZELLES	740891.36349900486	6503093.0730793262
AD 0115	BARTH	LES BOISSIERES	AUZELLES	738953.2084425448	6502756.5604706639
AD 0116	BARTH	LES BOISSIERES	AUZELLES	738942.31529864972	6502753.6714093508
BH 0115	MOING	LE BESSET HAUT	AUZELLES	738344.99	6501896.72
BH 0111	HABITANTS	LE BESSET HAUT	AUZELLES	738337.79230395192	6501900.7565441094
BH 223	FOURNET	PLAT	AUZELLES	738337.79230395192	6501900.7565441094
AM 0018	FONTBONNE	LA SOUCHE	AUZELLES	741779.92760518903	6501752.8306240486

AM 0019	PRULHIERE	LA SOUCHE	AUZELLES	741772.53130918602	6501734.5079816775
BE 0085	MAROTTE	RANVIER	AUZELLES	738151.20392751077	6500817.0310820267
BE 0084	GARDETTE	RANVIER	AUZELLES	738143.80763150763	6500832.4960645782
BE 0084	GARDETTE	RANVIER	AUZELLES	738141.11806932476	6500853.0039762231
BD 0039	DAVID	LA FOUILLE	AUZELLES	738269.88085883239	6500455.2849684199
BE 0134	HABITANTS DES GRUNS	LES GRUNS	AUZELLES	737651.28155675915	6501138.4337628847
AK 0050	BERNRARD	DARNE	AUZELLES	740512.30332884775	6501053.3763588509
AK 0303	BERNARD	DARNE	AUZELLES	740515.32908630359	6501008.6623875592
AL 0237	GROLET	LE VERT	AUZELLES	740722.08917911607	6500821.4016205743
AN 0035	MAROTTE	VINDIOLET	AUZELLES	742341.5418085109	6500484.533957161
AN 0077	MONTEL	VINDIOLET	AUZELLES	742407.43608199258	6500507.7314309888
AN 0078	MONTEL	VINDIOLET	AUZELLES	742407.09988671972	6500493.9474248011
AN 0034	MAROTTE	VINDIOLET	AUZELLES	742335.49029359932	6500504.7056735335
AN 0036	DUBIEN	VINDIOLET	AUZELLES	742329.10258341487	6500485.5425429801
AN 0085	EPAILLY	VINDIOLET	AUZELLES	742509.26183980063	6500533.832476926
AN 37 38	POZETTO	VINDIOLET	AUZELLES	742525.76636968832	6500501.7984043173
AN 0092	SULAS	VINDIOLET	AUZELLES	742554.35341623495	6500509.0762120802
AL 0152	FORCINA	LA ROCHE	AUZELLES	740881.44573845435	6500332.9098891001
AL 0136	CHAREYRON	LA ROCHE	AUZELLES	740888.50583918451	6500359.8055109289
AL 155	VINCENT	LA ROCHE	AUZELLES	740888.50583918451	6500359.8055109289
AK 103	MAERO	LES TOURDIES	AUZELLES	740888.50583918451	6500359.8055109289
AW 0220	BERNARD	LA FONTANNE	AUZELLES	740777.57026415202	6499032.4697415764
AP 0181	CHASSAGNE	LE BUISSON	AUZELLES	743651.0223963235	6499351.8920828784
AP 0158	MULLER	LE BUISSON	AUZELLES	743610.37580399879	6499339.2899440909
AP 0185	CHASSAGNE	LE BUISSON	AUZELLES	743624.1267744943	6499326.6774374135
AP 0144	VACHERON	LE BUISSON	AUZELLES	743631.18687522446	6499288.6873715799
AP 0143	VACHERON	LE BUISSON	AUZELLES	743626.81633667718	6499271.877607937
AP 0142	VACHERON	LE BUISSON	AUZELLES	743655.05673959793	6499280.6186850313
AP 0198	PICARD	LE BUISSON	AUZELLES	743722.29579417105	6499315.2467981363
AP 0284	PELLET	LE BUISSON	AUZELLES	743726.33013744547	6499331.7203665068

AP 0284	PELLET	LE BUISSON	AUZELLES	743712.20993598516	6499335.0823192354
AP 0123	MAJEUNE	LE BUISSON	AUZELLES	743647.99663886777	6499126.9774453314
AV 120	ROUVET	NEUVILLE	AUZELLES	743647.99663886777	6499126.9774453314
AV 123	BOURNERIE	NEUVILLE	AUZELLES	743647.99663886777	6499126.9774453314
AV 124	MORDIER	NEUVILLE	AUZELLES	743647.99663886777	6499126.9774453314
AX 0180	PINET	LA FOUGERE	AUZELLES	740132.40267050976	6498231.3532384159
AO 0067	BARRIER	VINDIOL	AUZELLES	743003.84649605711	6500030.6703387983
BK 0156	DAURAT	LES ROCHILLES	AUZELLES	737170.63927082834	6503458.6746444944
BI 25	POUMARAT	LA PRULHIERE	AUZELLES	737170.63927082834	6503458.6746444944
BI 39	FAYOLLE	LA PRULHIERE	AUZELLES	737170.63927082834	6503458.6746444944
BI 120	CHARDY	LE BESSET BAS	AUZELLES	737170.63927082834	6503458.6746444944
BI 261	MAYET	LA PRULHIERE	AUZELLES	737170.63927082834	6503458.6746444944
BI 0204	GACHON	LE GRUN DE FLEURY	AUZELLES	737258.4830437348	6502931.6120070526
BI 0204	GACHON	LE GRUN DE FLEURY	AUZELLES	737273.82266921923	6502898.4623295078
BC 0051	JAFFEUX	CHABANETTES	AUZELLES	739086.81415428396	6501075.8907599887
BC 0225	VERROYE	CHABANETTES	AUZELLES	739119.37495107565	6501096.2286904054
BC 0107	DEVIF	LA MOLETTE	AUZELLES	739093.52164969686	6500672.0478295069
BC 0107	DEVIF	LA MOLETTE	AUZELLES	739087.80519750318	6500668.629448547
BC 0084	CHASSAGNE	LA MOLETTE	AUZELLES	739070.86001551908	6500689.1549798511
AN 0241	HENNION	LA BERNARDI	AUZELLES	741454.10893557162	6499896.9132300308
AN 0244	TURBEAUX	LA BERNARDIE	AUZELLES	741444.31409263692	6499806.3202689029
AS 0097	LEDERER	LA VAISSE	AUZELLES	742968.34982709121	6498113.1311478689
AS 0089	TAVARES	LA VAISSE	AUZELLES	742990.99301021534	6498102.7682828959
AS 0088	CHALKE	LA VAISSE	AUZELLES	743024.98001066002	6498108.5386390686
AB 0283	LESCOFFIT	LAFARGE	BROUSSE	736341.37389897229	6503948.0253296196
AB 0319	CHEYMOL	CHAMPEL	BROUSSE	736401.7255555318	6503872.0828284482
AB 0230	BOISSIER	LE GRUN DU PERRIER	BROUSSE	736150.26031986729	6503586.4183207341
AB 0205	GOURCY	LE PERRIER	BROUSSE	736159.31306835113	6503469.2355209142

AC 0097	VENTALON	BOUTEIX	BROUSSE	736718.57175246917	6503054.8208125373
AC 0127	BOUILLE	FLEURY	BROUSSE	737241.61944265163	6503185.0798046142
AC 0139	TITAUD	FLEURY	BROUSSE	737232.8181594034	6503198.4074621042
AC 0135	DESORTIAUX	FLEURY	BROUSSE	737285.12292842171	6503154.1495806267
AZ 0236	CHARFOULET	LES COMBES	BROUSSE	736187.47717474529	6502899.415296901
AZ 0236	CHARFOULET	LES COMBES	BROUSSE	736188.48303568794	6502886.08763941
AZ 0268	RANCHET	LES COMBES	BROUSSE	736125.61672677181	6502883.3215218177
AZ 0249	CHARFOULET	LES COMBES	BROUSSE	736119.83302635152	6502862.701372494
AY 0198	ARRAGON	LE POUHET	BROUSSE	735419.50234502531	6502521.4630476963
AY 0197	TRIPP	LE POUHET	BROUSSE	735429.05802398059	6502519.9542562822
AX 0012	MONTELETANG	MONTAIGUT	BROUSSE	734920.34385223105	6501718.534550217
AX 0013	BOYER	MONTAIGUT	BROUSSE	734917.32626940298	6501714.0081759747
AX 0009	MONTELETANG	MONTAIGUT	BROUSSE	734938.44934919884	6501746.1957261395
AZ 0111	LASSUYE	LA POTARDE	BROUSSE	735823.41837981192	6501630.1445198823
AZ 0110	LASSUYE	LA POTARDE	BROUSSE	735837.75189824472	6501630.647450354
AC 0047	JACOB	BARRIERE	BROUSSE	736655.5168446264	6502384.5402268767
AC 0013	POINTUD	USCLADE	BROUSSE	737229.86344288441	6502326.9546879102
AD 0026	BOUCHEIX	LES GERBAUDIAS	BROUSSE	736973.49463512446	6501411.4954974726
AM 3	BONNET	LA ROCHE	BROUSSE	736971.86	6499847.03
AM 27	BONNET	LA ROCHE	BROUSSE	736966.79	6499818.44
AV 0427	PIERSON	LE MOULINET	BROUSSE	734950.58254682017	6500742.157906441
AV 0324	BUISSON	LAVANCIE	BROUSSE	734031.72857570136	6500247.7772531239
AV 0325	BUISSON	LAVANCIE	BROUSSE	734039.77546324267	6500254.315349252
AV 0329	BUISSON	LAVANCIIE	BROUSSE	734026.99353771552	6500287.0576442955
AV 0258	CAUFMENT	LAVANCIE	BROUSSE	734359.13631253678	6500384.0714108543
AT 0282	RIEDBERG	AUTHERAT	BROUSSE	733632.90471193742	6499541.6628713785
AT 0175	FARGETTE	GUIMOT	BROUSSE	734458.21361538873	6499408.889226947
AT 0175	FARGETTE	GUIMOT	BROUSSE	734465.75757245859	6499411.4038793035
AT 0166	FARGETTE	GUIMOT	BROUSSE	734478.33083424193	6499413.9185316609
AT 0156	POINTUD	GUIMOT	BROUSSE	734493.41874838178	6499437.5562638128

AT 0156	POINTUD	GUIMOT	BROUSSE	734504.48321875103	6499418.9478363739
AT 0158	VILLERMAUX	GUIMOT	BROUSSE	734528.12095090351	6499413.4156011892
AT 0149	FARGETTE	GUIMOT	BROUSSE	734547.23230881395	6499414.4214621317
AO 0189	DUGNAS	JALENNES	BROUSSE	735584.27494069515	6499275.109721574
AO 0208	RAYMOND	JALENNES	BROUSSE	735558.12255618605	6499222.3020220846
AO 0086	FOURNET	MONTMEAT	BROUSSE	736327.1032468488	6499198.6642899318
AO 0240	MEUNIER	MONTMEAT	BROUSSE	736393.49006906431	6499196.652568046
AO 0105	COLLINS	MONTMEAT	BROUSSE	736379.91094633844	6499104.1133613214
AO 0106	COLLINS	MONTMEAT	BROUSSE	736396.50765189226	6499116.6866231048
AM 0096	ECHALIER	YSSARD	BROUSSE	737277.13890718948	6499382.233911965
AM 0096	ECHALIER	YSSARD	BROUSSE	737262.05099304963	6499395.8130346909
AM 0124	ECHALIER	YSSARD	BROUSSE	737320.39092772384	6499356.0815274566
AM 0109	COUPAT	YSSARD	BROUSSE	737352.07554741751	6499370.1635806533
AM 0101	POMEL	YSSARD	BROUSSE	737383.76016711129	6499384.7485643215
AL 0174	BOUDAL	LA PRADERIE	BROUSSE	737792.13970983075	6498318.2844998688
AL 0174	BOUDAL	LA PRADERIE	BROUSSE	737803.2041802	6498303.1965857288
AP 0092	FOUGERE	FAUCHAL	BROUSSE	736493.57323285856	6497675.036427035
AP 0210	VAUDABLE	FAUCHAL	BROUSSE	736529.78422679426	6497746.4525539642
AP 0108	BERDEN	FAUCHAL	BROUSSE	736536.63951138454	6497777.4744368419
AP 0111	BERDEN	FAUCHAL	BROUSSE	736539.52611310687	6497797.4413804878
AS 0047	POINTUD	LE PISSIS	BROUSSE	735733.64529068	6498277.0442012167
AS 0051	HABITANTS DE PISSIS	LE PISSIS	BROUSSE	735741.6921782213	6498256.424051892
AS 0046	POINTUD	LE PISSIS	BROUSSE	735728.95309015363	6498239.2894429788
AS 0057	POINTUD	LE PISSIS	BROUSSE	735736.15994303662	6498208.1427266439
AS 0194	POINTUD	LE PISSIS	BROUSSE	735749.84763394448	6498200.6946544265
AS 0037	POINTUD	LE PISSIS	BROUSSE	735768.59795834473	6498189.7833949281
AR 0042	POINTUD	LES BONGATS	BROUSSE	735411.26685855794	6497995.4031372732
AR 58	FAYE	LES BONGATS	BROUSSE	735459.54818380566	6497921.2208927507
AR 0115	DAUPHIN	MAISON NEUVE	BROUSSE	736169.43454408727	6497381.5764970137
AS 0145	GUILLY	LA FAYOLLE	BROUSSE	735357.20183289028	6498872.5138792675

AN 0021	PISSIS	CAMPINE	BROUSSE	735406.48901908053	6500483.4001789354
AN 0285	FAYE	CAMPINE	BROUSSE	735394.92161823995	6500430.0895489743
AV 0188	MIOLE	LACHAMP	BROUSSE	735024.26186087029	6500072.5059838584
AV 0178	BONNAFFOUS	LACHAMP	BROUSSE	734903.55854775128	6500004.1074397573
AI 0042	COUPAT	MOULIN D AILLOUX	BROUSSE	738337.82	6499815.98
C0262	BLANC	L EPINAT	CEILLOUX	739597.75563454174	6507933.7666914798
C0262	BLANC	L EPINAT	CEILLOUX	739602.42439703119	6507918.4635255421
C0261	BLANC	L EPINAT	CEILLOUX	739607.61191090837	6507909.9041276444
C0260	TOURNEBIZE	L EPINAT	CEILLOUX	739616.43068449956	6507895.8978401767
C0258	FOLLET	L EPINAT	CEILLOUX	739635.39063817461	6507897.8386302264
C0060	GAINETON	LE LOMBARD HAUT	CEILLOUX	738991.85401368688	6506828.826235638
C0056	GAINETON	LE LOMBARD HAUT	CEILLOUX	738978.88522899384	6506795.3667711308
B0165	GAYTON	LA VIGNE	CEILLOUX	738945.68514017994	6506626.5131944288
B0167	GAYTON	LA VIGNE	CEILLOUX	738943.09138324135	6506607.8381444709
B0169	GAYTON	LA VIGNE	CEILLOUX	738962.02580889303	6506566.3380334536
C0075	DUPOUHET	LA VIGNE	CEILLOUX	738960.98830611759	6506650.6351339575
B1065	FRIDLENDER	LES COTES	CEILLOUX	739286.50480191107	6506075.8585963659
C0113	VOISSIER	LA GOURCIE	CEILLOUX	739232.55465758836	6507023.0986303408
C0116	MEKA	LA GOURCIE	CEILLOUX	739231.51715481293	6506941.6546624685
C0121	CHABROLLES	LA GOURCIE	CEILLOUX	739245.00469089358	6506901.192054227
C0461	CHARGROS	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739655.85578996642	6506857.876313352
C0476	LAURENT	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739688.79650308657	6506810.9293127637
C0475	FOULHOX	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739703.74142740667	6506813.4499873621
C0479	LAURENT	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739699.69028222864	6506793.0323898876
C0623	FOULHOX	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739679.97772949538	6506794.3292683568
C0623	FOULHOX	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739693.20588988217	6506777.988599644
C0472	FOULHOX	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739718.88408357417	6506771.5042072972
C0484	DOUSSON	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739709.2871829014	6506751.7916545635

C0490	DOUSSON	PUY COMMUNAL	CEILLOUX	739721.73721620662	6506741.1572511159
A0154	COSTILHES	GAUDON	CEILLOUX	740760.01811872527	6508022.7325544748
A0317-318	BRANCHEREAU	CHANTAIGUT	CEILLOUX	741173.37091359578	6507444.0542898355
A0455	ROUSSY	TISSONNIERES	CEILLOUX	740557.44570182124	6506300.7373229424
A0455	ROUSSY	TISSONNIERES	CEILLOUX	740548.62692823005	6506313.1873562476
A0466	MICHAU	TISSONNIERES	CEILLOUX	740570.38138663536	6506364.1075793682
B0250	ARTAUD	LA CISSARTIE	CEILLOUX	739828.60000207683	6506037.4709936725
C0569	LAGARDE	LA CISSARTIE	CEILLOUX	739913.15647827496	6506116.0618289113
B0688	FAUCHER	DOURBIAS	CEILLOUX	739863.61572074797	6504923.9711399358
B0724	PAIRON	DOURBIAS	CEILLOUX	740035.3224300826	6504699.3517890535
B0515	BOURG	LE BREUIL	CEILLOUX	740643.29355903435	6505414.1221436728
B0507	COISSARD	LE BREUIL	CEILLOUX	740616.51233112218	6505397.6413880344
B0519	COISSARD	LE BREUIL	CEILLOUX	740641.30976437416	6505393.215999946
AB0081-83	SAUVAGNAT	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749312.2016019224	6506701.4228631007
AB0387	VIVIER	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749202.98728799296	6506655.4640497705
AB0061	FONTFRAID	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749242.46987567085	6506637.0009692023
AB0065	PUISSANT	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749253.54772401217	6506641.8297748892
AB0065-66	PUISSANT	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749259.92	6506644.34
AB0093	PAUL	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749266.61390410701	6506603.7674241783
AB0095	PUISSANT	LACOST	LA CHAPELLE AGNON	749250.94	6506586.06
AC0013	CHANTELAUZE	LE VARRAT	LA CHAPELLE AGNON	750101.4291932116	6506465.0102725178
AC0016	GOURBEYRE	LE VARRAT	LA CHAPELLE AGNON	750129.54988515482	6506495.1192962145
BC0032	DELAIR	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	748078.44365765422	6506216.752850716
BC0032	DELAIR	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	748071.9105676068	6506207.3792867344
BC0038	DEPLAT	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	748028.45131642174	6506210.7878554547
BC0304	CHARLAT	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	748048.33463395736	6506181.2469265452
BC0043	SMITH	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747971.92588514171	6506179.2585947914
BC0043	SMITH	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747962.55232116068	6506180.678831758

BC0044	SMITH	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747964.25660552084	6506167.896699057
BC0048-49	SMITH	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747949.41922996391	6506161.2505994756
BC0016	GACHON	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747957.58137522242	6506149.931864541
BC0051	FERRANDIS	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747934.85770030727	6506145.5989786759
BC0013	FERRANDIS	LE ROTHOMAS	LA CHAPELLE AGNON	747938.55031642108	6506128.2720876802
BC0191	DEBARGE	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748159.72	6505786.66
BC 193	DEPLAN	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748139.76	6505793.68
BC 194	DEPLAN	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748151.77	6505796.14
BC0189	DISSARD	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748171.75322637521	6505813.2635284383
BC0183	CHARLAT	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748194.47701784456	6505864.2500355477
BC0182	PUISSANT	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748203.28248703899	6505851.7519502388
BC0177	PUISSANT	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748213.79224059347	6505846.0710023716
BC0177	PUISSANT	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748221.42258688097	6505854.6334331157
BC0180	GERIN	LA GILBERTASSE	LA CHAPELLE AGNON	748229.9829420154	6505874.4757417087
AB0349	ROUX	FARNOUZE	LA CHAPELLE AGNON	749397.41772875236	6505773.3548696702
AC0187	SARRAUTE	LE CROUHET	LA CHAPELLE AGNON	749726.34461027093	6505891.5185853103
BD0066	COMBE	LA MADEYRE	LA CHAPELLE AGNON	748422.8511221119	6505446.9844146892
BD0041	COMBE	LA MADEYRE	LA CHAPELLE AGNON	748423.27719320194	6505469.1401113728
BD0043	FONTBONNE	LA MADEYRE	LA CHAPELLE AGNON	748419.86862448149	6505492.1479502358
AZ0089	FRANCO-RONDISSON	HIVERNOGE	LA CHAPELLE AGNON	747486.20484248549	6504725.2199881421
BD0186	COATHALEM	FARGES	LA CHAPELLE AGNON	749204.40752496012	6504886.2748601809
BD0175	MURE	FARGES	LA CHAPELLE AGNON	749266.329856714	6504923.7691161055
BD0195	GIRARD	FARGES	LA CHAPELLE AGNON	749239.06130695075	6504948.7652867222
AE0103	MARTIN	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750293.44523112755	6504758.4535331652
AE0106	GIRARD	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750325.2585391847	6504773.2239976199
AE0105	LYNE	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750312.76045387646	6504784.0177985681
AE0107	SCI LA COLLANGE	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750341.73328799987	6504785.4380355347
AE0111	LYNE	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750319.00949653052	6504801.628736956
AE0113	SCI LA COLLANGE	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750327.53091833158	6504811.0023009377
AE0357	BEETON	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750370.13802733656	6504897.0686611272

AE0359	COMBE	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750391.44158183911	6504901.8974668151
AE0359	COMBE	LA COLLANGE	LA CHAPELLE AGNON	750390.47141667048	6504888.604386826
AE0142	COPROPRIETAIRES	LA GOUTTE	LA CHAPELLE AGNON	750603.62498468393	6504782.5975616006
AC0080	TERRASSE	CHABANNE	LA CHAPELLE AGNON	750820.06909842894	6504983.987163499
AD0148	GOURBEYRE	LES ARCIS	LA CHAPELLE AGNON	751389.58412212902	6504816.3992014145
AD0118	KING	GERBAUD LE HAUT	LA CHAPELLE AGNON	751731.3792201411	6505041.7090431526
AD0026	KING	GERBAUD LE HAUT	LA CHAPELLE AGNON	751731.50592617958	6505054.081368437
AD0222	BRETON	GERBAUD LE HAUT	LA CHAPELLE AGNON	751834.68638753437	6505103.8551634997
AD0040	BRETON	GERBAUD LE HAUT	LA CHAPELLE AGNON	751834.68638753437	6505121.1820544954
AD0037	BRUNET	GERBAUD LE HAUT	LA CHAPELLE AGNON	751828.43734488031	6505164.3572582873
AD0176	ARNAUD	GERBAUD LE BAS	LA CHAPELLE AGNON	752039.34253445512	6505100.0205236897
AD161	JOUBERT	LA CROIX DU TERTRE	LA CHAPELLE AGNON	751143.35269343073	6504574.2930988427
AI0256	RAGE	LE MAYOU	LA CHAPELLE AGNON	750898.04010790773	6504328.8318507001
AH0173	GENESTIER	LE MONTEL	LA CHAPELLE AGNON	749993.63320742827	6504072.3370544892
AI0270	GOURBEYRE	LA VIALETTE	LA CHAPELLE AGNON	750505.20256288198	6503827.4882014049
AI0223	CHABRIER	LA VIALETTE	LA CHAPELLE AGNON	750555.76299890119	6503872.0836421642
AI226	TERRASSE	LA VIALETTE	LA CHAPELLE AGNON	750516.42243491986	6503877.3385189418
AI226	TERRASSE	LA VIALETTE	LA CHAPELLE AGNON	750518.69481406687	6503867.9649549602
AH0211	CROS	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750292.87713634048	6503767.1281303158
AH0230	MADEYRE	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750266.74477615068	6503775.365504723
AH0205	CROS	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750290.32070980011	6503806.8947653873
AH0206	MADEYRE	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750279.81095624564	6503814.8480924014
AH0207	CROS	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750283.21952496597	6503830.1866516434
AH0195	CHALET	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750261.91597046354	6503835.0154573303
AH0192	BARTIN	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750236.0676576671	6503850.9221113585
AH0190	CROS	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750261.34787567682	6503855.4668696523

AH0191	BARTIN	L OLAGNIERE	LA CHAPELLE AGNON	750253.39454866247	6503856.8871066198
AM0005	DAPZOL	LE PUY	LA CHAPELLE AGNON	749767.9575533988	6503575.1120923972
AN0116	PALLU	FOURNIOUX	LA CHAPELLE AGNON	749260.64890884608	6503614.3106326815
AN0072	BEAUFOCHER	SAGNEBELLE	LA CHAPELLE AGNON	748864.11874770629	6503531.6528412122
AN0277	BERTIN	SAGNEBELLE	LA CHAPELLE AGNON	748861.27827377268	6503458.6526611168
AN0277	BERTIN	SAGNEBELLE	LA CHAPELLE AGNON	748862.41446334613	6503429.1117322072
AT0111	QUIQUANDON	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747947.49780931207	6502220.9161445182
AT0113	TAUVERON	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747930.1709183167	6502217.2235284047
AT0114	QUIQUANDON	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747921.92026375339	6502211.543873501
AT0114	QUIQUANDON	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747916.39461973845	6502222.9044762719
AT0116	MAROTTE	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747910.42962447775	6502229.0114952289
AT0117	QUIQUANDON	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747929.63364799158	6502229.6786610885
AT0119	DUGAIT	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747900.98	6502246.3
AT0121	MAROTTE	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747884.7233353781	6502254.7177843293
AT0122	MURE	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747857.59680931154	6502252.7294525756
AT0101	QUIQUANDON	LE BARISSAL	LA CHAPELLE AGNON	747861.14740172867	6502280.1400260357
AK0164	FRANKEN	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750812.54184250475	6503257.6891303025
AK0300	DAILLOUX	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750842.93491359497	6503365.9111871757
AK0177	TAILLANDIER	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750715.96572876	6503394.0318791186
AK0301	GOURBEYRE	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750780.16043966089	6503361.9345236681
AK0190	TEILHOL	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750741.52999416308	6503269.6191208242
AK0191	CHERASSE	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750748.91522639059	6503262.8019833835
AK0284	TEILHOL	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750716.24977615348	6503267.6307890704
AK0225	COSTILLES	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750671.37028800149	6503234.6812914405
AK0276	COMBE	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750678.755520229	6503190.0858506812
AK0213	FRANKEN	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750735.28095150902	6503232.9770070799
AK0214	BENSAID	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750754.88022165128	6503233.5451018671
AK0194	GARCIA CORDERO	FAYET	LA CHAPELLE AGNON	750771.03951410705	6503240.6752839535
AL0027	LEPOT	LE GAY	LA CHAPELLE AGNON	750666.25743492111	6502165.9529738938
AL0033	DAPZOL	LE GAY	LA CHAPELLE AGNON	750634.16007947025	6502191.8012866899

AL0003	DAPZOL	LE GAY	LA CHAPELLE AGNON	750547.5256244936	6502091.5325568318
AP0168	RAYNAUD	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749490.01717898971	6501512.9280165406
AP0183	RAYNAUD	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749465.02100837347	6501545.5934667774
AP0181	POUYADE	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749462.18053443986	6501555.2510781521
AP0180	RAYNAUD	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749470.70195624081	6501568.6013056403
AP0182	RAYNAUD	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749474.11052496126	6501554.6829833649
AP0177	BARRIERE	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749528.36357709428	6501583.6558174891
AP0196	POUYADE	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749472.40624060098	6501604.1072298111
AP0192	GENESTIER	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749389.18035434466	6501606.6636563512
AP0281	CAIGNOL	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749377.53441121662	6501629.387447821
AP0200	BONNAND	TUSSIGERES	LA CHAPELLE AGNON	749459.43475183391	6501613.1730991006
AP0149	GROLET	L ALLIGIER	LA CHAPELLE AGNON	749161.37434486451	6501560.0798838399
AP0127	SERRE	CHANTOIZAUX	LA CHAPELLE AGNON	749132.11746334762	6501257.5694099069
AP0127	SERRE	CHANTOIZAUX	LA CHAPELLE AGNON	749130.12913159409	6501252.740604219
AR0259	MIOLANE	LA BARCANIE	LA CHAPELLE AGNON	748526.24437329674	6501199.0556468731
AR0285	MESCHIN	LA BARCANIE	LA CHAPELLE AGNON	748457.22085670859	6501172.6392392898
AR0346	REY	LA BARCANIE	LA CHAPELLE AGNON	748458.28464171395	6501145.2193028172
AP0313	MIOLANE	PEYRE COUCHE	LA CHAPELLE AGNON	748752.06205102301	6500967.8410686711
AP0313	MIOLANE	PEYRE COUCHE	LA CHAPELLE AGNON	748764.56013633113	6500950.2301302822
AP0052	GACHON	PEYRE COUCHE	LA CHAPELLE AGNON	748725.9296908332	6501017.2653151164
AS0208	ACHARD	LA BATISSE	LA CHAPELLE AGNON	747756.19188987964	6501448.7333056405
AS0183	JACONO	LA BATISSE	LA CHAPELLE AGNON	747785.4487713963	6501401.0133435549
AS0183	JACONO	LA BATISSE	LA CHAPELLE AGNON	747784.94692086475	6501391.0339448778
AR0104	DIEU	LE FOURT	LA CHAPELLE AGNON	747822.37493253406	6501680.3739549303
AT0171	BONNY	LE FOURT	LA CHAPELLE AGNON	747794.25424059073	6501694.5763245989
AT0210	BONNY	LE FOURT	LA CHAPELLE AGNON	747777.85058142361	6501699.7126987232
AS0193	GARDETTE	LAFONT	LA CHAPELLE AGNON	746502.69074295252	6501664.1832535062
AS0098	DUCOING	LA FEUILLE	LA CHAPELLE AGNON	747463.3390273184	6500567.4762677159
AS0085	ROUX	LA FEUILLE	LA CHAPELLE AGNON	747547.13300836168	6500654.6788174799
AS0084	ROUX	LA FEUILLE	LA CHAPELLE AGNON	747544.29253442807	6500662.9161918871

AS0171	BOUTRON	LA FEUILLE	LA CHAPELLE AGNON	747540.96434185666	6500579.8350805938
AS0084	ROUX	LA FEUILLE	LA CHAPELLE AGNON	747548.55324532848	6500670.0173767209
AO0484	CHANTELAUZE	LE CROS	LA CHAPELLE AGNON	750173.7192548227	6501308.2718696166
AO0281	TERME	LE CROS	LA CHAPELLE AGNON	750259.0	6501338.15
AR0174	GIRAUD	LE VALENTIN	LA CHAPELLE AGNON	748528.090681353	6501733.7748648794
AR0174	GIRAUD	LE VALENTIN	LA CHAPELLE AGNON	748539.49	6501731.95
AI0099	RAGE	LES BARLANDS	LA CHAPELLE AGNON	751480.76333539956	6504475.6843530471
AI0099	RAGE	LES BARLANDS	LA CHAPELLE AGNON	751481.89952497312	6504457.2212724779
AX132	LACOUR	MONTMY	LA CHAPELLE AGNON	748251.14447282103	6503850.2119928533
AY206	ISSARD	CHAROBERT	LA CHAPELLE AGNON	748685.45293727843	6504093.356561576
AY205	ISSARD	CHAROBERT	LA CHAPELLE AGNON	748687.15722163871	6504082.2787132347
AY203	FARGUES	CHAROBERT	LA CHAPELLE AGNON	748685.36	6504051.55
AY192	FARGUES	CHAROBERT	LA CHAPELLE AGNON	748707.89268135442	6504066.6561065987
AY111	BONNET	LA GATHERIE	LA CHAPELLE AGNON	749334.21718372824	6504516.3031302998
AY111	BONNET	LA GATHERIE	LA CHAPELLE AGNON	749340.39115948591	6504522.6947883246
AY115	PRADIER	LA GATHERIE	LA CHAPELLE AGNON	749362.62192306481	6504519.7116990201
AY0310	PRADIER	LA GATHERIE	LA CHAPELLE AGNON	749363.19001785154	6504495.5676705847
AC 0282	POUVREAU	LAFONT	CUNLHAT	742483.73298642272	6506784.5762118883
AB 0005	BOSSARD	FORET	CUNLHAT	742330.76207334094	6506575.3533307659
BH 0181	VIALATTE	LES MONNEYROUX	CUNLHAT	741765.65939443314	6505438.9774764581
BH 0187	GOUTTEBESSIS	LES MONNEYROUX	CUNLHAT	741812.72736768902	6505401.3804978207
BH 0184	GOUTTEBESSIS	LES MONNEYROUX	CUNLHAT	741783.45338432258	6505373.8285134751
BH 00151	DAMMER	LA BARDE	CUNLHAT	741955.36628664134	6504994.9887287347
BH 0157	DAMMER	LA BARDE	CUNLHAT	741930.97130050254	6504982.9347355841
BD 0097	FAYOLLE	LE PERRIER	CUNLHAT	741430.8740846588	6503950.4528222429
BD 0090	BARON	LE PERRIER	CUNLHAT	741412.19727001607	6503971.745762446
BD 0092	FOURNET	LE PERRIER	CUNLHAT	741426.85608694179	6503987.3323012879
BD 0080	FOURNET	LE PERRIER	CUNLHAT	741482.9453443574	6503985.8143192893

BD 0107	VERDIER GORCIAS	LE PERRIER	CUNLHAT	741481.52955587627	6503954.9013197152
BC 0118	LYCEE TECHNIQUE NATIONALISE	L ALLEYRAS	CUNLHAT	741399.16060267831	6502657.6620568074
AZ 0328	ESPINASSE	L ALLEYRAS HAUT	CUNLHAT	741630.05197148537	6502167.0358355828
AW 0206	LE BRIS	CAMAS	CUNLHAT	743809.95923285827	6501223.3803717708
AV 0232	GOURGOULHON	LA GRAVIERE BASSE	CUNLHAT	743846.15265378519	6500448.4498165362
AV 0090	CHARBONNIER	LES ROUCHOUX	CUNLHAT	744589.73778978665	6500565.576745539
AV 0104	DUCOING	CHABROL	CUNLHAT	744885.63462165755	6500726.2966542169
AW 0128	DUCOING	CHABROL	CUNLHAT	744851.76864090026	6500801.7776113292
AT 0070	COLOMBIER	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745082.0860100335	6501281.6413386706
AT 0268	RUSSIAS	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745054.53402568866	6501259.972850983
AT 0050	RAYNARD	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745050.37252805312	6501218.9318743022
AT 0049	BROSSON	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745058.69552332407	6501218.7883743839
AT 0059	RAYNARD	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745030.56953930529	6501272.8878436442
AT 0263	COLOMBIER	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745007.75305226969	6501277.6233409541
AT 0073	RUSSIAS	LE MAS DU BOST	CUNLHAT	745043.19753213006	6501288.0988350017
AP 0185	LAFONT	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745271.36240248627	6501998.2799314773
AS 0061	AHMED	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745215.68443412252	6502010.0469247913
AS 0060	ISSARTEL	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745184.11445206066	6502040.1819076678
AP 0199	DAILHOUX	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745228.02542711038	6502064.2898939699
AP 0200	DEREN	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745233.19142417505	6502068.0208918499
AP 0180	TIXIER	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745244.38441781513	6502061.132895764
AP 0179	COUDERT	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745244.95841748908	6502074.0478884252
AP 0201	COUDERT	LES FAIDIDES	CUNLHAT	745234.3394235227	6502092.7028778261
AS 0025	GOURGOULHON	LE CHAPIOUX	CUNLHAT	744807.28366617649	6502301.6387591092
AN 0122	GROISNE	LES BRUNEILLES	CUNLHAT	745391.32833432127	6502668.4245507009
AN 0164	BONEMAISON	LES BRUNEILLES	CUNLHAT	745425.19431507867	6502636.8545686388
AO 0039	BEAUFOCHET	LAGAT	CUNLHAT	746669.91260782746	6502619.9215782611
AN 0024	DUMAS	LA PARDE	CUNLHAT	745465.37429224874	6503482.9300878998
AM 0210	MIOLANE	OLAGNIER	CUNLHAT	745390.18033497408	6503656.2779894033

AL 0183	MOREL	LIGONIE	CUNLHAT	745932.89702660125	6504298.5836244449
AL 0102	COTTE	LIGONIE	CUNLHAT	745914.24203720107	6504279.928635045
AL 0101	COTTE	LIGONIE	CUNLHAT	745909.65003981022	6504293.4176273802
AL 0100	MOREL	LIGONIE	CUNLHAT	745907.06704127789	6504305.4716205308
AL 0070	DUCHE	GONTEIX	CUNLHAT	746389.80076698796	6504690.3384018494
AI 0177	ROUX	LE CROS	CUNLHAT	745744.62513357808	6505109.9321634388
AI 0060	LAFARGE	LE CROS	CUNLHAT	745731.99714075332	6505129.1611525128
AI 0026	GACHON	CAMPINES	CUNLHAT	745190.14144863666	6505221.2881001644
AI 0026	GACHON	CAMPINES	CUNLHAT	745211.66643640609	6505219.2791013056
AD 0117	DUCLOS	OMALIE	CUNLHAT	743584.0903611976	6505658.3888518056
AD 01111	TOURNEBIZE	OMALIE	CUNLHAT	743669.49368818547	6505675.5232351189
AC 0135	PORTAIL	VIRONNES	CUNLHAT	743264.08554302459	6506695.3192626182
AC 0117	PILEYRE	VIRONNES	CUNLHAT	743383.522	6506656.002
AC 0156	MAJEUNE	VIRONNES	CUNLHAT	743353.38701712259	6506640.7192586837
AC 0157	VACHER	VIRONNES	CUNLHAT	743345.63802152558	6506637.131760722
AC 0309	AURIOL	VIRONNES	CUNLHAT	743286.80305495579	6506648.8987540361
AD 0003	DUCHE	LE CHALARD	CUNLHAT	742706.77638452721	6506143.7790410444
AD 0330	DUCHE	MANDET	CUNLHAT	743105.13215818128	6505763.7912569568
AD 0329	DUCHE	MANDET	CUNLHAT	743096.23516323662	6505779.0022483133
AD 0323	BEVIERE	LE BOUCHET	CUNLHAT	742965.33739401097	6505274.1083266633
BH 0144	VOISSIER	SAGNES	CUNLHAT	742388.96351060632	6505123.0600404497
BH 0139	POURREYRON	SAGNES	CUNLHAT	742421.11021271965	6505135.2180880439
BH 0124	POURREYRON	SAGNES	CUNLHAT	742422.14055573614	6505178.6985633383
BE 0044	MOURY	LESCURE	CUNLHAT	742023.19173976488	6504707.6257362142
BE 0040	FABRE	LESCURE	CUNLHAT	741993.15023007116	6504752.4638329716
BE 0039	MOURY	LESCURE	CUNLHAT	742008.76693753456	6504758.7307498306
BI 0013	SIGOT	LES BUGES	CUNLHAT	742558.24886820978	6504060.4672875786
AZ 0101	MATHIAS	PALASSE	CUNLHAT	742674.05942325911	6502411.1972211394
AZ 0100	MATHIAS	PALASSE	CUNLHAT	742666.25457136694	6502377.7919062572
AZ 0089	PRULHIERE	PALASSE	CUNLHAT	742547.73936944176	6502360.401310429

AX 0013	PIOTET	COURTESSEYRE	CUNLHAT	743139.46536379179	6502078.9115983341
AX 0016	PIOTET	COURTESSEYRE	CUNLHAT	743187.47934835858	6502050.268062477
AX 0017	BASTIDE	COURTESSEYRE	CUNLHAT	743195.72209249018	6502049.649856667
AX 0006	PIOTET	COURTESSEYRE	CUNLHAT	743196.75243550667	6502020.388114999
AX 0007	PORTIER	COURTESSEYRE	CUNLHAT	743184.59438791254	6502017.9152917601
AX 0264	RAGON	COURTESSEYRE	CUNLHAT	743169.96351707878	6502008.4361360082
AW 0250	FITZSIMMONS	LA VIRONNE	CUNLHAT	743624.96299314557	6501759.5052632364
AS 0104	MYE	LE MALBERTON	CUNLHAT	744860.55033847806	6501859.0363986259
AS 0019	MAROTTE	LE CHAPIOUX	CUNLHAT	744660.04558747564	6502477.654345708
AR 0022	COUDERCHET	LE VERNET	CUNLHAT	744688.89519193652	6503391.5686013028
AE 0037	CHALET	LA BRAVARDIE	CUNLHAT	744106.33925043244	6504583.8815399418
BL 0019	AJC	CUNLHAT	CUNLHAT	743956.11523863289	6504077.9831188628
AD 0330	DUCHE	MANDET	CUNLHAT	743093.60428715264	6505756.4142520893
AC 0132	COTTE	VIRONNES	CUNLHAT	743290.81052189029	6506738.8027581712
AE 0069	FONTBONNE	LES RONCES	CUNLHAT	743630.48225158371	6504954.0107338782
AC 0287	POUVREAU	LAFONT	CUNLLHAT	742458.60949708591	6506787.2560507506
AC 0286	FAYOL	LAFONT	CUNLHAT	742458.35826219257	6506798.7291108817
AR 0396	PUISSOCHET	LE VERNET	CUNLHAT	744676.09241092729	6503420.5409896756
BH 0052	BEAUREGARD	L ESPINASSIERE	CUNLHAT	741719.05771596846	6505861.2042338168
BH 0044	DAURAT	L ESPINASSIERE	CUNLHAT	741699.62888421339	6505847.7212945381
ZL0081	BADON	VOISSIERE	DOMAIZE	741778.10840383626	6506456.2053228887
ZK0065	LEBON	LA COUTILLE	DOMAIZE	741636.13218812656	6508167.1635958785
ZI0072	TOURNEBIZE	CHAPAS	DOMAIZE	742165.88697939669	6509750.633022109
ZI0072	TOURNEBIZE	CHAPAS	DOMAIZE	742173.61357616994	6509738.5602146499
ZB0188	GERVAIS	MOULIIN DU GARRET	TOURS SUR MEYMONT	746017.44873675413	6511319.0131856874
ZB 0216	DUBOURGNOUX	MOULIN DU GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745977.88846814155	6511306.7722009327
ZB 0214	DUBOURGNOUX	MOULIN DU GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745973.83516193123	6511325.4174095001
ZB 0191	GERVAIS	LE MOULIN DU	TOURS SUR MEYMONT	746024.74468793266	6511279.1286525782

GARRET					
ZB 0192	DUBOURGNOUX	LE MOULIN DU GARRET	TOURS SUR MEYMONT	746019.88072048023	6511275.0753463684
ZB 0407	FONLUPT	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745641.86938330741	6511341.387435969
ZB 0087	TAILLANDIER	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745643.99736906786	6511327.018465451
ZB 0088	TAILLANDIER	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745647.44267934666	6511324.0595519179
ZB 0470	TAILLANDIER	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745661.38605270989	6511315.7097411258
ZB 0589	TOUCHET	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745675.32942607335	6511318.0606587278
ZB 0588	FONLUPT	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745693.00184115034	6511311.8996332875
ZB 0124	LACOMBE	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745701.87858175091	6511300.0639791526
ZB 0099	GAILLARD	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745673.78916971374	6511288.3093911447
ZB 0102	FONLUPT	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745667.2633467149	6511277.9734603073
ZB 0574	FONLUPT	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745657.94074243121	6511269.7857817626
ZB 0114	LACOMBE	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745681.97684825852	6511260.3821113557
ZB0504	FONLUPT	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745676.58595099882	6511269.1777858315
ZB 0503	LACOMBE	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745674.72143014206	6511262.7330289576
ZB 0120	GAILLARD	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745706.05348714767	6511263.4220910156
ZB 0111	LACOMBE	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745677.437145303	6511249.1139200917
ZB 0111	LACOMBE	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745681.24725314067	6511245.7091428749
ZB 0111	LACOMBE	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745681.16618701641	6511229.8201825302
ZB 0091	RODRIGUEZ	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745628.05774239625	6511298.351457281
ZB 0090	TAILLANDIER	LE GARRET	TOURS SUR MEYMONT	745624.68336497562	6511299.8410473112
ZB 0603	LEBIDEAU	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	745005.17604374874	6510650.3392601218
ZB 0591	PRADAT	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	744947.13269881299	6510645.6374249188
ZB 0290	PRADAT	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	744986.44976905559	6510616.7778846975
ZB 0392	JAILLIER	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	745005.78403968003	6510598.2542753145
ZB 0294	DEROSSIS	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	744974.81678023119	6510571.5024543246
ZB 0296	DEROSSIS	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	744980.77514036081	6510567.4086150518
ZB 0295	CHARDON	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	744974.97891247959	6510566.8816852449
ZB 0311	DAUPLAT	LAIRE	TOURS SUR MEYMONT	745129.79494319286	6510474.7703016028

ZA 0155	GOUTTEBROZE	LA BROUSSE	TOURS SUR MEYMONT	744359.3424986836	6510796.1974841049
ZA 0156	GOUTTEBROZE	LA BROUSSE	TOURS SUR MEYMONT	744379.60902973649	6510807.2224769983
ZA 0156	GOUTTEBROZE	LA BROUSSE	TOURS SUR MEYMONT	744398.90276729898	6510811.8432460781
ZA 0162	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744298.62397164875	6510606.7459518211
ZA 0162	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744302.27194723836	6510599.9363973876
ZA 0162	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744304.21753421938	6510591.9108510902
ZA 0194	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744274.66893194406	6510581.8586516883
ZA 0261	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744291.61175190436	6510579.2645357139
ZA 0201	NACER	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744200.45289522805	6510552.5532477843
ZA 0273	ROUSSEL	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744228.74497257825	6510455.8818946611
ZA 0273	ROUSSEL	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744223.23247613187	6510450.6936627114
ZA 0183	HAUTECOUVERTURE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744228.29910889512	6510445.2622323893
ZA 0246	TOURNEBIZE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744204.42513531516	6510425.7658295175
ZA 0246	TOURNEBIZE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744218.26717602403	6510409.3195395656
ZA 0246	TOURNEBIZE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744223.43514144258	6510411.4880583882
ZA 0177	RUSSIAS	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744265.73139175016	6510414.1835070197
ZA 0177	RUSSIAS	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744294.06400216219	6510412.7648498463
ZA 0177	RUSSIAS	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744302.08954845916	6510413.9403086472
ZT 0026	LAFARGE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744262.61034596781	6510380.6221315954
ZT 0026	LAFARGE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744264.71806519735	6510372.7181844851
ZT 0026	LAFARGE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744277.04011607764	6510375.7986972043
ZT 0225	LACROIX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744296.75945079187	6510374.2381743127
ZT 0225	LACROIX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744299.27250064246	6510379.3453401383
ZT 0034	LACOMBE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744329.46963191149	6510380.4802658763
ZT 0034	LACOMBE	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744383.3786045122	6510329.084343126
ZA 0175	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744405.02325967676	6510436.2537593339
ZA 0173	FOURNIOUX	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744402.18594532937	6510427.7012832295
ZT 0230	PAPUT	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744434.16653133079	6510404.3137063943
ZT 0230	PAPUT	LE BREUIL	TOURS SUR MEYMONT	744440.85448657826	6510408.5291448534
ZT 0082	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744725.84244624444	6509872.0740678785

ZT 0082	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744718.91129262431	6509864.6970505752
ZT 0086	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744732.44933536765	6509861.4138725447
ZT 0086	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744729.51068836497	6509858.04962839
ZT 0083	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744713.17586433608	6509858.3738928875
ZT 0084	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744707.90656626236	6509852.2534005102
ZT 0087	DEROSSIS	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744749.2097565484	6509851.4022062039
ZT 0085	PAPUT	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744723.10646455223	6509838.0262957094
ZT 0091	CALANDRE	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744719.25582365238	6509817.3139009727
ZT 0089	DEROSSIS	PISSOLIER	TOURS SUR MEYMONT	744739.07649102213	6509818.0434960909
ZC 0341	RIGAL	LE CHEIX	TOURS SUR MEYMONT	744895.00718094327	6509632.6655365508
ZC 0031	DESGOUTTES	L ALLIGIER	TOURS SUR MEYMONT	745475.83582765528	6510038.1633564932
ZC 0031	DESGOUTTES	L ALLIGIER	TOURS SUR MEYMONT	745474.66036885418	6510034.3836484523
ZC 0035	JIMENEZ	L ALLIGIER	TOURS SUR MEYMONT	745500.72312778875	6510003.4265222708
ZC 0034	DESGOUTTES	L ALLIGIER	TOURS SUR MEYMONT	745498.10874528263	6509992.7865934651
ZC 0271	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746068.16573073971	6510187.4263576977
ZC 0094	DEBOST	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746077.40726889996	6510189.6151430514
ZC 0111	CLOUSTON	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746110.80651207524	6510162.5390575659
ZC 0106	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746105.69934624992	6510179.0765469046
ZC 0106	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746105.73987931199	6510184.3053119164
ZC 0358	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746097.34953545593	6510194.0129802926
ZC 0358	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746100.93671145244	6510198.1676191576
ZC 0108	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746105.1521499115	6510193.040186801
ZC 0359	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746106.6518732094	6510199.3633444896
ZC 0359	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746110.50251410925	6510203.4166507004
ZC 0345	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746098.0993971047	6510214.0565795032
ZC 0346	GIRARD	RAGNON	TOURS SUR MEYMONT	746092.0397043199	6510228.5268826736
ZD 0031	BOUDAL	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745521.53685517935	6509555.6780517111
ZD 0035	VOISSE	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745530.61626109108	6509547.4093070412
ZD 0040	COUPAT	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745558.36114210286	6509525.5619865665
ZD 0040	COUPAT	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745562.04965075431	6509520.8398848306

ZD 0041	POWELL	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745572.83144527441	6509516.5839133095
ZD 0058	COUPAT	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745531.97411867173	6509506.0250506317
ZD 0063	DUBOURGNOUX	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745516.44995588495	6509515.0639234819
ZD 0062	DEVOLLE	LE MONTEL	TOURS SUR MEYMONT	745511.03879209398	6509505.4170547007
ZS 0085	DEROSSIS	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743943.09835065028	6509192.4815487089
ZS 0082	CHALOYARD	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743947.03005767451	6509153.0428792797
ZS 0082	CHALOYARD	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743953.75854598416	6509149.5165028777
ZS 0082	CHALOYARD	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743967.82351853489	6509146.67918853
ZS 0082	CHALOYARD	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743972.48482067697	6509134.9651335804
ZS 0067	DEROSSIS	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743900.33597012854	6509086.0011945562
ZR 0026	DEROSSIS	CLAIRMATIN	TOURS SUR MEYMONT	743864.18047873001	6508879.6068423158
ZR 0121	CLOQUEMIN	SAGNES	TOURS SUR MEYMONT	744331.85094930802	6508810.7817028584
ZS 0055	GORCE	BEAUREGARD	TOURS SUR MEYMONT	744616.06878079474	6508993.504746832
ZS 0128	FLORET	BEAUREGARD	TOURS SUR MEYMONT	744680.5163495437	6508915.5596684022
ZD 0162	MALFERIOL	LE BOST	TOURS SUR MEYMONT	745927.77947013569	6508975.8525982825
ZD 0167	MALFERIOL	LE BOST	TOURS SUR MEYMONT	745944.72229009599	6508965.9219980668
ZD 0348	PILARD	LE BOST	TOURS SUR MEYMONT	745968.29226571042	6508946.2330631483
ZD 0217	ARVISET	CHARLAT	TOURS SUR MEYMONT	746312.41796298954	6508800.243106707
ZD 0223	VOILHES	CHARLAT	TOURS SUR MEYMONT	746236.86433522403	6508766.924929657
ZD 0225	VOILHES	CHARLAT	TOURS SUR MEYMONT	746234.5944837461	6508742.1186956484
ZD 0214	VOILHES	CHARLAT	TOURS SUR MEYMONT	746266.37240443716	6508738.7139184317
ZD 0212	VOILHES	CHARLAT	TOURS SUR MEYMONT	746276.10033934261	6508727.5267932909
ZE 0073	MAYOUX	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745796.87794606457	6508429.4466545628
ZE 0081	DUBOURGNOUX	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745787.10947809718	6508365.4854825595
ZE 0080	DUBOURGNOUX	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745785.7516205163	6508356.7506076777
ZE 0088	DUBOURGNOUX	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745772.17304471089	6508347.306404206
ZE 0088	DUBOURGNOUX	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745778.21247096465	6508346.9010735853
ZE 0236	MAYOUX	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745741.77324813127	6508361.5740420669
ZE 0235	KING	ESPINASSE	TOURS SUR MEYMONT	745740.15192564728	6508337.5784693006
ZE 0150	MAYOUX	FOUGERE	TOURS SUR MEYMONT	746258.16445936053	6508000.9108554488

ZE 0209	MAYOUX	FOUGERE	TOURS SUR MEYMONT	746268.45985713566	6507970.7542572422
ZE 0204	RAYMOND	FOUGERE	TOURS SUR MEYMONT	746253.98955396388	6507966.6198849073
ZE 0204	FOUGERE	FOUGERE	TOURS SUR MEYMONT	746254.43541764701	6507963.3367068768
ZE 0152	MAYOUX	FOUGERE	TOURS SUR MEYMONT	746233.47982453788	6507971.889182982
ZE 0200	LOCATELLI	FOUGERE	TOURS SUR MEYMONT	746229.304919141	6507982.1845807573
ZE 0119	CHOMETTE	LASTEYRIAS	TOURS SUR MEYMONT	746550.8942338893	6507831.0773252249
ZE 0119	CHOMETTE	LASTEYRIAS	TOURS SUR MEYMONT	746543.76041495858	6507833.7525073243
ZE 0124	CHOMETTE	LASTEYRIAS	TOURS SUR MEYMONT	746527.06079337071	6507745.5525641823
ZN 0026	DESSITE	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744234.51080065966	6507618.846212036
ZN 0369	GROISNE	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744282.82621068996	6507641.3825945668
ZN 0037	GROISNE	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744336.49198491825	6507607.8212191435
ZN 0358	MIANAT	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744369.24269909982	6507613.0094510932
ZN 0045	DARROT	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744420.63862185029	6507583.663514128
ZN 0055	BOSSARD	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744440.25662390946	6507590.878399183
ZN 0053	GROISNE	BOURDELLES	TOURS SUR MEYMONT	744449.9845588149	6507620.4675345197
ZH 0213	SCI DU MAYET	LE MAYET	TOURS SUR MEYMONT	745530.2717300615	6507039.9530190416
ZH 0207	CAMBON	LE MAYET	TOURS SUR MEYMONT	745556.050757561	6507122.2756681796
ZH 0206	CAMBON	LE MAYET	TOURS SUR MEYMONT	745567.52161413687	6507125.5588462101
ZH 0270	BERNARD	BOUGET	TOURS SUR MEYMONT	745794.91209255054	6506997.9607666973
ZH 0270	BERNARD	BOUGET	TOURS SUR MEYMONT	745802.61337435059	6507000.4332834855
ZH 0271	BERNARD	BOUGET	TOURS SUR MEYMONT	745797.50620852527	6506993.3197310865
ZH 0271	BERNARD	BOUGET	TOURS SUR MEYMONT	745803.66723396536	6506994.9005205082
ZH 0171	BOUTINES	BOUGET	TOURS SUR MEYMONT	745818.38073551003	6506977.5118368659
ZH 0161	FAYET	BOUGET	TOURS SUR MEYMONT	745846.6930793908	6506983.8755276157
ZI 0095	HIEBEL	TEILHERES	TOURS SUR MEYMONT	746799.05790663138	6506560.1834294219
ZI 0097	KEREKES	TEILHERES	TOURS SUR MEYMONT	746756.86298897897	6506563.5071405163
ZI 0090	KEREKES	TEILHERES	TOURS SUR MEYMONT	746747.25665325986	6506569.9518973911
ZI 0076	COTTE	TEILHERES	TOURS SUR MEYMONT	746688.19998177153	6506525.7303266348
ZI 0077	HAGHNAZAR	TEILHERES	TOURS SUR MEYMONT	746677.11418928532	6506523.987404963
ZI 0004	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745684.7026966837	6506591.4749533692

ZI 0004	LONDICHE	TOURS SUR MEYMONT	TOURS SUR MEYMONT	745770.30852385145	6506518.5154415788
ZI 0004	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745818.94819837855	6506533.4316084338
ZI 0004	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745803.86989927513	6506520.2988963118
ZI 0055	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745833.05370399146	6506517.6237142123
ZI 0055	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745833.41850155045	6506508.3011099296
ZI 0055	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745825.75775281235	6506506.0717915138
ZI 0055	LONDICHE	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745818.3807355091	6506503.4371424764
ZI 0061	BEN TAYEB BENSOUCHA	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745851.0503835663	6506472.7941475222
ZI 0062	BEN TAYEB BENSOUCHA	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745853.0365036095	6506469.5515025537
ZI 0053	TAILHANDIER	LE BUISSON	TOURS SUR MEYMONT	745876.74834494106	6506431.3288249867
ZL 0031	VIALATTE	PIEDMONT	TOURS SUR MEYMONT	745362.30272069282	6506050.9665701855
ZL 0115	RENE	PIEDMONT	TOURS SUR MEYMONT	745307.9073513468	6506011.5684338184
ZL 0135	COUDERCHET	PIEDMONT	TOURS SUR MEYMONT	745340.90126390103	6505997.057597586
ZL 0016	CHAIZE	PIEDMONT	TOURS SUR MEYMONT	745350.42653349589	6505934.7988141924
ZL 0036	LECOMTE	VOL	TOURS SUR MEYMONT	745448.88134135143	6505956.8893330377
ZL 0035	COUDERCHET	VOL	TOURS SUR MEYMONT	745448.55707685463	6505967.5089953095
ZL 0035	COUDERCHET	VOL	TOURS SUR MEYMONT	745451.3943912019	6505980.1147776246
ZL 0035	COUDERCHET	VOL	TOURS SUR MEYMONT	745439.39660481876	6505983.0736911576
ZL 0034	CHEVALEYRIAS	VOL	TOURS SUR MEYMONT	745441.42325792403	6505999.0437176283
ZL 0044	CAPELLE	LES RODILHES	TOURS SUR MEYMONT	745707.48227758717	6505907.64166258
ZL 0042	CHABRIER	LES RODILHES	TOURS SUR MEYMONT	745723.93870080216	6505906.9120674599
ZL 0056	LEPRETRE	LES RODILHES	TOURS SUR MEYMONT	745683.6488370687	6505870.9187083114
ZL 0054	LEPRETRE	RODILLES	TOURS SUR MEYMONT	745688.59387064551	6505855.7796096141
ZL 0053	LEPRETRE	LES RODILLES	TOURS SUR MEYMONT	745689.931461695	6505850.3887123549
ZK 0153	SCHLECHTA	FRIDONNET	TOURS SUR MEYMONT	746570.26903757348	6505514.4912266796
ZK 0135	GARCIA	FRIDONNET	TOURS SUR MEYMONT	746530.0602399644	6505494.4678939991
ZK 0142	CHARDON	FRIDONNET	TOURS SUR MEYMONT	746581.05083209334	6505474.5661605066
ZK 0142	CHARDON	FRIDONNET	TOURS SUR MEYMONT	746584.21241093753	6505479.6733263321
ZK 0145	CROS	FRIDONNET	TOURS SUR MEYMONT	746600.5472349663	6505480.200256139

ZK 0195	BARODY	FRIDONNET	TOURS SUR MEYMONT	746608.69438044925	6505375.7465550927
ZM 0188	CHANTEGREL	LACHAMP	TOURS SUR MEYMONT	744232.32201530377	6506418.256912455
ZM 0165	CHANTEGREL	LACHAMP	TOURS SUR MEYMONT	744253.88560434396	6506435.9293275336
ZM 0064	PELLET	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744799.70381866221	6506704.4608639851
ZM 0053	PELLET	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744791.51614011696	6506681.721816143
ZM 0053	PELLET	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744786.24684204324	6506675.8445221381
ZM 0053	PELLET	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744788.47616045899	6506668.6701701451
ZM 0046	TAILLANDIER	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744725.08245132526	6506665.7112566121
ZM 0043	VANDEWALLE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744723.0152651578	6506677.546910747
ZM 0041	BLANC	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744689.85922035505	6506677.019980941
ZM 0072	TAILLANDIER	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744739.63382062118	6506696.7190491213
ZM 0071	TAILLANDIER	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744746.28124280658	6506708.3115048837
ZM 0229	CHABROLLE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744532.9152038811	6506734.0905323811
ZM 0229	CHABROLLES	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744526.51098006836	6506746.1693848893
ZM 0092	MAJEUNE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744514.99959043018	6506762.3826097315
ZM 0094	CHABROLLE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744536.15784884954	6506766.1116514448
ZM 0029	CHEVALEYRE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744503.22473588842	6506792.0122781312
ZM 0029	CHEVALEYRE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744499.1916962089	6506796.6127806799
ZM 0028	CHEVALEYRE	LES GOUTTES	TOURS SUR MEYMONT	744498.34050190484	6506801.9226118159
ZN 0310	PELET	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743663.05542455695	6507461.5576645266
ZN 0310	PELLET	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743666.82499933289	6507467.6376238419
ZN 0178	PUISSOCHET	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743622.36023020255	6507474.3255790891
ZN 0177	DEROSSIS	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743633.95268596476	6507479.2706126664
ZN 0309	PUISSOCHET	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743666.86553239496	6507482.2700592615
ZN 0309	PUISSOCHET	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743665.08207766223	6507488.3500185777
ZN 0308	CERONI	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743674.03988438786	6507492.8086554091
ZN 0201	BROTON	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743672.0132312827	6507509.1840124987
ZN 0200	HABONNEL	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743673.5129545806	6507516.3583644917
ZN 0206	COTTE	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743666.41966871195	6507532.4499901477
ZN 0337	COTTE	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743673.3102892699	6507534.5171763152

ZN 0339	HABONNEL	GORCE	TOURS SUR MEYMONT	743687.17259651015	6507534.4766432531
ZO 0093	GARRAIT	MONTADERT	TOURS SUR MEYMONT	743094.57922852144	6507702.6888509905
ZO 0099	COSTE	MONTADERT	TOURS SUR MEYMONT	743014.08056717913	6507706.1746943323
ZO 0099	COSTE	MONTADERT	TOURS SUR MEYMONT	743021.13331998559	6507709.9037360465
ZO 0099	COSTE	MONTADERT	TOURS SUR MEYMONT	743030.94232101517	6507742.4112518551
ZO 0164	COSTE	MONTADERT	TOURS SUR MEYMONT	743096.60588162672	6507741.4384583645
ZO 0165	PELLET	MONTADERT	TOURS SUR MEYMONT	743074.5558958411	6507751.895988388
ZO 0152	PELLET	LA VOISSE	TOURS SUR MEYMONT	742940.95892313984	6508208.3388007609
ZO 0146	PELLET	LA VOISSE	TOURS SUR MEYMONT	742952.67297808849	6508210.7302514249
ZO 0156	BONHOMME	LA VOISSE	TOURS SUR MEYMONT	742944.7284979159	6508240.1977875764
ZP 0096	GACHON	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743068.51646958711	6508609.7782478565
ZP 0120	COLLAY	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743095.99788569484	6508611.7238348378
ZP 0152	MONTCRIOL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743060.2477249176	6508571.92036785
ZP 0112	CLOUVEL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743095.91681957082	6508564.7054827949
ZP 0112	CLOUVEL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743105.07729160658	6508569.1641196264
ZP 0112	CLOUVEL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743108.27940351295	6508568.6371898185
ZP 0111	CLOUVEL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743119.38546252996	6508577.0680667367
ZP 0110	CLOUVEL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743121.24998338684	6508562.6382966274
ZP 0109	CLOUVEL	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743104.26663036447	6508556.0719405664
ZP 0102	DAMBRUNE	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743074.11003215774	6508546.303472599
ZP 0103	VINSONNEAU	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743081.00065271568	6508538.9669883577
ZP 0103	VINSONNEAU	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743084.12169849791	6508546.3845387232
ZP 0106	VINSONNEAU	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743097.33547674445	6508529.8470493853
ZP 0107	VINSONNEAU	MONTCRIOL	TOURS SUR MEYMONT	743104.26663036458	6508526.5638713548
ZP 0072	POURRAT	LA COLLANGES	TOURS SUR MEYMONT	743455.12081595382	6508631.0175724002
ZP 0186	GRATELOUP	LA COLLANGE	TOURS SUR MEYMONT	743463.55169287184	6508636.3679365981
ZH 0048	MACLOUX	LA CALENDRE	TOURS SUR MEYMONT	745734.95180100377	6507453.5757522061
ZH 0066	MACLOUX	LA CALENDRE	TOURS SUR MEYMONT	745747.94196974265	6507424.3478725441

Communauté de communes Ambert Livradois Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Cunlhat

Livre 5 : Règlement

PLUi approuvé le : 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

Les sentiers piétonniers

Les sentiers piétonniers sont repérés au présent règlement et au règlement graphique au titre du Code de l'urbanisme qui permet de « *préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver [...] y compris [...] les sentiers piétonniers* ». Toute modification de ce tracé doit être signalée en mairie.

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



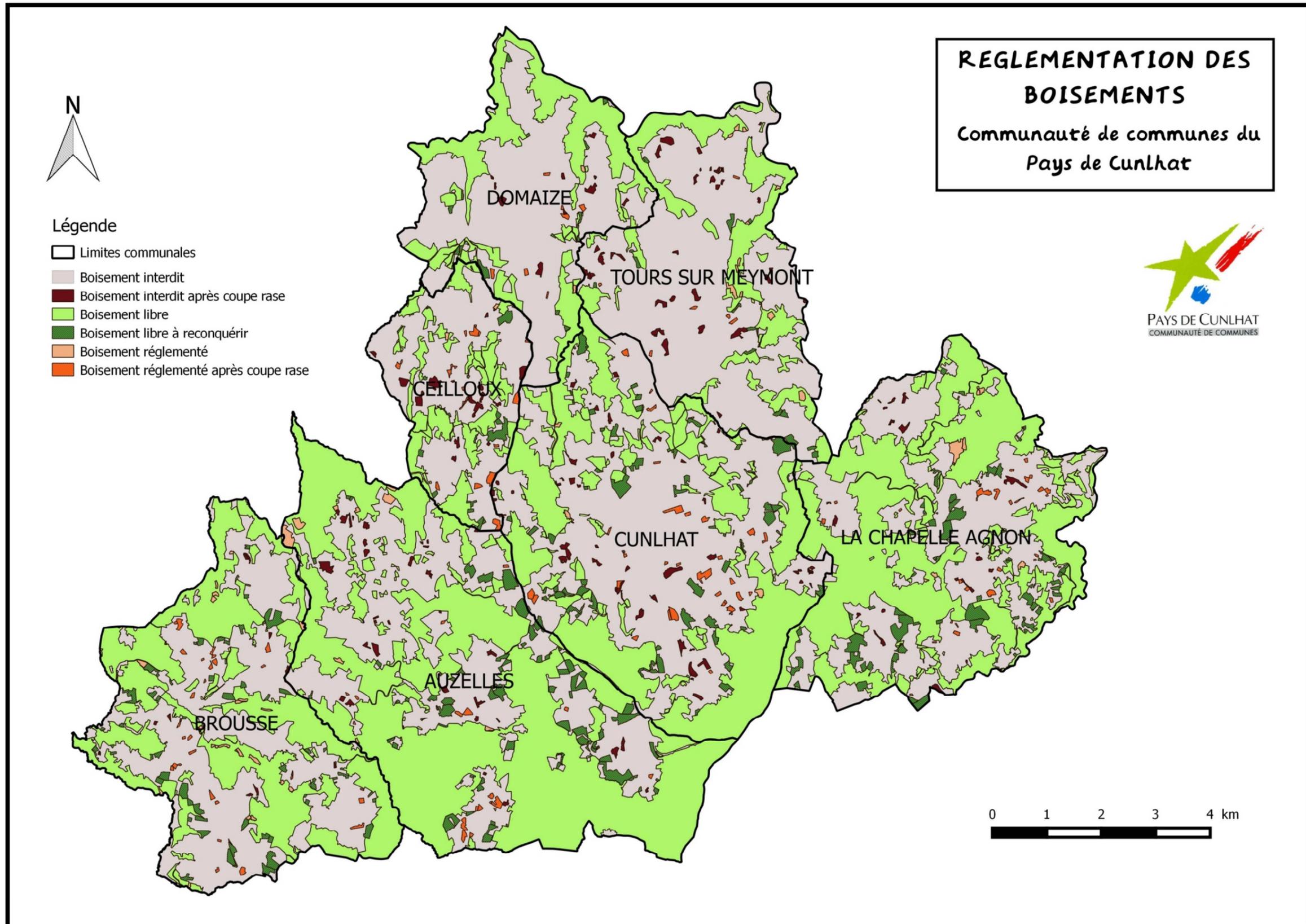
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

2. La réglementation des boisements



3. Les principales essences de haies



LES PRINCIPALES ESSENCES DES HAIES DU PARC

Nom français	Nom latin	Altitude favorable			Sol			Feuillage			Mellifère	Favorable à la faune	Croissance		
		plaine	piémont	montagne	Acide	Neutre	Calcaire	Persistant	Marcescent	Caduc			Lente	Moyenne	Rapide
		< 500m	500 à 800m	>800m				P	M	C			< 20cm/an	20 à 60 cm/an	>60 cm/an

ARBRES : hauteur supérieure à 7 m

Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>									C					
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>									C					
Charme	<i>Carpinus betulus</i>								M						
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>									C					
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>									C					
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>								M						
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>								M						
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>									C					
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>									C					
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>								1/2 M						
Merisier	<i>Prunus avium</i>								1/2 M						
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>									C					
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>									C					
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>									C					
Pommier	<i>Malus</i>									C					
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>									C					
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>									C					
Saule blanc	<i>Salix alba</i>									C					
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>									C					
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>									C					

ARBUSTES : hauteur comprise entre 4 et 7 m																			
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>										C								
Aubépine*	<i>Crataegus monogyna</i>										C								
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>								P										
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>								P										
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>										C								
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>										C								
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>										C								
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>										C								
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>										C								
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>										C								

ARBRISSEAUX : hauteur inférieure à 4 m																			
Amélanchier commun	<i>Amelanchier ovalis</i>										C								
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>										C								
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>										C								
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>										C								
Eglantier	<i>Rosa canina</i>										C								
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>								P										
Groseille	<i>Ribes rubrum</i>										C								
Framboisier	<i>Rubus idacus</i>										C								
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>										C								
Lilas commun	<i>Seringa vulgaris</i>										C								
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>										C								
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>								P										
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>										C								

LIANES																			
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>										C								
Chèvrefeuille hybride	<i>Lonicera ...</i>								P										
Clématite	<i>Clematis vitalba</i>										C								
Lierre	<i>Hedera helix</i>								P										

A noter	Persistant : feuillage qui ne tombe pas en hiver Marcescent : feuillage persistant en hiver à l'état sec Caduc : feuillage qui tombe totalement en hiver
	* L'Aubépine est sensible à la maladie du "feu bactérien". Sa commercialisation est réglementée.
	N'hésitez pas à mélanger les essences. Observer celles qui sont présentes dans votre région .
	ATTENTION (article 671 du Code Civil) Si votre haie est mitoyenne, respectez les distances suivantes: 0,50 m de la limite séparative pour une haie (ou un arbuste isolé) de moins de 2m de hauteur 2m de la limite séparative pour une haie (ou un arbre ou arbuste) de plus de 2m de hauteur

4. Les projets du schéma de desserte forestière

Communes	Nom	n° des projets	Conditions naturelles	Fondier	Ecologie	Patrimonial	Paysager	Touristique	Surface	Essences	Sylviculture	Total 1&2	Total 3	Estimatifs (€ HT)	longueur piste grumier (ml)	longueur piste tracteur (ml)	Ordre de priorité	places de dépôt retournement
Projets intercommunaux																		
Cunhat																		
Auzelles	Col de Toutée	1	1	1	1	1	1	2	4	4	3	7	11	59 458,00	1 350		1	1
St Amant																		
Cunhat	Boscène	2	1	1	1	2	1	2	3	2	2	8	7	25 995,00	600	250	2	1
Ceilloux																		
Domaize	Le Breuil A	3a	1	3	1	2	2	1	4	2	2	10	8	68 691,00	1 600	2 200	3	4
Tours	Le Breuil B	3b	1	3	1	2	2	1	4	2	2	10	8	75 445,00	2 000	2 200	3	4
Ces projets sont situés en totalité sur la commune de Tours/Meymont																		
Ils constituent, entre autre, le seul accès de certaines forêts sur la commune de Domaize																		
La Chapelle																		
Marat	Bosson	4																
Projet étudié dans l'étude de schéma de desserte du "Pays d'Olliergues"																		

AR PREFECTURE

063-216300657-20131213-D2013_46-DE
Reçu le 16/12/2013MAIRIE DE
CEILLOUX

(Puy-de-Dôme)

03520 ST DIER D'AUVERGNE

Tél. : 73.70.82.31

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11

présents : 08

procurations : --
votants : 08EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize,

Le vendredi 13 décembre à vingt heures trente,

le Conseil Municipal de Ceilloux (Puy-de-Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAUCHER Patrick, Maire.

date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2013

PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf DUGNE Isabelle, excusée ;
BARRAULT Christelle, JALLAT-GAUDIN Marie, absentes.

Monsieur MARNEAU Michel a été élu Secrétaire de Séance.

Approbation du plan de zonage d'assainissement actualisé suite à l'enquête publique.

Vu la loi N°92-3 du 03/01/1992 sur l'eau,

Vu le décret N°94-469 du 03/06/1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123-3-1 et R.123-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2013 proposant le plan de zonage d'assainissement,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2013 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

le Conseil Municipal, après étude et délibération, à l'unanimité des membres présents :

1°) décide d'approuver le plan de zonage d'assainissement actualisé, tel qu'il est annexé à la présente,**2°) dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;**3°) dit** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public, en Mairie de Ceilloux, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

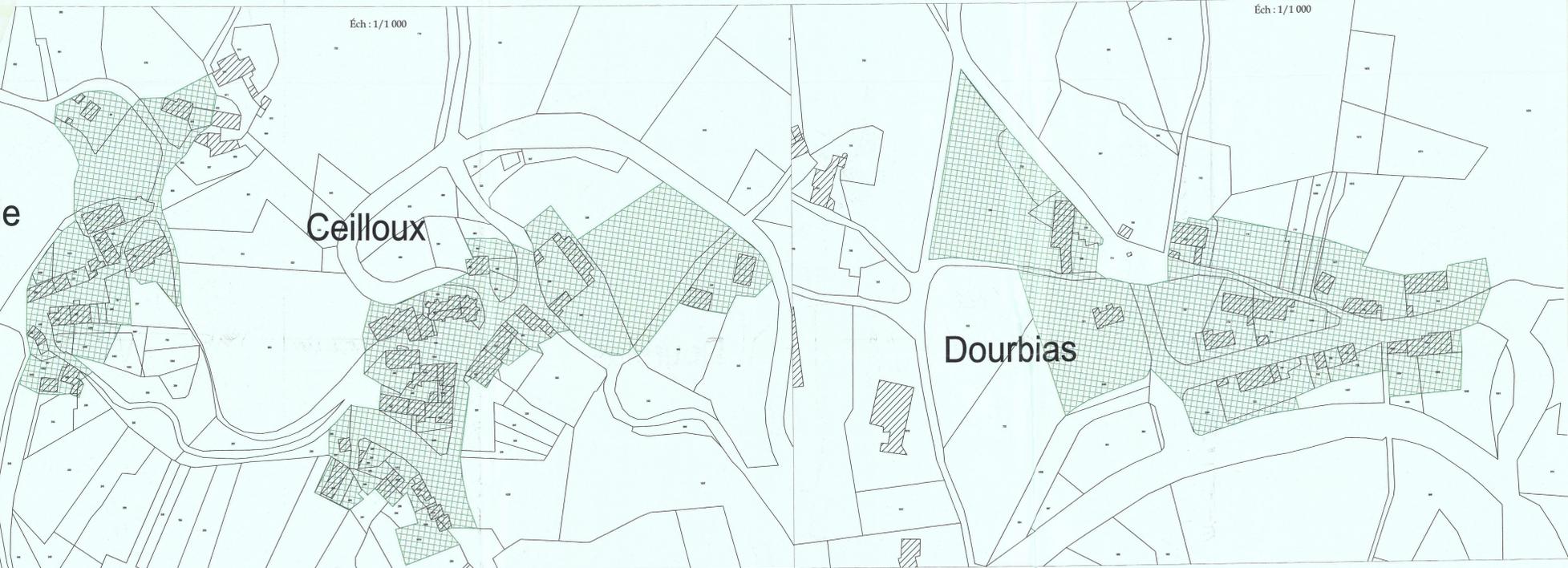
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de Ceilloux (Puy-de-Dôme), le 16 décembre 2013.

Le Maire,
Patrick FAUCHERCertifié exécutoire
Reçu en Préfecturele :
Publié ou notifiéle :
16 DEC. 2013



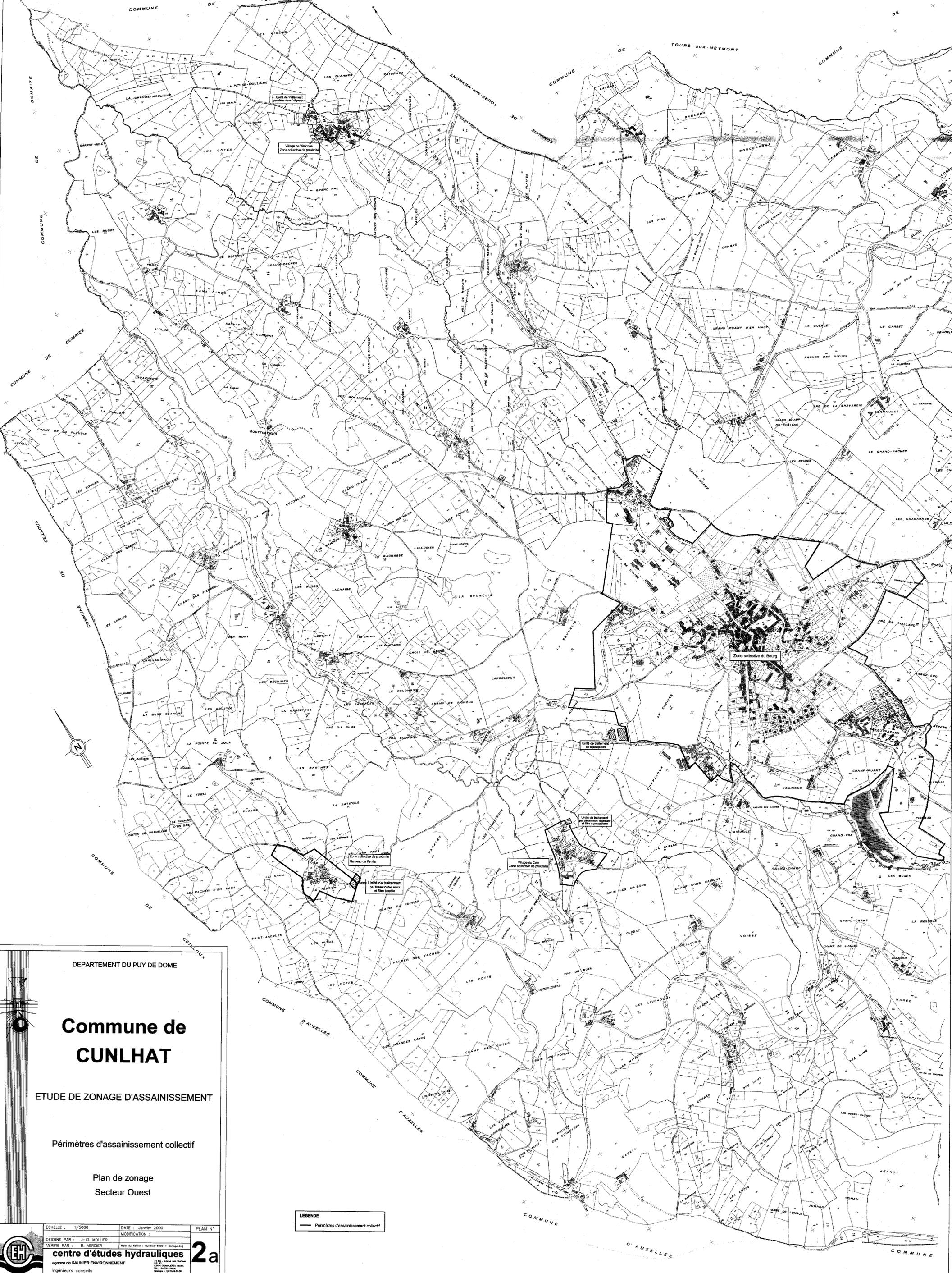
Légende

 Assainissement collectif
 Toute habitation située à l'intérieur des zones d'assainissement collectif relève de l'assainissement collectif
 Assainissement non collectif
 L'assainissement non collectif est défini au dernier plan à la charge du propriétaire
 en l'absence de tout autre acte de l'assainissement collectif

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
 ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
COMMUNE DE CEILLOUX
 ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆
 Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Plan de zonage

	ETUDE CONSEIL ASSAINISSEMENT EAU	
Chargé d'Affaire	BARRAND Bernard	Echelle
Affaire n°	365	1/5 000
Dessinateur	PLUTINO Thomas	Dessiné le
	PLAN N° 2	05/07/2013
		Modifié le



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Commune de CUNLHAT

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Périmètres d'assainissement collectif

Plan de zonage
Secteur Ouest

LEGENDE
— Périmètres d'assainissement collectif

ECHELLE : 1/5000	DATE : Janvier 2000	PLAN N°
DESSINE PAR : J.-C. MOLLIER	MODIFICATION :	
VERIFIE PAR : B. VERDIER	Nom du fichier : Cunlhat-5000-1-propriete.dwg	
centre d'études hydrauliques agence de SAUNIER ENVIRONNEMENT ingénieurs conseils		2a

Commune de CUNLHAT

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Périmètres d'assainissement collectif

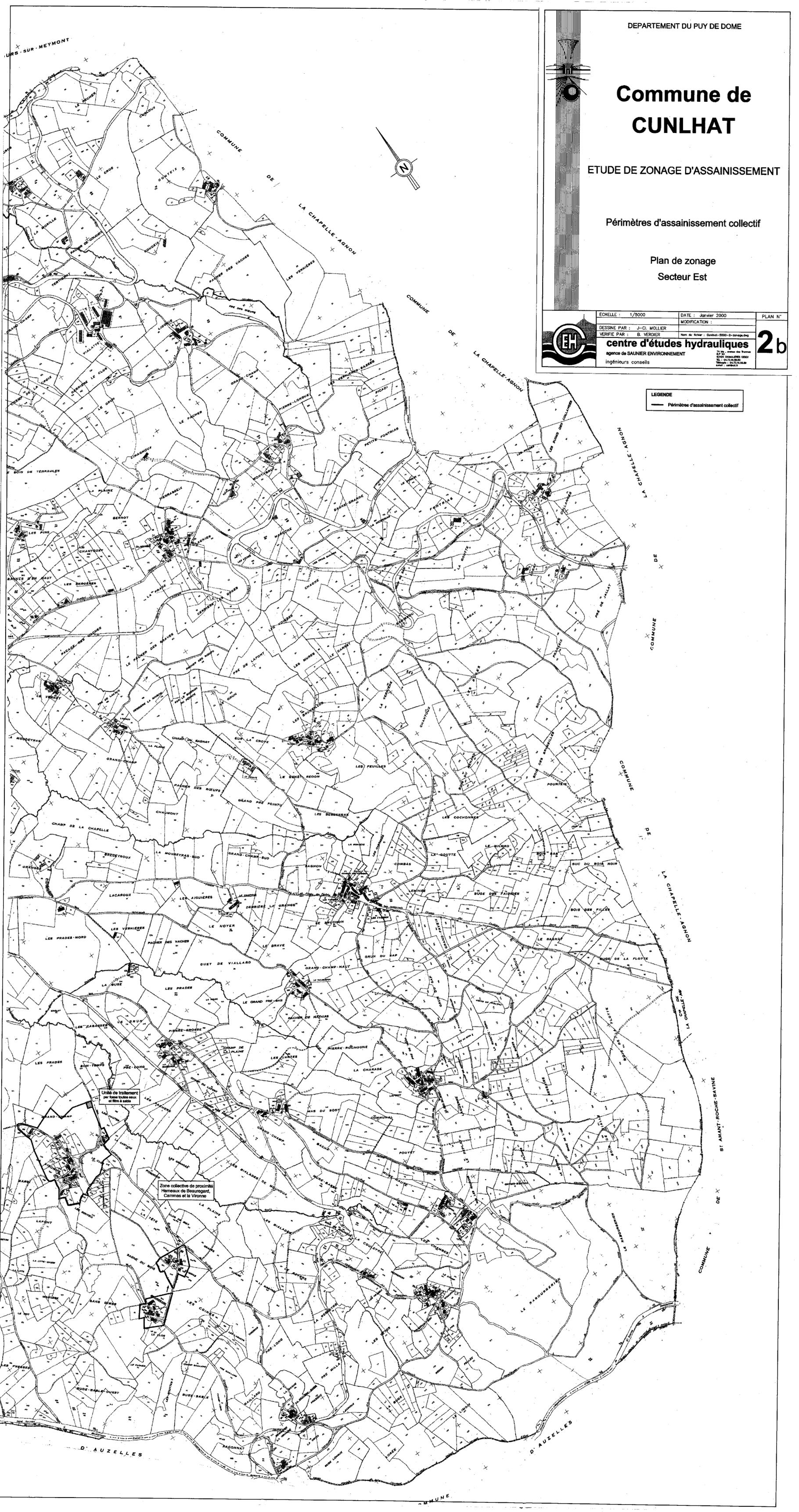
Plan de zonage
Secteur Est

	ECHELLE : 1/5000	DATE : Janvier 2000	PLAN N°
	DESSINE PAR : J.-C. MOLLIER	MODIFICATION :	
	VERIFIE PAR : B. VERDIER	Nom de fichier : Cunlhat-2000-3-2000p.dwg	
	centre d'études hydrauliques agence de SAUNIER ENVIRONNEMENT ingénieurs conseils		

2b

LEGENDE

— Périmètres d'assainissement collectif



Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

III. Les éléments architecturaux

1. Le guide « Rénover et construire sa maison en Livradois »

Rénover & Construire dans le Parc naturel régional Livradois-Forez



Rénover
& Construire
sa maison en LIVRADOIS



Une réalisation des Communautés de communes du Pays de Cunlhat et du Haut-Livradois, avec l'assistance du Parc naturel régional Livradois-Forez et du C.A.U.E. du Puy-de-Dôme

Conception :

Christophe Camus, Marie Deschamps, Georges Floret.

Financement :

Conseil général du Puy-de-Dôme, Leader +.

Date de réalisation :

Février 2007

Les réalisations des architectes suivants ont été reproduites dans ce document :

Julien Aupède, Hervé Badet, Luc Breuillé, agence le Compas dans l'œil, Jean-Paul Christina, Georges Floret, Pierre Fontvielle, Claude Gaillard, Michel Gévaudan, Jacky Jeannot, Gérard Ranoux, Simon Tessou...

Merci aux propriétaires dont les maisons nous ont permis d'illustrer ce document.

SOMMAIRE

Introduction p.2

1 / L'architecture locale

Les formes du bâti p.3

Les matériaux traditionnels p.4

Le toit p.5

Les façades et les ouvertures p.6

Les enduits p.7

L'implantation dans la pente p.8

Les extensions p.8

2 / Vous allez restaurer votre maison

Le toit p.9

Les revêtements de façades p.10

Portes, volets et fenêtres p.11

Les ouvertures p.12-13

Quelques exemples p.14

3 / Vous allez construire

Composer avec le site p.15

Choisir un terrain p.16-17

S'inspirer et innover p.18

Construire en bois p.19

Les matériaux de construction p.20

4 / Les clôtures et abords p.21-22

5 / Le confort thermique et la maîtrise des consommations d'énergie

Utiliser l'énergie solaire p.23

Tempérer sa maison p.24

Bien ventiler son logement p.24

Chauffage de votre maison p.24-25

Récupérer les eaux de pluie p.26

Le SPANC p.26

6 / Lexique - Bibliographie - adresses p.27



Vous avez choisi de vivre dans les communautés de communes du Haut-Livradois et du Pays de Cunlhat, au sein du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Vous souhaitez réhabiliter votre maison ou construire un nouveau logement. Cette brochure a pour but de vous accompagner dans cette démarche : faire en sorte que vos projets trouvent harmonieusement leur place dans les paysages et les villages qui font le charme de notre région.

Le territoire des communautés de communes est soumis à des pressions grandissantes. L'arrivée de nouveaux habitants, souhaitable pour la dynamique du Livradois n'est pas sans conséquence pour le paysage et les villages, et l'on constate parfois une transformation peu maîtrisée des bourgs et de leurs abords : constructions neuves hétéroclites, réhabilitations peu respectueuses de l'existant...

Le Livradois est une région de moyenne montagne située entre les vallées de l'Allier et de la Dore, où dominent largement boisements et prairies. La géographie et l'altitude compliquent l'accès à ce secteur caractérisé par une forte dispersion de l'habitat.



Les bourgs groupés autour de l'église structurent le territoire et concentrent les équipements publics, les commerces.



Les pratiques agricoles sont à l'origine des fermes regroupées en de très nombreux hameaux, implantés sur les pentes accessibles et ensoleillées des vallées.



L'architecture locale

LES FORMES DU BÂTI

L'architecture locale se caractérise par des volumes simples : des parallélépipèdes allongés pour les fermes qui composent l'essentiel des villages.



→ ferme bloc en long

La ferme bloc en long, modèle le plus répandu, où les bâtiments d'activités prolongent le logement et composent un seul volume sous un toit à deux pans.



→ ferme bloc en long

Une variante assez courante du bas-Livradois affirme le logement par une surélévation de son faîtage.



→ ferme en « L »

La ferme en « L », qui résulte de l'adjonction d'un bâtiment perpendiculaire à la typologie précédente, délimitant à l'avant un espace protégé des vents dominants.



→ maison de vigneron

La maison de vigneron, implantée à faible altitude sur les pentes du bas-Livradois. La maison bloc en hauteur superpose le cuvage et le logement. On l'identifie facilement à son estre, (escalier et perron) protégé par l'auvent de toit, qui abrite souvent un séchoir extérieur, le galetas.



→ maison de maître

La maison de maître, monobloc à deux ou trois niveaux, couverts par un toit à quatre pans.



→ maison de bourg

La maison de bourg, maison d'habitation en alignement et continuité sur rue, à un ou deux étages sur rez-de-chaussée.

LES MATÉRIAUX TRADITIONNELS

Les constructions étaient bâties à l'aide des matériaux disponibles sur place : essentiellement la pierre granitique, mais aussi le gneiss... assemblés par un mortier composé de chaux liée à du sable, ou du « gore » décomposé sur place.

Le bois

est présent dans la construction, visible sous forme de bardage sur les dépendances agricoles. Il est également utilisé en structure porteuse : charpente, piliers des auvents, des estres des maisons vigneronnes... mais aussi pour les encadrements d'ouvertures (lindage).

Le pisé

apparaît sur les secteurs de plus faible altitude et se combine à la pierre.

Le pisé

La technique du pisé met en œuvre de la terre ameublie, moulée dans des coffrages de bois appelés banches. Ces banches sont liées horizontalement par des lits de chaux et aboutées les unes aux autres grâce à leurs extrémités en biseau. Le pisé est élevé sur un solin en pierre qui l'isole du sol et de l'humidité et peut être enduit.

Structure porteuse traditionnellement mise en œuvre.



Les pierres granitiques, les plus résistantes sont utilisées pour les chaînages d'angle, les encadrements d'ouverture : linteaux, jambages...

La brique de terre cuite est utilisée pour la réalisation d'encadrements de portes et fenêtres, pour les souches de cheminées, pour la confection des génoises et des corniches.



Bois en bardage pour de petites dépendances ou pour des extensions...



Structures bois des galetas, des auvents de maisons vigneronnes..., réalisées en bois durs : châtaigner, chêne.



LE TOIT



Des tuiles creuses en terre cuite rouge sont utilisées en couverture, maintenues par des pierres sur les ouvrages plus sensibles au vent : le faitage, les bords de toit.

Le toit à deux pans et à faible pente (de 30 à 40 %) est une des caractéristique essentielle des constructions du Livradois, et façonne l'aspect des fermes et villages.

Trois principes différents pour rejeter les eaux pluviales à distance de la façade :
De larges débords de toit portés par chevrons apparents, parfois sculptés en sifflet, protégè-

gent les murs gouttereaux : c'est la solution la plus rustique et la plus courante. On trouve également des principes importés de la plaine, comme les gènoises et les corniches de briques. Elle assurent la même fonction protectrice, avec un sens plus élaboré du décor.

Toit à débord.



Gènoises à trois rangs.



Corniches à modillons.



La tuile creuse s'est progressivement substituée au chaume, imposant pour sa mise en œuvre une faible pente de toit. Faciles à mettre en œuvre, les tuiles plates, dites de Montchanin, ont remplacé ces anciennes tuiles.



Quelques vestiges d'anciennes chaumières subsistent encore, identifiables par les fortes pentes de toit.



Les souches de cheminée sont massives, réalisées en pierre ou en brique.



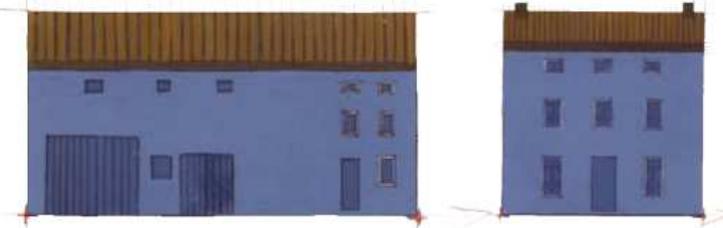
La rive de toit peut également être traitée par un débord de tuiles creuses courantes.



Les murs pignons peuvent être également protégés par un débord de toit portée par des pannes.



LES FAÇADES ET LES OUVERTURES



Le bâti se caractérise par des façades sagement composées, répondant d'abord à une organisation fonctionnelle précise, mais où apparaît clairement un souci esthétique : portes et fenêtres sont alignées sur une trame horizontale et verticale, marquées par des espacements réguliers entre les ouvertures de l'habitation.

Les ouvertures des dépendances agricoles

La porte d'étable et la porte de grange sont les principales ouvertures des dépendances agricoles.



La porte de grange est parfois accessible par une montée, levée de terre qui permet un accès dans la pente qui facilitait une répartition plus fonctionnelle des espaces (stockage du foin au-dessus de l'étable).

La porte d'entrée est en bois. Elle est parfois surmontée d'une imposte vitrée. Les portes plus récentes peuvent comporter deux panneaux rectangulaires vitrés, protégés par des grilles.

Les ouvertures du logement

Les fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage sont toujours de proportion verticale, les menuiseries sont subdivisées par un principe de trois ou quatre carreaux.

Elles sont protégées par des volets bois persiennés ou semi-persiennés au rez-de-chaussée.



Les petites ouvertures de combles, qui faisaient office de ventilation présentent plus de diversité : elles sont carrées, rectangulaires, circulaires... Les linteaux sont en bois, en pierre de taille, en brique.



LES ENDUITS

Il était autrefois coûteux de s'approvisionner en chaux à bâtir, qu'il fallait importer des régions calcaires.

Les constructions de pierre étaient alors montées à la terre crue en guise de liant. Plus tard, l'amélioration du réseau routier a permis un approvisionnement plus aisé : les propriétaires ont alors enduit leurs maisons, mais les contraintes financières déterminent toujours les choix.

Le logement et les dépendances sont jointoyés à la chaux, de manière identique.

L'habitation est ici mise en valeur : l'enduit supporte un badigeon, les chaînages d'angle sont matérialisés par le décor peint.

L'enduit à « fleur de pierre » met en évidence la façade de l'habitation, dans un souci de protection mais aussi d'esthétique : la façade vue est traitée, contrairement au mur pignon.



Vestige d'enduit sur une maison de bourg.



Un enduit léger, sans badigeon de couleur, protège le logement. La grange et l'étable ne sont pas enduites.



La fonction de l'enduit est de dissimuler l'irrégularité de la maçonnerie et de la protéger contre les intempéries : pluie, vent, gel... L'enduit améliore sensiblement l'isolation et le confort du logement. Les dépendances sont rarement enduites en raison de leur superficie plus importante.

L'enduit sert également de support à la décoration dont témoignent les vestiges de badigeons visibles dans certains bourgs, et à la représentation d'éléments constructifs : encadrements d'ouvertures, chaînages verticaux et horizontaux...

2 / Vous allez restaurer votre maison



Le charme et l'équilibre d'un bâtiment sont toujours fragiles et précaires : préserver ces équilibres mérite la plus grande attention.

Avant tout, une réhabilitation, même légère, nécessite une réflexion préalable sur ce qui compose le charme de votre maison : son intégration dans l'environnement, l'harmonie des matériaux, des teintes, la composition de la façade, la présence de végétation...

Quelques principes essentiels vous assureront un meilleur résultat :

- conserver les pentes de toit,
- respecter la composition de la façade, la proportion et l'alignement des ouvertures,
- réutiliser si possible des matériaux identiques.

Le toit



Les pierres posées sur les limites sensibles au vent – bords et faitage – évitent un scellement systématique.



L'aspect massif des souches de cheminée sera conservé : ne surtout pas rapporter d'éléments préfabriqués.



Les rives de toit en pignon seront traitées par un simple débord de tuiles creuses courantes. Les tuiles à rabat, les ouvrages de zinguerie sont à éviter.



Les pentes d'origine doivent être conservées dans le cas d'une réfection de toiture.

Les tuiles canal en terre cuite de teinte rouge sont les plus adaptées sur le secteur. On pourra également réutiliser les tuiles d'origine lorsque leur état le permet.



Débord de toit posé sur les chevrons. La volige brute doit rester apparente.



Corniche.

Un soin particulier est à apporter à la liaison entre le mur et le toit qui constitue un élément fonctionnel et esthétique important dans la maison traditionnelle : les corniches et génôises seront conservées lorsqu'elles existent.

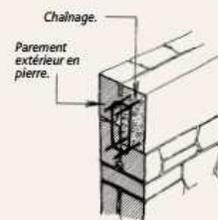


Tuile canal traditionnelle.



Tuile à double emboîtement, type Omega.

On utilisera de préférence des tuiles canal. Les tuiles à emboîtement de type « Omega » peuvent également être utilisées.



Charnage.

Parement extérieur en pierre.

Lors du remplacement d'une charpente, on prendra soin de dissimuler le charnage derrière un parement de pierre (dans le cas d'une maçonnerie apparente).



Les revêtements de façades

L'aspect des façades de votre maison peut parfois résulter d'interventions successives dans le temps.

Il est impératif d'avoir une bonne analyse du bâtiment et de repérer au préalable les teintes anciennes, les éléments de décor.

De la qualité de la maçonnerie dépendra le traitement de la façade.

Les maçonneries édifiées pour être vues seront conservées apparentes, ainsi que les dépendances agricoles telles que les granges.

Les autres constructions, largement majoritaire, seront enduites.

Les enduits

Les enduits seront réalisés à la chaux naturelle. La qualité d'un enduit tient à sa texture : il présentera un aspect lisse, finement taloché, feutré à l'éponge, balayé, ou gratté fin. La teinte de l'enduit joue un rôle essentiel, ainsi que la notion de décor.

Les encadrements d'ouverture sont soulignés par un liseré de même couleur que les menuiseries.



Les joints

Ils devront être réalisés au mortier de chaux naturelle, dont la teinte sera choisie en fonction de celle de la pierre de la façade.

Sur la maçonnerie de « tout venant » les joints seront « beurrés » à pierres vues ou semi-vues, selon la nature de la maçonnerie.

Le sablage des pierres est à proscrire impérativement. Il élimine la couche superficielle de protection et fragilise la pierre.



La façade dégradée de cette ferme a été renouvelée par une reconstitution en surface du pisé. Cette technique permet de conserver l'aspect originel de la construction.



Toutes les surfaces de façade n'ont pas à être traitées de façon identique, malgré la continuité des volumes.

Le logement sera enduit, les dépendances agricoles seront simplement rejointoyées, ou pourront recevoir un enduit de teinte différente.

Attention : toutes les chaux ne se ressemblent pas.

Les chaux hydrauliques et les chaux artificielles sont recommandées pour les constructions neuves.

Pour une maçonnerie de pierre, on leur préférera la chaux aérienne ou la chaux naturelle : perméables à la vapeur d'eau, elles permettent aux murs de s'assécher.

Trois couches sont nécessaires à la bonne réalisation d'un enduit : un gobetis, un corps d'enduit, et une couche de finition. Il est important de respecter les prescriptions afin d'obtenir un bon rendu : délais de séchage entre les couches, température ambiante tempérée...

Les éléments de décor

Les appareillages particuliers de la construction sont figurés sur l'enduit : encadrements des ouvertures, chaînes d'angle (droit ou en harpage), bandeaux de toits...

Ces décors traditionnels marquent la limite de la construction, soulignent les ouvertures et évitent un effet de masse uniforme de l'enduit : ils doivent absolument être retrouvés sur la nouvelle façade.

Les techniques du badigeon sont particulièrement adaptées à la création de ces décors.



Lorsque la façade est enduite, la génoise est intégrée au bandeau de toit.

Chaîne d'angle en harpage.



Portes, volets et fenêtres

L'impact visuel des menuiseries est important dans la perception générale de la maison, et il est fréquemment sous-estimé.



Les menuiseries bois de tradition locale sont particulièrement adaptées en réhabilitation. Elles seront peintes afin de leur apporter une protection maximum.

A l'étage les volets sont persiennés et permettent, en période estivale, de ventiler un espace intérieur tout en conservant un minimum de clarté.



Une seule couleur pour les volets (bois et éléments de quincaillerie) simplifie la perception de la façade.



Les volets bois persiennés constituent la réponse la plus adaptée pour protéger les fenêtres d'un logement.

Ces volets sont le plus souvent semi-persiennés au rez-de-chaussée, pour plus de résistance et une intimité accrue.

Les volets roulants

Les volets roulants peuvent constituer une alternative aux volets traditionnels : le coffret du volet sera alors situé à l'intérieur, et sera ainsi invisible en façade.



Les ouvertures de petites taille peuvent être traitées par un chassis à simple carreau.



L'aluminium peint, l'acier, sont aussi envisageables en réhabilitation et permettent d'avoir des menuiseries de section inférieure.

Menuiserie aluminium laqué.

Les Ouvertures

Intervenir sur des ouvertures existantes (porte de grange, porte d'écurie), créer de nouvelles ouvertures sont des exercices difficiles.

Le traitement d'une porte d'étable et plus encore celui d'une porte de grange ne fait pas référence à des modèles : un nouveau dispositif est à inventer. Plusieurs solutions sont possibles.

Elles devront simplement respecter « l'histoire » de la construction et cette histoire doit rester lisible : les ouvertures ne doivent jamais être murées ou dénaturées par un remplissage partiel, les encadrements et les proportions doivent être préservés.

L'ancienne vocation de cette porte d'étable est toujours identifiable. La conception de la nouvelle menuiserie apporte une touche contemporaine à cette grange réhabilitée.



Deux trames différentes pour le traitement de ces anciennes portes de grange : deux solutions respectueuses et novatrices où l'utilisation du bois est privilégiée.



Le choix de matériaux plus contemporains est bien sûr possible. La teinte est importante et l'on évitera les couleurs claires. Les menuiseries en aluminium laqué gris sont ici bien adaptées, et les portes de grange permettent de sécuriser l'ouverture. L'épaisseur de la dalle de l'étage est dissimulée en façade par la menuiserie.



Ce type de solution permet des volumes agréables à l'étage, correctement éclairés par un principe de lumière rasante au sol.

On peut également créer des dispositifs plus complexes qui permettent d'animer différemment la façade en fonction des usages ou des désirs des habitants. Ici on pourra intervenir sur l'accès ou sur la quantité de lumière en jouant sur les différents modules de la porte. La paroi vitrée et la porte d'entrée situées à l'arrière de la façade permettent le débâtement de la porte de grange et créent un porche abrité.





*Créer de nouvelles ouvertures est tout à fait possible...
On prendra soin de créer un rythme selon une trame horizontale et verticale, à l'image des façades traditionnelles.
Soigner les encadrements de ces nouvelles ouvertures permettra de conserver la maçonnerie dans l'état, et donc de minimiser les coûts.*



En réhabilitation il est préférable d'éviter les ouvertures horizontales d'un seul tenant, souvent incompatibles avec la composition des façades. Jumeler deux fenêtres verticales classiques offre la même surface vitrée et facilite l'intégration dans la façade.



Refermer un ancien espace de stockage par une menuiserie légère en aluminium permet de conserver l'apparence générale de la construction et de créer un volume ouvert sur le paysage.

La « montade » de grange reconverte en véranda couverte sert de sas d'entrée. C'est également un apport de chaleur non négligeable en demi-saison. La toiture couverte évite les surchauffes estivales.



L'encadrement en béton est enduit soigneusement. Il disparaît dans la maçonnerie rejointoyée.



L'encadrement est affirmé visuellement par un linteau traditionnel. La maçonnerie de pierre peut être conservée en l'état.

Lors de la création d'une fenêtre, la pièce d'appui (bassoir) évite les coulures inesthétiques sur l'enduit.

Un bassoir en béton sera aussi fin que possible, sans moulure et ne débordera pas de part et d'autre de la largeur de la fenêtre.



L'appui peut être réalisé en zinc ou en aluminium laqué qui reprendra la teinte de l'encadrement de fenêtre.



Quelques exemples

Les quelques exemples de réhabilitation qui suivent s'inspirent des conseils précédents, mais ne constituent pas des « recettes » à appliquer systématiquement. Chaque réhabilitation est un cas particulier, sur lequel il faudra réfléchir et où plusieurs alternatives seront possibles.

Ces quelques esquisses veulent simplement témoigner des potentialités du bâti traditionnel, de sa capacité à évoluer pour se transformer en logements confortables et adaptés aux exigences actuelles.



Le gabarit des portes de grange et d'étable évoque clairement la vocation antérieure de la construction. Largement vitrées, ces ouvertures offrent un maximum de lumière dans les pièces de vie.

De nouvelles ouvertures sont créées en façade et en pignon. Leurs proportions sont proches de celles d'un logement, et s'intercalent discrètement dans la composition initiale.

Le bâtiment en bois apporte une touche « sophistiquée » complémentaire du volume sobre et massif de l'ancienne grange. L'implantation en pignon, la couverture en tuiles canal, l'utilisation du bois en bardage... caractérisent une tradition constructive locale pour cette extension qui répond à des attentes classiques : garages, espace de rangement, atelier...

14



Les ouvertures du séchoir et de la porte de grange sont traitées de façon plus contemporaine, avec pour objectif d'apporter le plus de lumière possible.

Une extension peut être accolée en pignon, couverte par un toit monopente, associant bois et pierre.



Les ouvertures de l'ancienne habitation, bien proportionnées, seront conservées à l'identique. La potentialité de transformation la plus intéressante concerne la partie agricole qui sera largement ouverte, tramée par une menuiserie en bois traitant simultanément la porte de grange et l'espace de séchage de l'étage. Des pare-soleil en bois filtrent la lumière et maintiennent les vues sur le jardin. La porte de l'ancienne porcherie est également vitrée pour un surcroît de confort.

3/ Vous allez construire

Vous avez décidé de construire votre maison qui fera bientôt partie de ce paysage qui vous a séduit par ses qualités. Elle devra à son tour s'inscrire dans la composition et respecter l'équilibre souvent fragile de ce paysage.

Une maison n'est jamais un objet architectural indépendant, perçu de façon isolée. Toute construction entretient un rapport avec son environnement, qu'il soit naturel (le site, le terrain, la végétation) ou bâti (le village, le hameau, la ferme voisine...) environnement dont vous devrez tenir compte.

Avant de concevoir votre maison, il est impératif d'observer et d'analyser le site dans lequel viendra s'intégrer votre projet.

Un certain nombre de critères, déterminants pour la qualité, l'insertion et l'économie de votre projet sont à analyser avant la phase de construction :

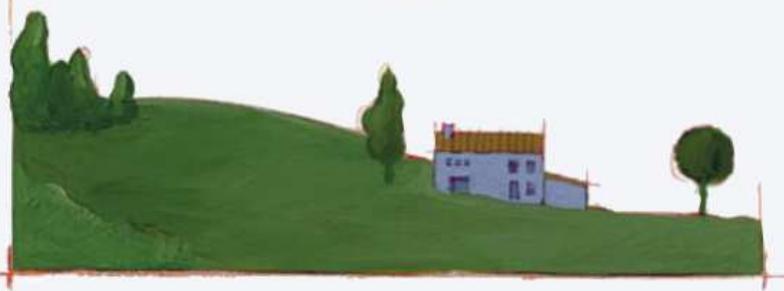
- Le site dans sa globalité et son organisation générale : les vues, les pentes, la végétation, les groupements bâtis, le parcellaire, les voies de circulation...
- La localisation de votre terrain dans le site : son exposition, ses accès, son environnement proche...
- La proximité du bâti existant, son organisation, ses principales caractéristiques architecturales...

L'observation des pratiques antérieures (alignement ou retrait le long des voies, orientation dans le site, volumétrie des constructions...), permet de comprendre les modes d'occupation du territoire :

- Comment sont implantées les constructions anciennes par rapport au relief, aux parcelles, à la rue ?
- Quelles sont les orientations, les volumes, mais aussi les détails architecturaux, les ouvertures, les teintes, les clôtures ?

Sans qu'il soit question de reproduire une architecture existante, l'analyse des types d'implantation, d'orientation ou d'organisation sur la parcelle sera une aide précieuse pour construire votre maison en préservant l'identité du paysage.

vents dominants



Composer avec le site
les éléments naturels s'adapter aux pentes



La pente protège largement cette ferme dont toutes les ouvertures sont orientées au sud.

La prise en compte des éléments naturels dès la conception du projet est essentielle et implique l'observation de quelques principes simples d'implantation, d'orientation éventuellement de protection.

Le respect de ces principes apporte toujours un gain substantiel de confort et d'économie :

- Orienter la façade principale au sud
- Limiter les ouvertures ou la taille des ouvertures des façades nord.
- Planter sa maison en retrait des sommets, en utilisant le relief comme protection
- Utiliser les dépendances (garages, remises...) comme éléments de protection d'un logement ou d'un espace à abriter.
- Se protéger des vents dominants par une haie, un alignement d'arbres, d'arbustes...



La façade principale est protégée par une ondulation naturelle de terrain et par une petite construction. Des arbres à haute tige forment un écran dense au nord. Des bosquets de noisetiers assurent une protection latérale efficace contre les vents dominants.

La tentation est souvent forte de vouloir planter sa maison sur un point haut du relief et de profiter de la meilleure vue possible. Les contraintes climatiques sont fortes en Livradois, et il est préférable de considérer le relief comme une protection naturelle. Une implantation sur la pente sud, de surcroît protégée par la végétation existante garantit confort et économie.



*choisir un terrain
Implanter sa maison sur la parcelle*

Le choix du terrain et l'implantation sont des phases essentielles de votre projet qui conditionneront peut être votre mode de vie.

Ces choix seront également déterminants dans la perception de votre maison dans son environnement.

Dans la limite du foncier constructible, préférez un terrain situé dans le périmètre construit d'un village ou le plus proche possible: vous éviterez par la suite des déplacements fréquents et à la longue coûteux: accompagner vos enfants à l'école, faire des courses, fréquenter les équipements publics, sportifs...

Évitez également les terrains en bord de routes très fréquentées où la circulation risque d'augmenter: elle pourra présenter plus tard un danger pour les déplacements de vos enfants.

La taille de votre parcelle sera déterminante dans le coût final de votre projet. Le prix du foncier est en augmentation sensible, y compris loin des grandes agglomérations. Les vastes parcelles que l'on construisait autrefois sont désormais chères et l'entretien de l'espace nécessite une disponibilité importante.

Construire à l'extérieur des bourgs devient coûteux pour les collectivités. L'extension rapide et mal maîtrisée des villages a pour conséquences de prolonger inconsidérément la voirie et l'ensemble des réseaux qui vous seront nécessaires. Les répercussions sur l'évolution du budget des communes -donc sur les impôts locaux- sont tangibles, et le choix d'une urbanisation raisonnée en limitera l'impact.

Et pourquoi ne pas vivre en centre bourg? L'éventualité de vivre au cœur d'un village rebute parfois, et le projet de vivre dans une maison isolée est bien souvent idéalisé.

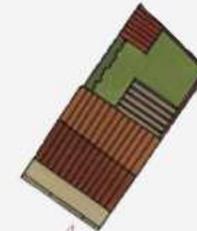
On oublie souvent que des maisons, parfois des terrains, sont disponibles dans le périmètre des bourgs et présentent de nombreux avantages.

Les maisons de bourg souffrent de préjugés bien ancrés, et pourtant...

- Au cœur du village, votre logement sera proche des équipements publics, des commerces et services disponibles...
- Les réseaux nécessaires (assainissement, eau, électricité...) sont déjà installés et ne sont pas à financer,
- Si elles ne disposent pas d'un vaste terrain, ces habitations possèdent souvent à l'arrière, un jardin ou une cour amplement suffisants pour laisser jouer des enfants, manger dehors...
- Les collectivités ont souvent investi et rénové leurs espaces publics. Places, placettes... sont autant d'espaces de jeux pour les enfants, de lieux de rencontres pour les adultes...
- Et puis la maison de bourg est économique: deux façades à entretenir au lieu de quatre, et la mitoyenneté assurent une isolation efficace.



Le centre des villages offre aujourd'hui des espaces publics accueillants, des équipements publics, parfois des commerces.



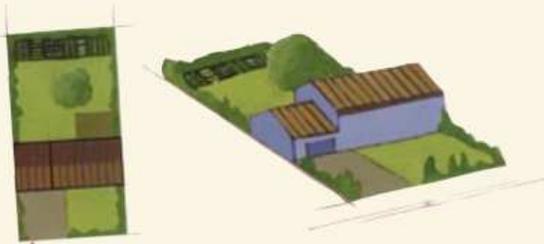
Une place aménagée et arborée, une petite église à clocher carré typique du Livradois, la proximité d'un commerce multi-services, d'une école... participent d'un cadre de vie agréable et recherché.

Une parcelle de taille raisonnable, comprise entre 300 et 1000 m², dont l'organisation sera soigneusement réfléchie répondra à tous vos besoins.



On retrouvera ici, adapté aux pratiques contemporaines, un principe d'implantation en « L ».
Implanter un garage en limite de rue évite la circulation des véhicules sur la parcelle. On conservera ainsi l'intégralité du terrain pour des usages plus conviviaux : jardin potager, pelouse, terrasse...

C'est aussi l'opportunité « d'accrocher » la construction à l'un des côtés de la parcelle et de retrouver des alignements existants, tout en préservant le logement en retrait. Le garage peut également être utilisé pour renforcer l'intimité par rapport à la rue, ou comme écran contre des vents dominants.



Cette variante illustre l'utilisation possible d'une parcelle étroite en centre bourg que l'on hésite parfois à occuper. Ce type d'organisation permet de hiérarchiser les espaces : une cour avant en relation

avec l'espace public, un jardin arrière, plus intime, à l'abri de la maison. Un accès de service destiné à ce jardin peut être créé à l'arrière du garage.



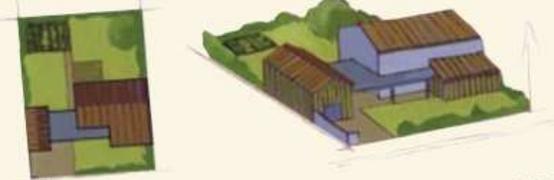
La construction peut également être implantée perpendiculairement à la voie, bénéficiant d'une bonne exposition, d'un espace protégé de la rue par le garage et le recul de l'habitation.

Implanter une maison en limite longitudinale de parcelle optimise l'utilisation d'une parcelle étroite en évitant des recoins ou des passages étroits.



De nombreuses variantes sont possibles. Ici l'ouverture sur l'arrière de la parcelle n'est plus latérale, mais centrale. Elle peut être couverte, ce qui aura pour avantage :
• de relier l'ensemble de la construction, garage et logement, toujours préférable

pour des raisons pratiques (liaison abritée) et esthétique (volume mieux affirmé dans le paysage).
• de créer un espace de transition couvert permettant d'abriter un véhicule, des vélos... et de protéger l'accès au logement.



La couverture vient ici s'intercaler entre deux volumes traités sur les principes des petites dépendances traditionnelles en bois,

pouvant être utilisées l'une comme garage, l'autre comme entrée, cuisine ou espace de rangement accolé au volume principal.

*Construire sa maison
s'inspire et innove*

Trop de constructions neuves semblent « parachutées » dans nos villages, sans aucun rapport avec ce qui est déjà construit autour : vague inspiration du mas provençal, modèles aux formes aléatoires (et souvent coûteuses), en « alés d'avion », ou organisés à partir d'une tour centrale... banalisent la périphérie de nos villages.

Les typologies architecturales locales constituent évidemment des modèles éprouvés et validés, sources d'inspiration. Ce qui ne voudra pas dire reproduire, mais interpréter des savoir-faire, des techniques, pour créer des espaces et des lieux contemporains, agréables à vivre.

Des volumes simples favorisent une bonne intégration dans le paysage...

Construire sur plusieurs niveaux rationalise l'utilisation de la parcelle en limitant l'emprise au sol. Il est préférable d'accoler les annexes au volume principal afin de donner plus d'assise à la construction.

Un volume simple s'intégrera plus facilement, par similitude avec les constructions voisines du bourg.

Un volume latéral peut cumuler plusieurs fonctions : agrandir la maison, abriter une voiture... mais aussi protéger des regards ou des vents dominants...

Proposer une volumétrie simple n'exclut pas un fractionnement des espaces ou l'association de matériaux divers, comme ici la pierre, le verre, l'enduit...



Ce qui n'exclut pas la création, la recherche, l'innovation...



Une organisation différente des ouvertures, dont les modules recomposent un long bandeau horizontal rythmé par les volets bois...



Une véranda largement ouverte, protégée par une classique couverture en tuiles...

Une large ouverture verticale et une terrasse protégées par un pare-soleil en bois...

Construire sur plusieurs niveaux, couvrir avec un toit à deux pans en tuiles, conserver un principe d'alignement et d'ordonnement des ouvertures... situe ce projet dans une tradition constructive. L'implantation perpendiculaire à la pente conforte cette volonté.



L'implantation perpendiculaire aux courbes de niveaux, la large toiture deux pans s'inspirent des constructions traditionnelles du Livradois. Les avancées de toit protègent l'entrée ainsi qu'une terrasse ouverte sur la vallée. La structure bois est posée sur un soubassement en pierre.



Le mur pignon vitré éclaire les deux niveaux de l'habitation, protégée par l'auvent de toit des surchauffes estivales.

Construire en bois

La maison « tout en bois » ne correspond pas à une pratique constructive locale. Le bois était autrefois utilisé en association avec d'autres matériaux, et il est aujourd'hui parfaitement compatible avec la pierre, la brique, le béton, l'acier, le pisé... Il est également particulièrement adapté à la réalisation d'éléments porteurs (poteau, poutre), d'éléments de détails (balcon, galerie, pare-soleil, barrière, escalier...).



La façade sud de la maison est réalisée en bois et verre, enchassée entre deux murs pignons en maçonnerie traditionnelle.

Le bois est un matériau particulièrement adapté à la construction de petites dépendances, extensions... Il est recommandé de conserver l'aspect naturel du bois qui évoluera avec le temps en fonction des essences, ce qui n'exclut pas une protection incolore pour certaines essences fragiles : huile de lin, peintures microporeuses, lasures...



Les volets coulissants sur un rail associent bois et fer pour une mise en œuvre simple et économe inspirée des ateliers de coutellerie de la région.



Construite dans les environs de Thiers, cette construction récente utilise le mur de la limite Nord de la parcelle comme soubassement, libérant ainsi un maximum de terrain au sud. L'utilisation du bois a simplifié la mise en œuvre du chantier sur un site escarpé difficilement accessible. Le bardage de larges planches brutes n'est pas sans rappeler les petites dépendances construites dans la région thiernoise.

De nouveaux matériaux de construction sont aujourd'hui disponibles sur le marché. Leurs performances thermiques améliorent largement le confort du logement et participent à la maîtrise de la consommation d'énergie. Utilisant pour leur fabrication des matières premières abondantes (argile, bois, paille...), ces matériaux contribuent au respect de l'environnement.

La brique alvéolée en terre cuite (dite brique Monomur)

Elle présente une meilleure isolation thermique que le parpaing classique, et ne nécessite aucun isolant complémentaire. (l'isolation est assurée par les alvéoles d'air de la structure).



Le bois

Son utilisation valorise une filière régionale. Les techniques de mise en œuvre sont variées (ossature bois, bois massif pré-fabriqués...) réalisées sur place ou en atelier. Dans les deux cas, la rapidité de mise en œuvre est un atout important. L'économie de chauffage d'une maison bois par rapport à une construction traditionnelle est évaluée à environ 20 %.

Le pisé

Il présente un excellent coefficient d'isolation thermique ainsi qu'une très bonne inertie. S'il est coûteux d'envisager aujourd'hui la construction intégrale d'une maison en pisé, il peut être utilisé en association avec d'autres matériaux. Il doit être impérativement préconisé pour la réhabilitation d'ouvrages en pisé : maisons, granges, murs de jardin...

La paille

Son utilisation est marginale, mais se développe actuellement avec plusieurs projets en cours en région Auvergne. Les techniques sont nombreuses : en système autoporteur, bottes de paille en remplissage sur une structure bois, panneaux de paille compressée... Ces techniques ont en commun une excellente isolation thermique, ainsi qu'une rapidité de mise en œuvre qui facilite l'autoconstruction. La paille, provenant de l'agriculture traditionnelle, est ensuite protégée par un enduit ou par un bardage bois qui banalise l'aspect extérieur de la maison.



Le mur en pisé de cette grange en ruine a intégralement été reconstruit avec la terre récupérée sur le site.

4/ Les clôtures, les abords de la maison

Visible en premier plan depuis la rue, la clôture est un élément déterminant du paysage.

Elle peut être à dominante minérale ou végétale, en bois... elle peut associer plusieurs matériaux mais devra rester en cohérence avec l'aspect de la maison.

Une clôture peut être opaque pour préserver l'intimité, au contraire ajourée ou discontinue pour permettre des vues, des échanges.

La séparation entre l'espace privé et l'espace public peut être traitée de façon tout à fait symbolique...



Clôre une parcelle n'est pas une fatalité, et les maisons du Livradois restent bien souvent ouvertes sur le chemin ou le coudert du village.

... ou affirmée plus nettement par un dispositif mixte associant pierre, bois et végétation.



Une clôture basse permet de conserver un contact avec l'espace public. L'alignement du portillon et du mur allège la perception depuis la rue. La faible hauteur permet de conserver un contact avec l'espace public.

Les clôtures devront être traitées avec simplicité en évitant les surcharges, les détails anecdotiques.



Un simple muret de pierres sèches suffit à affirmer une limite.



L'arrière d'une parcelle ouverte sur des prés peut également se dispenser de clôture, permettant ainsi une continuité des vues.

Les modèles de portails complexes ou trop « urbains » ne sont pas adaptés aux villages du Livradois.

Le faitage des murs de clôture est traditionnellement protégé par un rang simple ou double de tuiles creuses. Ce dispositif peut être réutilisé pour la protection des murs et murets à bâtir.

Quelles essences pour les abords de la maison ?

une règle : privilégier les essences locales permet une meilleure intégration avec l'environnement végétal.

Pour marquer une limite :

association d'arbres de haut jet et d'arbustes qui agiront en complémentarité : noyers, arbres fruitiers, frênes... lilas, noisetiers, buis...

Sur un support tel que les grilles d'une clôture :

rosiers, chèvrefeuille, capucines. Sur la façade ensoleillée de la maison : vigne, poirières, abricotiers...

Les abords de la maison sont indissociables de la construction elle-même, et comptent pour beaucoup dans sa perception depuis l'extérieur, mais aussi dans le plaisir que l'on peut avoir à y habiter.

La végétation protège et accompagne le bâti pour former un ensemble harmonieux : arbres, arbustes, vigne sur la façade...



Sur la façade sud, poiriers, glycines, vignes... apportent de l'ombre et atténuent la rigueur minérale du bâti.

La réhabilitation ou la création de bacs, serves, lavoirs, fontaines... permet d'acclimater des végétaux aquatiques, d'apporter un peu de fraîcheur en été, éventuellement de créer une réserve d'eau en cas de pénurie.

22

Un espace en herbe, fleuri, est la solution la plus simple et la plus économique de traiter les abords de sa maison.



L'accès à une montée de grange, à un garage... peut être conservé en herbe. Seul le passage de roue sera renforcé dans la pente.



Le choix de matériaux ou de solutions standardisées n'est pas une fatalité.

On peut utiliser des dalles ou des pavés de récupération pour créer une allée, un muret de pierres sèches pour délimiter une cour, un caillebotis bois pour aménager une terrasse...



Manger dehors l'été ne nécessite pas obligatoirement la construction d'un auvent, d'une véranda... ou d'investir dans des stores ou abris souvent inesthétiques. Des dispositifs discrets et économiques peuvent ombrager les abords d'une maison : une pergola, un pare-soleil, une toile tendue sur une structure amovible...

S/Le confort thermique et la maîtrise des consommations



Concevoir son logement est avant tout un projet personnel, adapté à la taille de la famille, aux modes de vie de chacun... Il n'existe pas de solution standard.

Pour une construction neuve comme en réhabilitation, c'est lors de la phase de conception que vous réaliserez les plus fortes économies d'énergie.

Il suffira pour cela d'appliquer quelques principes simples afin de construire en harmonie avec l'environnement, le climat et les ressources locales :

• Analyser et prendre en compte le terrain, l'environnement proche, les caractéristiques climatiques : soleil, vents dominants...



Adossés à la pente et au boisement, ces logements bénéficient d'une protection naturelle et sont ouverts sur la vallée.

- Bien réfléchir et prévoir l'organisation de votre maison : s'orienter au sud, se protéger des vents froids, répartir les espaces intérieurs en fonction de l'orientation des façades.
- Isoler avec soin, si possible par l'extérieur, pour conserver la chaleur l'hiver et éviter qu'elle ne pénètre l'été.
- Capturer le soleil pendant la saison froide par les vitrages (double et triple vitrage) et des murs massifs, tout en se protégeant du rayonnement l'été.
- Stocker l'énergie dans la masse du bâtiment, amortir les variations de température grâce à l'inertie thermique.
- Renouveler l'air en utilisant au mieux la ventilation naturelle ou une ventilation contrôlée efficace.
- Laisser entrer la lumière du jour pour favoriser l'éclairage naturel, en prévoyant les risques d'éblouissement et de surchauffe.
- Choisir un mode de chauffage approprié, peu polluant, privilégiant les énergies renouvelables.

utiliser l'énergie du soleil

Une bonne conception du logement permet de tempérer rapidement l'espace intérieur dès les premiers beaux jours de l'année ou à l'automne (accumulation de chaleur dans un espace vitré mais ventilé...)

Mais il faudra penser à la période estivale, où la maîtrise du rayonnement solaire est indispensable.

Les baies doivent pouvoir être occultées (volets...) ou protégées par des pare-soleil, débords de toit, pergola végétalisée...

• Les ouvertures de type « Velux » sont à concevoir avec un soin tout particulier sur les pentes sud et ouest de toit, ou les combles sont déjà sollicités par une surchauffe de la couverture. (les pentes orientées à l'Est où le soleil est moins chaud, ou au Nord sont préférables)

• Des espaces ombragés doivent être aménagés aux abords de la maison : terrasse à l'ombre d'un arbre...

Pensez à une ventilation entre façades opposées : les ouvertures des façades nord permettent un apport d'air frais.



Un dispositif éprouvé depuis longtemps : un marronnier, un tilleul... devant la maison apporte une ombre appréciée en été.



Une large ouverture apporte de la lumière et des vues sur le paysage. Elle est ici protégée du rayonnement par un système de pare-soleil en bois qui se déploie également au-dessus de la terrasse.



En été, les ouvertures doivent pouvoir être occultées (volets...) ou protégées du rayonnement solaire par des débords du toit, des pare-soleil, une pergola végétalisée... La ventilation naturelle permet de rafraîchir les espaces intérieurs sans recourir à des dispositifs coûteux en énergie comme la climatisation. La présence d'un arbre à l'avant des façades sud ou ouest assure un filtre supplémentaire, et des espaces ombragés à proximité du logement.



En hiver, lorsque le soleil est bas sur l'horizon, le même arbre sans ses feuilles laisse passer le rayonnement qui tempèrera l'intérieur de la maison.

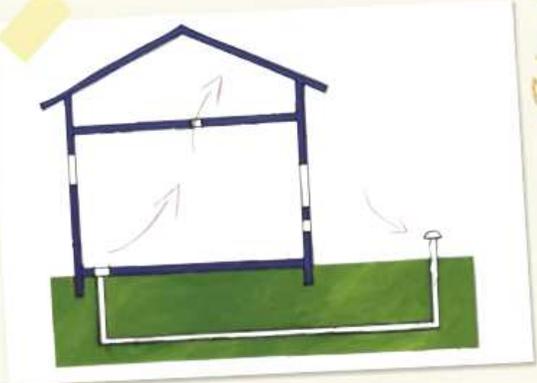
Tempérer sa maison

Le puits canadien, ou puits provençal, utilise de manière passive l'énergie stockée dans le sol. Le système consiste à importer de l'air extérieur par un tuyau enterré à environ 2 m de profondeur.

L'hiver, l'air froid est partiellement réchauffé au contact de la terre plus chaude que l'atmosphère (la température de l'air à l'arrivée est d'environ 5°)

L'été, l'air chaud est tempéré de la même façon lors de son passage en sous-sol, alors plus froid que l'air (la température de l'air à l'arrivée est d'environ 19°)

Ce système, simple et facile à réaliser lors de la construction de votre maison, permet de maintenir un logement hors gel sans avoir à chauffer.



Bien ventiler son logement

L'aération se faisait autrefois naturellement dans des logements peu étanches aux courants d'air.

Les maisons sont aujourd'hui de plus en plus isolées thermiquement. L'humidité et les polluants se concentrent parfois dans des proportions importantes, et peuvent nuire à votre santé et à l'état de votre maison.

Ces pollutions peuvent avoir différentes origines, parmi lesquelles les matériaux de construction ou de décoration : solvants, lasures, peintures, colles diverses, produits de nettoyage...

Une partie de ces polluants peut être évitée en choisissant des matériaux naturels : isolant en laine de lin, de chanvre, de mouton, en ouate de cellulose, en fibres de bois..., peintures naturelles, lasures à l'eau...

La ventilation peut être :

- naturelle, et consiste à ouvrir régulièrement les fenêtres. Les pertes d'énergie sont importantes en hiver,
- mécanique, avec des systèmes plus ou moins élaborés :
 - VMC simple flux autoréglable à débit d'air constant,
 - VMC hydroréglable dont le débit d'air varie en fonction de l'humidité intérieure,
 - VMC double-flux qui récupère la chaleur de l'air vicié extrait, et l'utilise pour réchauffer l'air neuf filtré venant de l'extérieur.

Le chauffage de votre maison

Votre maison sera d'autant plus facile à chauffer qu'elle sera bien isolée : toiture, murs, portes et fenêtres. Une bonne isolation permet une économie de chauffage comprise entre 30 à 50 %

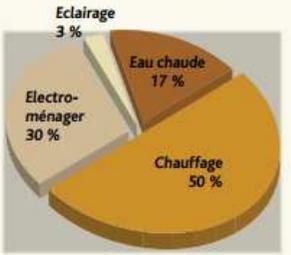
Le choix du mode de chauffage est déterminant, et quelques critères sont à prendre en compte.

N'oubliez pas que :

- le fioul et le gaz sont issus de matières premières non renouvelables, et connaissent actuellement des augmentations importantes, appelées à durer,
- l'énergie solaire présente l'avantage d'être non polluante et renouvelable,
- les ressources géothermiques (utilisation des calories stockées dans le sol, les nappes phréatiques...) sont illimitées et l'exploitation de cette énergie est en pleine expansion.

Enfin, l'énergie bois est particulièrement bien adaptée dans notre région, en chauffage principal comme en chauffage d'appoint.

Quelques chiffres
Le chauffage représente 50 % environ de la consommation d'énergie d'une résidence principale, auxquels il faut encore ajouter 17 % pour la production d'eau chaude : au-delà de l'enjeu écologique, les enjeux financiers sont donc loin d'être négligeables.



Le chauffage au bois

Le bois est un combustible particulièrement disponible dans notre région, et « faire son bois » reste une tradition encore bien ancrée. Les poêles à bûches sont aujourd'hui performants, et de nouveaux procédés sont également en pleine expansion : des poêles à granulés, ou des chaudières à plaquettes, issues du broyage des déchets de l'industrie forestière, permettent un chargement automatique du combustible.

Ces installations optimisent le rendement jusqu'à 90 %. (10 à 15 % pour une cheminée classique à foyer ouvert)

Une unité de production de plaquettes se met localement en place, et facilitera à court terme l'approvisionnement.

S'équiper d'une chaudière automatique au bois suppose de prévoir son implantation et son approvisionnement en amont du projet. Le volume de stockage des plaquettes ou des granulés doit être suffisamment important pour garantir une bonne autonomie, et sera accessible à un camion de livraison.

Depuis le 1^{er} septembre 2005 le crédit d'impôts sur les énergies propres sont disponibles sur l'achat du matériel (norme Flamme Verte...)

L'impact visuel des capteurs est assez discret sur les toits à faible pente du Livradois.

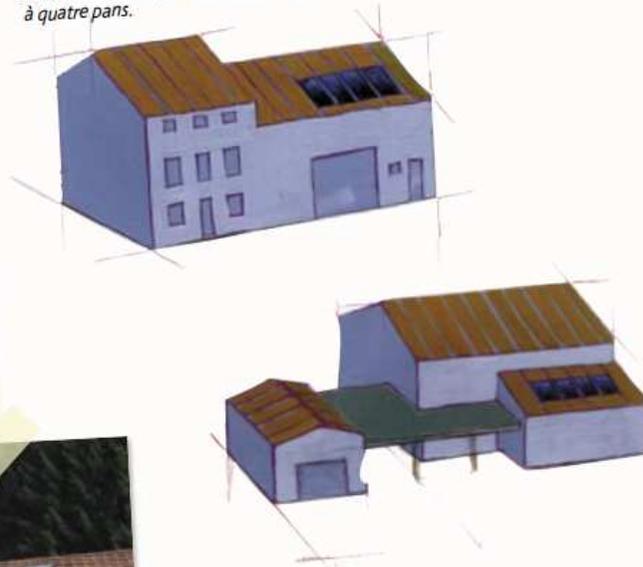


L'énergie solaire

Les choix techniques sont à prendre en compte le plus tôt possible dans l'élaboration de votre projet : ils auront inévitablement des conséquences sur votre budget, mais aussi sur l'esthétique finale.

En réhabilitation, les capteurs seront posés de préférence :

- sur un bâtiment annexe plutôt que sur la construction principale, plus visible,
- sur un toit à deux pans plutôt que sur un toit à quatre pans.



Le choix du solaire en amont du projet permet une meilleure intégration des capteurs.

L'exploitation de l'énergie solaire thermique se développe de façon importante, même si la proportion d'installations solaires est encore marginale.

Ces installations concernent essentiellement la production d'eau chaude (70 % des besoins annuels peuvent être couverts), ou le chauffage de l'habitation par plancher ou radiateurs solaires.

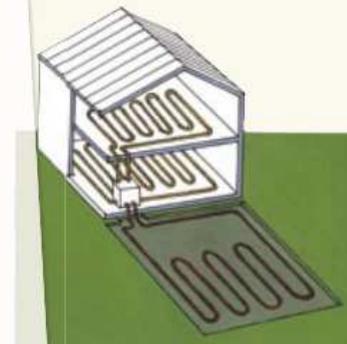
La pompe à chaleur géothermique

Le principe de la géothermie consiste à capter les calories contenues dans le sol pour les restituer dans la maison par l'intermédiaire de planchers chauffants ou de radiateurs.

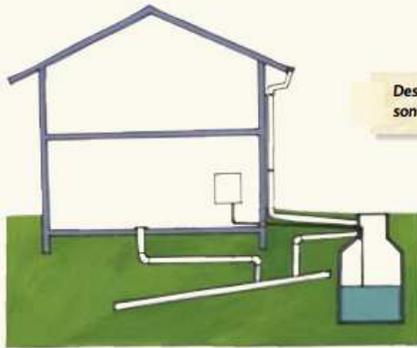
Le système est composé de capteurs extérieurs, d'un circuit chauffant intérieur et d'une pompe à chaleur (fonctionnant à l'électricité) reliant les deux réseaux et permettant l'échange d'énergie.

Les capteurs extérieurs peuvent être composés d'un réseau de serpentins enterrés à environ 0,60 m de profondeur.

Si vous ne disposez pas d'une superficie suffisante, ce réseau peut être remplacé par un forage vertical par puits.



Récupérer les eaux de pluie



Des crédits d'impôts sur ce type de dispositif sont prévus pour 2007.

Ce principe, obligatoire pour toute nouvelle maison en Belgique, se développe en France depuis les récentes périodes de sécheresse. Le principe consiste à stocker l'eau de pluie dans une citerne enterrée. Une pompe et un système de filtrage permettent d'utiliser cette eau pour les usages domestiques : arrosage du jardin, fonctionnement des sanitaires, lavage du linge.

Récupérer les eaux de pluie vous permettra de réduire votre facture d'eau et d'être moins sensible aux restrictions administratives en cas de sécheresse.

Des dispositifs plus simples, avec citerne extérieure abritée (hors gel) sont également disponibles.



26

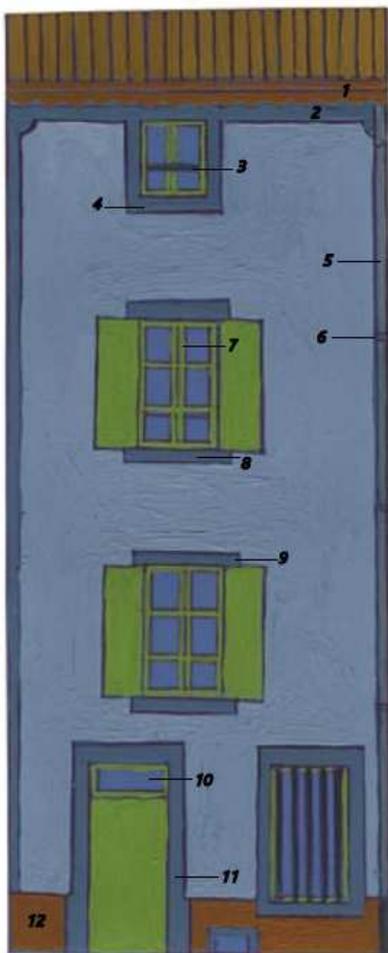
Le SPANC

Service public local d'assainissement non collectif

La loi sur l'eau et l'arrêté du 6 mai 1996 obligent les communes à contrôler les systèmes d'assainissement de tous les logements individuels au moment de leur construction, et par la suite au cours de leur fonctionnement, ainsi que les habitations existantes non raccordées à une station d'épuration.

Si vous n'êtes pas relié à un réseau collectif, vous devez disposer, sur votre parcelle, d'un système d'assainissement individuel qui traitera directement les eaux usées de votre habitation. Son bon fonctionnement impose une conception qui tient compte de votre projet et de la nature du terrain. Il est soumis à des contraintes d'implantation par rapport aux zones de circulation, de culture, de captage d'eau potable...

Le SPANC est le service public local d'assainissement non collectif qui a pour mission obligatoire le contrôle technique des dispositifs individuels, afin de préserver le maintien de la qualité et de la ressource en eau. Toutes les informations nécessaires sont disponibles à la mairie de votre commune.



- | | | |
|--|---------------------|------------------|
| 1. gènoise | 4. encadrement | 9. linteau |
| 2. bandeau sous gènoise ou bandeau de toit | 5. bandeau vertical | 10. jambage |
| 3. garde-corps | 6. filet de couleur | 11. imposte |
| | 7. menuiserie | 12. sousassement |
| | 8. appui de baie | |

6/ Lexique

Appareillage : maçonnerie constituée d'éléments apposés, chaque pierre étant taillée pour occuper une place précise dans le mur.

Badigeon : peinture liquide réalisée à partir de chaux diluée et d'un pigment naturel destiné à teinter. Les badigeons locaux étaient le plus souvent teintés au sable de rivière, avec des terres ou des oxydes.

Chânage : Partie horizontale ou verticale de la maçonnerie destinée à rigidifier la construction par l'utilisation d'éléments ou de matériaux plus résistants que ceux de la façade. Les chaînages d'angle ou de toit sont parfois matérialisés sur l'enduit afin de décorer la façade.

Chaux : la chaux est un calcaire, qui entre dans la composition des enduits traditionnels. la chaux hydraulique, plus facile d'emploi est utilisée depuis le XVIII^e siècle.

Couvertine : élément de protection contre l'eau d'une maçonnerie.

Crépi : le crépi est une couche qui prend directement sur le mur ou le gobelet (sous-couche ou dégras).

Différentes finitions peuvent être proposées par le maçon :

- l'enduit gratté fin : la dernière projection est grattée dans le frais à l'aide d'un grattoir métallique

- l'enduit taloché : la finition est marquée par une empreinte légère, en arc de cercle, témoignant du geste du maçon. L'effet produit est légèrement nuagé, plus lisse que l'enduit ngratté».

Estre : Porche d'accès couvert, situé à l'avant d'une maison de vigneron. Cet espace composé d'un escalier d'accès à l'étage et d'un petit perron abrité, fait office de pièce d'habitation extérieure.

Galettes : Séchoir composé de pièces de bois en appui sur le mur et les potelets bois de l'auvent de la maison de vigneron.

L'espace de séchage situé à l'aplomb du perron est protégé par l'avancée de toit.

Gènoise : élément intermédiaire entre le mur et le toit. La gènoise est formée de plusieurs rangs de tuiles canal inversées et remplies de mortier.

Gobelets : première couche d'accroche d'un enduit

Harpage : décor peint inspiré de l'alternance des pierres d'un chaînage d'angle.

Jambage : montants verticaux d'une ouverture.

Joint : espace laissé entre deux pierres, généralement rempli de mortier.

Joint à pierres vues : le mortier affleure au nu des pierres. Cette finition permet de mettre en valeur les pierres les importantes et de masquer le tout venant de la maçonnerie.

Joint à pierres semi-vues : l'enduit recouvre largement les pierres qui ne sont pas montrables et laisse affleurer les parties de pierres les plus intéressantes.

Lindage : encadrement de bois utilisé pour les portes et fenêtres des maisons en pisé.

Linteau : pièce horizontale qui ferme la partie supérieure d'une ouverture et supporte la place précise dans le mur.

Mobilon : pierre non taillée ou partiellement taillée qui sert à monter les murs.

Mur pignon : Généralement triangulaire, le pignon porte les deux versants du toit. Par extension, le mur pignon désigne le mur perpendiculaire à la façade.

Mur gouttereau : c'est le mur latéral de la construction, qui supporte le plus souvent une gouttière.

Rive : la rive est une limite du toit, située en pignon ou en bas de la pente.

Solins : partie inférieure d'un mur, réalisée dans un matériau différent de celui-ci et l'isolant du sol.

Typologie : répertoire des différents types (d'architecture)

Volet persienné : volet ajouré laissant passer la lumière.

Volet à écharpe : Élément de renfort du volet composé d'une pièce en diagonale (volet à «Z»)

Volige : planches clouées sur les chevrons de la charpente et supportant les tuiles.

VMC : ventilation mécanique contrôlée.

Bibliographie :

Charte architecturale et paysagère des cantons de St-Amant-Roche-Savine et St-Germain-l'Herm
Conservatoire régional de l'habitat et des paysages d'Auvergne, 1995

Charte architecturale et paysagère du Pays de Cunlhat
Eliane Auberger, Sycomore, 1997.

Parc naturel régional Livradois-Forez / Les maisons du Livradois-Forez : façades, enduits et couleurs, avril 1999.

Parc naturel régional Livradois-Forez / Bâtir en bois en Livradois-Forez : formes, paysages et couleurs, septembre 2003

Pays de Cunlhat, retrouvons le regard document de sensibilisation au paysage agence Lisières, 2001

Fiches info ADEME

La maison des négawatts
Thierry Salomon et Stéphane Bedel éditions Terre vivante, 1999

Communauté de Communes du Pays de Cunlhat
8 Grande-Rue
63590 Cunlhat
Tél. : 04 73 72 39 40
www.pays-de-cunlhat.com

Communauté de Communes du Haut-Livradois
Rue de la Poste
63980 Fournols
Tél. : 04 73 72 12 55
<http://cc.hautlivradois.free.fr/>

CAUE du Puy-de-Dôme (Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement)
Maison de l'Habitat,
129 avenue de la République,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 42 21 20
www.caue.com

ADIL (Association départementale information logement)
Maison de l'Habitat
129 avenue de la République
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 14 50 90
www.adil63.org

ADUHME (Association pour un développement urbain harmonieux par la maîtrise de l'énergie)
Maison de l'Habitat
129 avenue de la République
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 92 78 22
www.aduhme.org

Subdivision de l'Équipement d'Ambert
1 rue de la Masse
63600 Ambert
Tél. : 04 73 80 74 74



Vous décidez de rénover une construction existante

Un permis de construire sera exigé pour :

- toute extension de plus de 20 m²,
- tout changement d'affectation d'un bâtiment (transformation d'une grange en logement...) modifiant la structure ou la façade du bâtiment,
- toute modification d'un volume, agrandissement et percement d'ouverture.

Certaines interventions nécessitent une simple déclaration préalable

- créer une extension de moins de moins de 20 m² sur un terrain déjà bâti,
- ravalier une façade,
- installer une piscine non couverte d'une taille comprise entre 10 et 100 m²,
- changer une toiture,
- créer une clôture sur une commune possédant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou dans un secteur protégé.

Quelques transformations ne nécessitent aucune autorisation

- construire un mur autre qu'un mur de clôture, d'une hauteur inférieure à 2,00 m,
- construire un petit ouvrage d'une surface inférieure à 2,00 m et d'une hauteur inférieure à 12 m,
- construire une piscine dont le bassin est inférieure à 10 m².

Vous décidez d'acheter un terrain

Vous décidez d'acheter un terrain

Il vous faudra prendre connaissance des documents d'urbanisme existants sur la commune : Carte communale, Plan d'occupation des sols (POS) ou Plan local d'urbanisme (PLU). Ces documents précisent les secteurs constructibles, ainsi que les règlements à respecter.

Assurez-vous également des possibilités de construire en demandant un certificat d'urbanisme. La demande est à déposer à la mairie de la commune où se situe le terrain. Ce certificat d'urbanisme précise les règles d'urbanisme, l'état des réseaux existants desservant la parcelle, les éventuelles servitudes d'utilité publique applicables au terrain, le régime des taxes et participation.

Vous allez construire

Il vous faut obtenir un permis de construire, la demande est à déposer à la mairie de la Commune ou la construction est projetée. Le délai d'instruction est de 2 mois, sauf dans le cas de consultations obligatoires de services tels que l'Architecte des Bâtiments de France... ou ce délai sera prolongé d'un mois.

Le permis de construire atteste de la conformité du projet par rapport aux dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent sur la commune et qui concernent : l'implantation des constructions, leur destination, leur aspect architectural, leur dimension, l'aménagement des abords, l'assainissement...

Consulter un architecte

Vous aurez l'obligation de vous adresser à un architecte pour la conception de votre projet et le dépôt du permis de construire si la surface habitable est supérieure à 170 m².

Consulter un architecte, quelle que soit la nature (réhabilitation, construction neuve) et la taille de votre projet, est une garantie supplémentaire pour le mener à bien : c'est un professionnel quotidiennement confronté aux problèmes que vous rencontrerez inévitablement.

Vous recherchez des conseils

Le CAUE (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)

Vous pouvez également disposer de conseils gratuits auprès du C.A.U.E. dont l'une des missions est le conseil auprès des particuliers qui ont pour projet de construire ou réhabiliter un logement. Un architecte, rattaché au territoire des communautés de communes pourra vous guider dans vos choix (implantation, volumétrie, parti architectural...).

L'ADUHME (Association pour un développement urbain harmonieux par la maîtrise de l'énergie)

fournira des conseils aux professionnels sur ces derniers thèmes.

L'ADIL (Association départementale information logement)

Elle pourra vous accompagner dès le montage financier de votre projet, mais aussi sur des choix architecturaux ou techniques concernant les économies d'énergie, les énergies renouvelables...

S.D.A. (Service Départemental de l'Architecture)

Le service vérifie la conformité de tous les dossiers concernant les constructions situées dans le périmètre de protection des édifices classés ou inscrits.

Vous pourrez y recevoir des conseils avant de déposer votre permis de construire.

Le parc naturel régional Livradois-Forez

Le Parc dispose d'un point d'information sur l'énergie, l'éco-construction et la construction bioclimatique.

Enfin, les collectivités locales (Communes, Communautés de Communes)

Elles pourront également vous apporter une information sur les démarches à entreprendre, les services à consulter, ou vous permettre de consulter les documents dont elles disposent : Charte architecturale et paysagère, documents réglementaires tels que les Cartes communales ou les PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

2. Les hameaux ouverts à l'urbanisation

COMMUNE	ZONES	HAMEAUX
Auzelles	Uh	Le Faux
	Ut	La Frissonnette
	Uh	Neuville
	Uh	La Prulhière

COMMUNE	ZONE	HAMEAU
Brousse	Uh	Chabanne
	Uh	Le Coudert
	Uh	Coupat
	Uh	Fougère
	Uh	Lairauroux
	Uh	Laval
	Uh	Montboissier
	Uh	Sous Frédière
	Uh	La Vaisse Haute

COMMUNE	ZONE	HAMEAU
Ceilloux	Uh	Champsolier
	Uh	Dourbias
	Uh	Les villes

COMMUNE	ZONE	HAMEAU
La Chapelle-Agnon	Uh	Les Arcis
	Uh	Berger – Madeyre – Benichon – Celeyre
	Uh	Le Clovergeat
	Uh	La Combe ou Mayet
	Uh	La Côte
	Uh	La Gardette
	Ue	Le Garret
	Uh	Le Mas de Farges

COMMUNE	ZONE	HAMEAU
Cunlhat	Ue	Grand champ de Roussy (nord du bourg de Cunlhat)
	Ut	Grand-Pacher(sud du bourg de Cunlhat)
	Ue	Grand pré (ouest du bourg de Cunlhat)
	Ut	Grand pré (sud du bourg de Cunlhat)
	Ut	Monneyroux
	Ut	Pissoux (sud du bourg de Cunlhat)

COMMUNE	ZONE	HAMEAU
Domaize	Uc	La Croix Sainte Anne
	Uc	Le Gueret
	Uh	La Roche
	Uh	Le Rouchat
	Uh	Le Grun (vers la Roche)

COMMUNE	ZONE	HAMEAU
Tours-sur-Meymont	Ue	Clair
	Uc	Chantaureix
	Uh	Le Sardier
	Uc	Vernière – Les Vorres

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
AC1 (suite)		<p>MH des communes limitrophes créant des servitudes sur la communauté de communes du Pays de Cunlhat :</p> <p><u>Saint-Dier-d'Auvergne</u> (servitudes sur Auzelles et Ceilloux) / Château des Martinanches : façades et toitures, communs, douves et jardins (C.683/684) classés (arrêté du 24/09/1969) / Intérieurs (salle des gardes, salon, boiseries, chapelle, ...) inscrits (arrêté du 04/03/1991)</p> <p><u>Sauviat</u> (servitude sur Domaize) / Château : inscrit en totalité (parcelles ZK01 218) (arrêté du 13/07/1926) / Église : classée en totalité (parcelle ZK01 250) (arrêté du 28 mars 1905) / Tête de croix du XVI^e sur la fontaine : classée (arrêté du 27/03/1905) / Fût de croix du XVI^e, place de l'église : classé (arrêté du 27/03/1905) / Croix à l'entrée du village : inscrite (arrêté du 13/07/1926)</p>	
I4	<u>Électricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Diverses lignes 20 kv aérien et souterrain Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage</p> <p>Ligne 63 kv AMBERT-ISSOIRE DUP : 01/03/1967</p>	<p>Services gestionnaires : ERDF 1, rue de Chateaudun 63966 CLERMONT-FD CEDEX 9</p> <p>RTE 5 rue des Cuirassiers 69399 LYON CEDEX 1</p>
T1	<u>Voies ferrées</u> Servitudes relatives aux chemins de fer	<p>Ligne ferroviaire n°785000 St Germain des Fossés à Darsac -La Chapelle Agnon du PK 432+781 au PK 433+135 -Tours sur Meymont du PK 422+361 au PK 422+861</p>	Syndicat de la ligne

2. Précisions sur les servitudes d'utilité publique

a) *Liste des servitudes et précisions*

La liste des servitudes et informations au public sont reportées dans les annexes graphiques ci-après.

CODE	NATURE DE LA PROTECTION	LOCALISATION DANS L'ANNEXE
AC1	Monuments historiques Périmètres des monuments historiques et périmètre de protection modifié de l'église Saint Martin à Cunlhat	Cartographie des Servitudes d'utilité publique (SUP) – Annexe p.24
I4	Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Cartographie des SUP - Annexe p.24
T1	Chemin de fer Servitudes relatives aux lignes ferroviaires	Cartographie des SUP - Annexe p.24
INT1	Cimetières Servitudes liées au voisinage des cimetières	Cartographie des SUP - Annexe p.24
AS1	Alimentation en eau potable Périmètres de protection relatifs aux captages d'eau potable	Cartographie des SUP - Annexe p.24
---	Réseau d'assainissement - Conduites d'eaux usées - Conduites d'eaux pluviales - Stations d'épuration	Cartographie des SUP - Annexe p.24

---	Risque inondation de type torrentiel de la Dore	Cartographie d'information au public – Annexe p.49
---	Natura 2000	Cartographie d'information au public – Annexe p.49
---	ZNIEFF - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes (source INPN)	Cartographie d'information au public – Annexe p.49
---	Règlementation des boisements	Cartographie de la réglementation des boisements – Annexe p.49
---	Haies recensées lors de l'élaboration du PLUi, non protégées par les dispositions réglementaires du PLUi	Cartographie d'information au public – Annexe p.49

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Communauté de communes du
Pays de Cunlhat



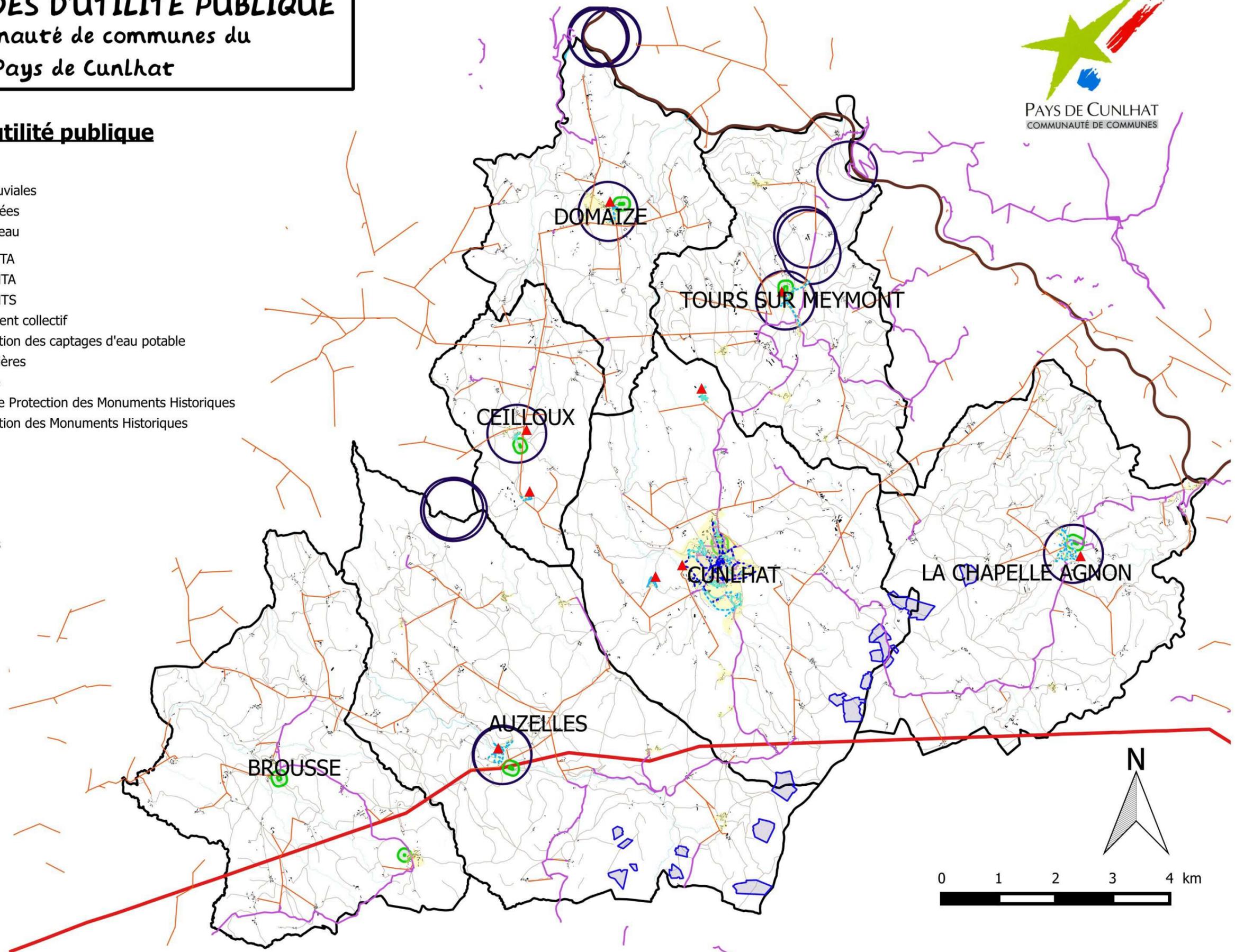
PAYS DE CUNLHAT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Servitudes d'utilité publique

- ▲ Stations d'épuration
- Conduites d'eaux pluviales
- - - Conduites d'eaux usées
- - - Tronçons réseaux d'eau
- Lignes électriques HTA
- Lignes électriques MTA
- Lignes électriques MTS
- Zones d'assainissement collectif
- Périmètre de protection des captages d'eau potable
- Servitude des cimetières
- Servitude ferroviaire
- Périmètre modifié de Protection des Monuments Historiques
- Périmètre de Protection des Monuments Historiques

Fond de carte

- Bâti
- Réseau routier
- Cours d'eau
- Limites communales



b) Périmètre de protection des monuments historiques

Les assiettes de protection des monuments historiques du territoire ont été présentées dans la carte ci-dessus et sont détaillées dans la liste du porte

Le périmètre de protection de l'église Saint Martin a été modifié par arrêté préfectoral N°16-01105 en date du 20 mai 2016. Le nouveau Péri cartographie des servitudes d'utilité publique ci-dessus. N'apparaissant pas encore sur la liste des servitudes du porter à connaissance de l'Etat (enc du présent plan d'urbanisme), l'arrêté préfectoral ainsi que la délibération de la commune de Cunlhat figurent ci-dessous à titre complémentaire.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme
Secrétariat général
Geneviève Amrhein
Chargée de mission
Tél : 04.73.98.62.31
genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr



Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2016

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin, monument historique sur la commune de Cunlhat

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cunlhat en date du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de l'église Saint-Martin, monument historique implanté sur le territoire de la commune de Cunlhat, réalisé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme (UDAP 63) (direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cunlhat, en date du 12 décembre 2013 émettant un avis favorable sur la création du PPM proposé ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Cunlhat en date du 26 novembre 2015

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à un projet de périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Martin, monument historique au coeur du bourg de la commune ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection du monument historique suivant

- église Saint-Martin (classée)

est modifié selon le plan figurant dans le dossier PPM de la commune de Cunlhat en date du 20 mai 2016. Le tracé plein de couleur bleu figurant sur le plan « périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le chef de l'unité départementale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale du patrimoine du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Déclarations d'utilité publique

AUZELLES

COMMUNE	Nom du captage	Type de périmètre	Date DUP	Ref. cadastrale	Gestion du captage
AUZELLES	Pialat	Protection immédiate	19 novembre 2009	AP 287/288 AP 290 AP 292	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Pellet	Protection immédiate	19 novembre 2009	AP 289 AP 291	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Chambas Haut	Protection immédiate	19 novembre 2009	AP 50/51	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Communaux du Buisson	Protection immédiate	19 novembre 2009	AR 85	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Dumahut	Protection immédiate	19 novembre 2009	AR 15	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Vacheron	Protection immédiate	19 novembre 2009	AR 4	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Boilot Bas	Protection immédiate	19 novembre 2009	AT 105	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Boilot Haut	Protection immédiate	19 novembre 2009	AT 124 AT 439	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Communaux de Fontanne	Protection immédiate	19 novembre 2009	AV 38/39 AV 178	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Bravard	Protection immédiate	19 novembre 2009	AT 221	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Chalimbaud	Protection immédiate	19 novembre 2009	AT 282/283/284	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Pialat, Pellet, Chambas Haut	Protection rapprochée	19 novembre 2009	AP 48 à 51 AP 288 AP 290 AP 292 AR 82	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Communaux du Buisson, Dumahut, Vacheron	Protection rapprochée	19 novembre 2009	AR 1 AR 4 à 15 AR 20/21 AR 84/85	SIAEP Bas Livradois

AUZELLES	Boilot Bas	Protection rapprochée	19 novembre 2009	CA et CB AT 104/105 AS 117 AS 119 AS 128 C1 et CF	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Boilot Haut	Protection rapprochée	19 novembre 2009	AT 124 AT 439 CF1	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Communaux de la Fontanne	Protection rapprochée	19 novembre 2009	AV 39 AV 178	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Bravard	Protection rapprochée	19 novembre 2009	AT 218 à 221 CE	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Chalimbaud	Protection rapprochée	19 novembre 2009	AT 230/231 AT 283/284	SIAEP Bas Livradois

CUNLHAT

COMMUNE	Nom du captage	Type de périmètre	Date DUP	Ref. cadastrale	Gestion du captage
CUNLHAT	Rabougeriens	Protection immédiate et rapprochée	28 juin 2010	AV 123 AV 248 Domaine public CRB CRS	SIAEP Bas Livradois
AUZELLES	Rabougeriens	Protection rapprochée	28 juin 2010	AP 275 AP 302/303 AP 305 AP 307 AP 309 AP 311	SIAEP Bas Livradois

				AP 313/314/315	
				Domaine public	
CUNLHAT	Bialade Gardette	Protection immédiate	28 juin 2010	AT 174 AT 182 AT 185/186/187 AT 198	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Gardette	Protection rapprochée	28 juin 2010	AP 112/113 AT 174 AT 176 AT 181 à 187 CR	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Bialade	Protection rapprochée	28 juin 2010	AT 186 AT 198/199/200 AT 202 CR1 AP 91/92 AP 94 AP 98 à 109 CR et CR1	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Sorcières	Protection immédiate	28 juin 2010	AP 232/233	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Planat 1-3	Protection immédiate	28 juin 2010	AO 102 AO 105	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Joubert	Protection immédiate	28 juin 2010	AN 192	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Charbonnier	Protection immédiate		AO 107 AO 111	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Charbonnier	Protection rapprochée	28 juin 2010	AO 105 à 108 AO 111 AO 114 AO 124 AO 189 CF et CBL et DP1	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Beaufochet Dissard	Protection immédiate	28 juin 2010	AO 50	SIAEP Bas Livradois

				AM 248	
CUNLHAT	Beaufochet Dissard	Protection rapprochée	28 juin 2010	AO 50/51/52/53 Domaine public	SIAEP Bas Livradois
LA CHAPELLE-AGNON	Beaufochet Dissard	Protection rapprochée	28 juin 2010	AW 160 à 164 AT 47/48/49/50 Domaine public	SIAEP Bas Livradois
CUNLHAT	Beaufochet Dissard	Protection rapprochée	28 juin 2010	AO 70 à 74 AM 116 AM 118/119 AM 130/131/132 AM 232/233 AM 247/248 Domaine public	SIAEP Bas Livradois
LA CHAPELLE-AGNON	Beaufochet Dissard	Protection rapprochée	28 juin 2010	AW 198	SIAEP Bas Livradois

LA CHAPELLE-AGNON

COMMUNE	Nom du captage	Type de périmètre	Date DUP	Ref. cadastrale
LA CHAPELLE-AGNON	---	---	21 décembre 1963	F 843 F 302/303
LA CHAPELLE-AGNON	Montmy	Protection immédiate	10 décembre 1992	AX 150/151/152 AX 154
LA CHAPELLE-AGNON	Montmy	Protection rapprochée	10 décembre 1992	AX 145-149 AX 152/153/154 AX 158 AV 187/188
LA CHAPELLE-AGNON	Gachon	Protection immédiate	21 août 1970	D 270
LA CHAPELLE-	Gachon	Protection rapprochée	21 août 1970	---

AGNON				
LA CHAPELLE- AGNON	Le Fraisse	Protection immédiate	10 décembre 1992	AW 152
LA CHAPELLE- AGNON	Le Fraisse	Protection rapprochée	10 décembre 1992	AW 136/137 AW 139/140 AW 143/144 AW 149 AW 152/153

b) Servitudes liées au chemin de fer

SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

1^{ERE} PARTIE- SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 - Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines - articles 84 modifié et 107.
- Code forestier - articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales. Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.

Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

C - Ouvrage créant la servitude

La localisation de l'ouvrage est matérialisée sur l'annexe graphique des servitudes d'utilité publique en page XXX de ce document.

D - Service responsable de la servitude

SNCF DTISE - 5-6 place Charles Béraudier Immeuble le Rhodanien 69003 LYON Tel : 04.78.65.52.53

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

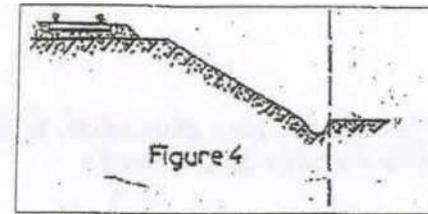
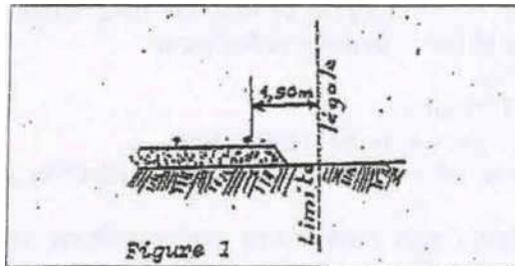
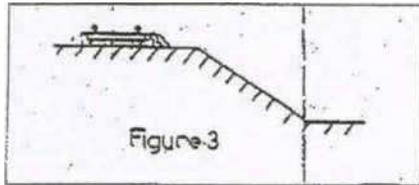
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF. Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé
- c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

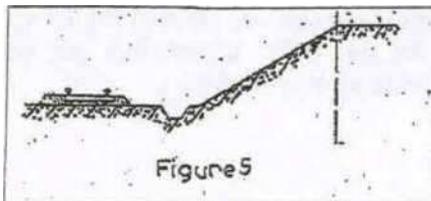
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

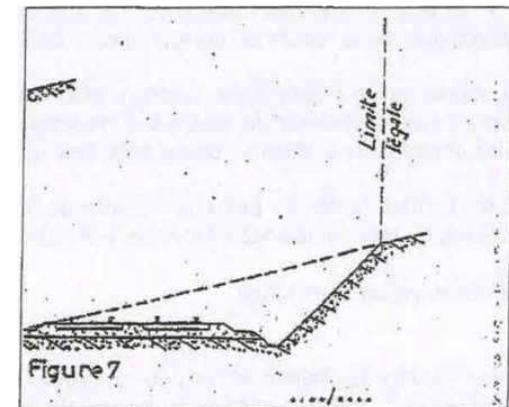
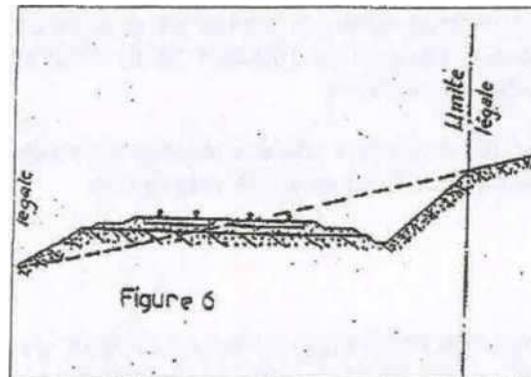


d) Voie en déblai

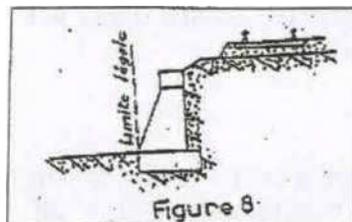
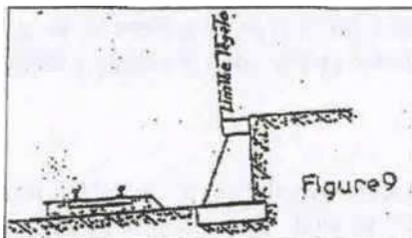
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies. En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité. Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès,...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) Ecoulement des eaux

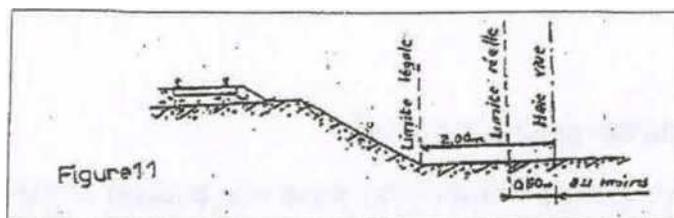
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).

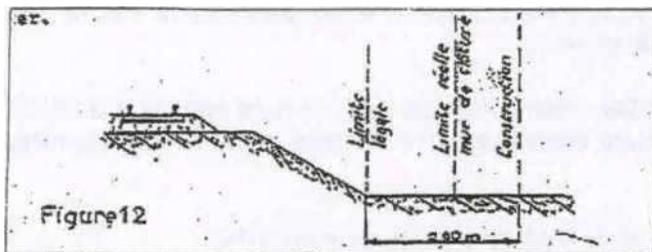
b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



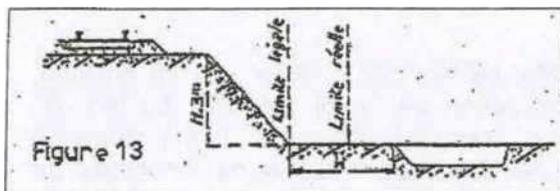
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

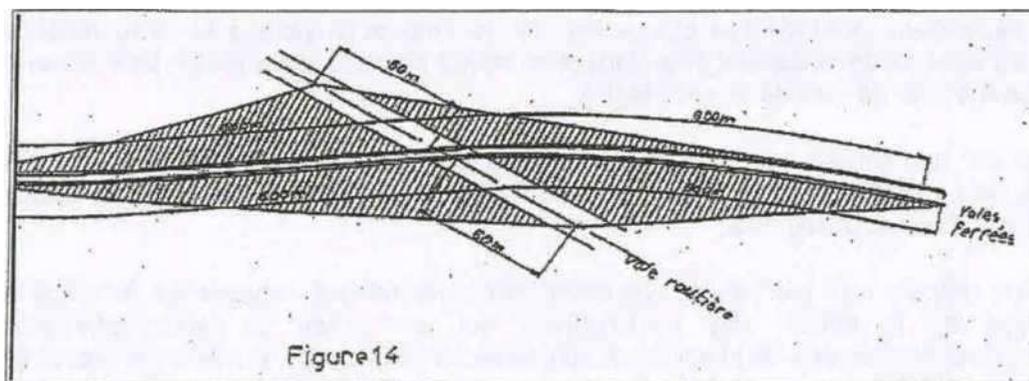
Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité. A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'instance.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol 1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction de n'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 - loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité. *

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 - loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



Communauté de communes du Pays de Cunlhat



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 4 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Approuvé par délibération
du Conseil communautaire
le 23 juin 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	3
RAPPEL REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	6
I. Portée juridique des OAP	6
II. Contenu des OAP	7
III. Les OAP relatives à l'aménagement	8
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PAYS DE CUNLHAT	12
I. OAP 1 : Cunlhat – Création d'un lotissement.....	12
II. OAP 2 : Cunlhat – Extension du lotissement des Noisetiers	15
III. OAP 3 : Cunlhat – Aménagement du secteur des Aubépines	18
IV. Oap 4 : Cunlhat – Extension de la zone artisanale	21
V. OAP 5 : Cunlhat – Aménagement des abords du golf.....	24
VI. Oap 6 : Tours-sur-Meymont – Extension de la zone artisanale	27
VII. OAP 7 : Brousse – Extension du bourg.....	30

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Dans le cadre des orientations intercommunales définies dans le **P**rojet intercommunal d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable (PADD), les objectifs suivants ont été choisis. Les différentes orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans ces objectifs et les mettent en application. Voici en rappel ces grandes orientations :

1- Un cadre de vie remarquable à valoriser

- Les villages et les bourgs de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat : un patrimoine rural à préserver et à valoriser
- Le cadre paysager de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat: une identité à préserver et à valoriser
- Conforter l'offre de services et de loisirs
- Sécuriser et compléter les cheminements piétons
- Créer les conditions nécessaires au confortement des communications numériques

2- Offrir des logements de qualité, adaptés à toutes les populations, tout au long de leur vie, dans un souci de développement équitable du territoire

- Développer un territoire accueillant, solidaire, répondant aux besoins de toutes les générations
- Développer un habitat qui participe au maintien d'une qualité de vie dans les bourgs
- Favoriser un développement durable du territoire peu consommateur d'énergie et d'espace

3- Une économie à conforter qualitativement

- Soutenir les activités commerciales et artisanales présentes
- Renforcer les activités artisanales de la Communauté de communes du Pays de Cunhat et encourager le développement de nouvelles activités
- Préserver et valoriser l'activité agricole
- Préserver et valoriser l'activité sylvicole
- Renforcer l'attractivité touristique sur l'ensemble du territoire
- Préserver et valoriser les carrières

4- Protéger et valoriser les paysages et les secteurs d'intérêt écologique tout en limitant les risques et les nuisances

- Protéger et valoriser les continuités écologiques et paysagères du territoire
- Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Limiter les risques et nuisances

Le tableau suivant rappelle les surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour chaque commune.

COMMUNES	Nombre de logements prévus 2014-2024	Surfaces à urbaniser (incluant la rétention foncière et la réhabilitation) en ha
AUZELLES	9	1.7
BROUSSE	10	1.8
CEILLOUX	4	0.8
CUNLHAT	31	7.7
DOMAIZE	14	2.6
LA CHAPELLE-AGNON	15	2.7
TOURS-SUR-MEYMONT	21	3.8
TOTAL	105	20.6

Récapitulatif des droits à construire par commune (Communauté de communes du Pays de Cunlhat)

Dans ce cadre, il est prévu pour l'ensemble des centres-bourgs (excepté Cunlhat) de faire l'effort d'économie d'espace en privilégiant les constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en limitant les extensions urbaines sur des terres agricoles et naturelles. Ainsi, il est prévu que dans les extensions de bourgs, la densité préconisée soit de 15 logements par hectare, ce qui correspond environ à un logement pour 650 m² de terrain. Pour les extensions du bourg de Cunlhat, une densité de 20 logements par hectare est préconisée (environ un logement pour 500 m² de terrain).

Afin de maîtriser le développement sur les surfaces à urbaniser, la loi prévoit et impose de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation sur chacune d'elle, qui définira les conditions d'urbanisation et assurera à la collectivité la maîtrise du développement urbain intercommunal.

RAPPEL REGLEMENTAIRE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour but de cadrer l'ouverture à l'urbanisation en matière de préservation de l'environnement, de limitation de la consommation d'espace ou encore de phasage des opérations et des réalisations des équipements correspondants.

I. Portée juridique des OAP

Les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées depuis les lois Grenelle par des orientations d'aménagement et de programmation qui sont obligatoires et dont le contenu est enrichi. Elles doivent être fixées dans le respect des stratégies et objectifs définis par le PADD (Code de l'urbanisme).

De plus, l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation et les éléments de programmation ont une portée normative conformément au Code de l'urbanisme. En effet, règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour « l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan » doivent être compatibles avec les OAP et leurs documents graphiques.

Extraits du Code de l'urbanisme relatifs aux orientations d'aménagement

« Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 ».

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements... »

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, comme le prévoit le Code de l'urbanisme, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour « mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune (...). Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

II. Contenu des OAP

On distingue trois types d'OAP :

- OAP relatives à l'aménagement,
- OAP relatives à l'habitat,
- OAP relatives aux transports et aux déplacements.

Les orientations relatives à l'aménagement peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour :

- mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- assurer le développement de la commune.

Elles peuvent :

- mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs,
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les orientations relatives à l'habitat doivent définir les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergements,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

III. Les OAP relatives à l'aménagement

Les OAP devront tenir compte des enjeux thématiques développés dans la brochure « Rénover et construire sa maison en Livradois » éditée par la Communauté de communes du Pays de Cunlhat, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Puy de Dôme et le Parc Naturel Régional Livradois-Forez. Ce document présenté en annexe, non contractuel, trouve ainsi une portée juridique et devra être pris en compte dans l'ensemble des projets de construction du territoire.

Les secteurs à enjeux de développement urbain, comme prévu dans le projet intercommunal, sont situés dans les bourgs principaux des communes ou dans les hameaux retenus pour accueillir un développement nouveau.

Ces OAP concernent des zones urbaines (U...) et des zones à urbaniser (1 Au...). Les orientations visent à développer l'urbanisation résidentielle et à vocation mixte dans les meilleures conditions.

Sept OAP ont ainsi été élaborées, leur localisation est précisée ci-dessous. Voici l'ensemble des secteurs représentés :

✘ **Cinq OAP dans la commune de Cunlhat :**

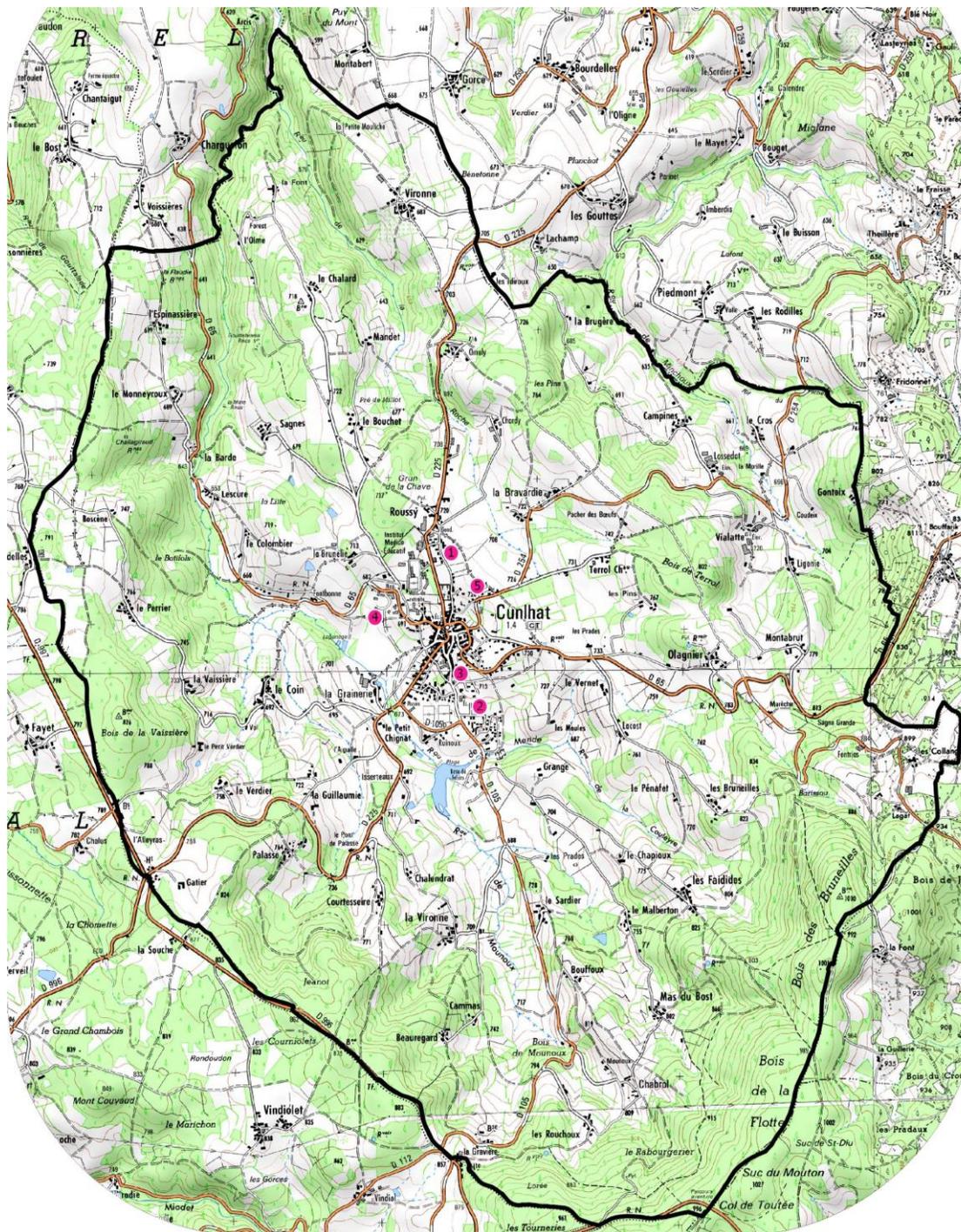
- Projet de lotissement
- Extension du lotissement des Noisetiers
- Urbanisation du secteur des Aubépinés
- Aménagement du secteur des abords du golf
- Extension de la zone d'activité

✘ **Une OAP dans la commune de Tours-sur-Meymont :**

- Extension de la zone d'activité

✘ **Une OAP dans la commune de Brousse :**

- Extension du bourg

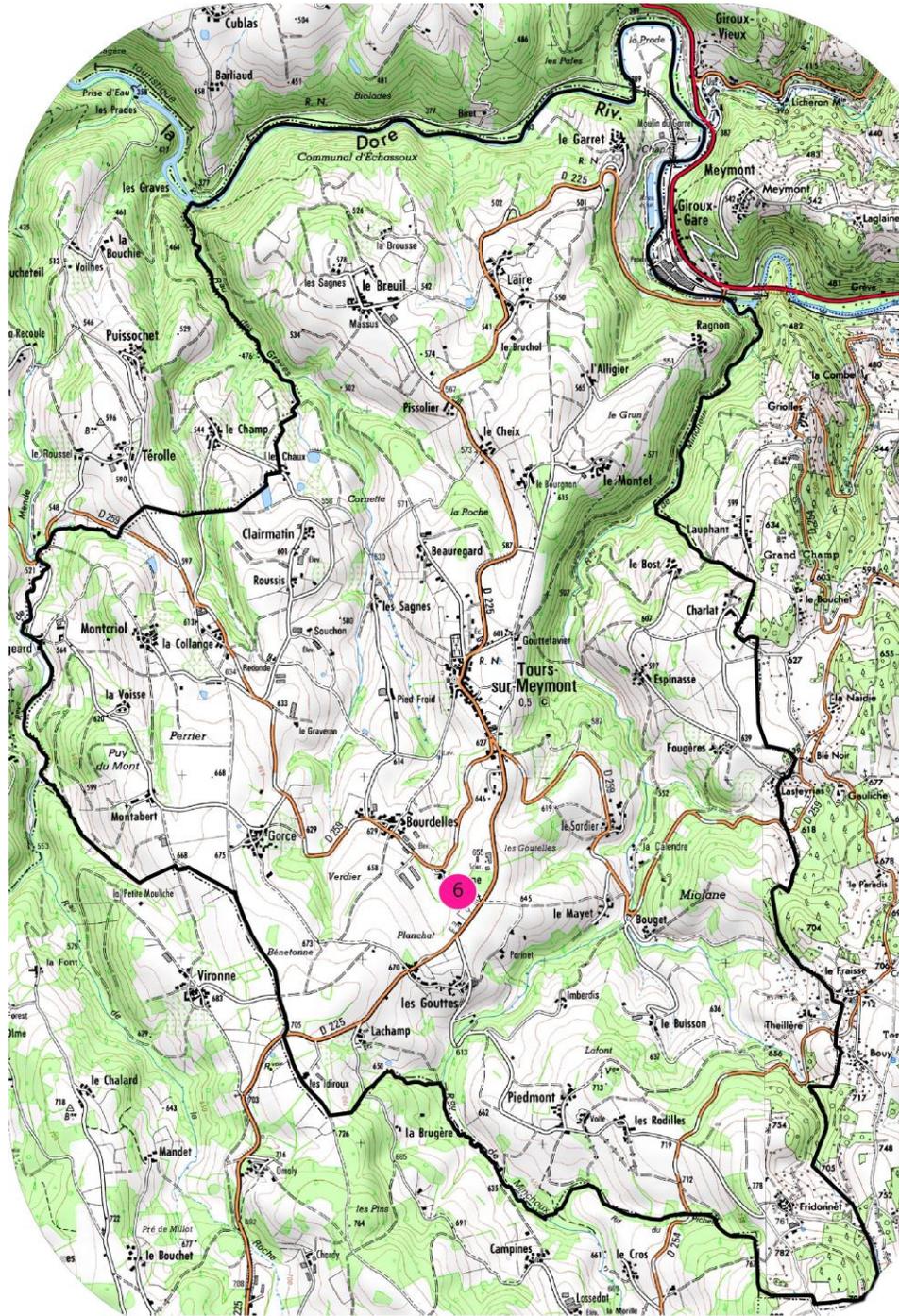


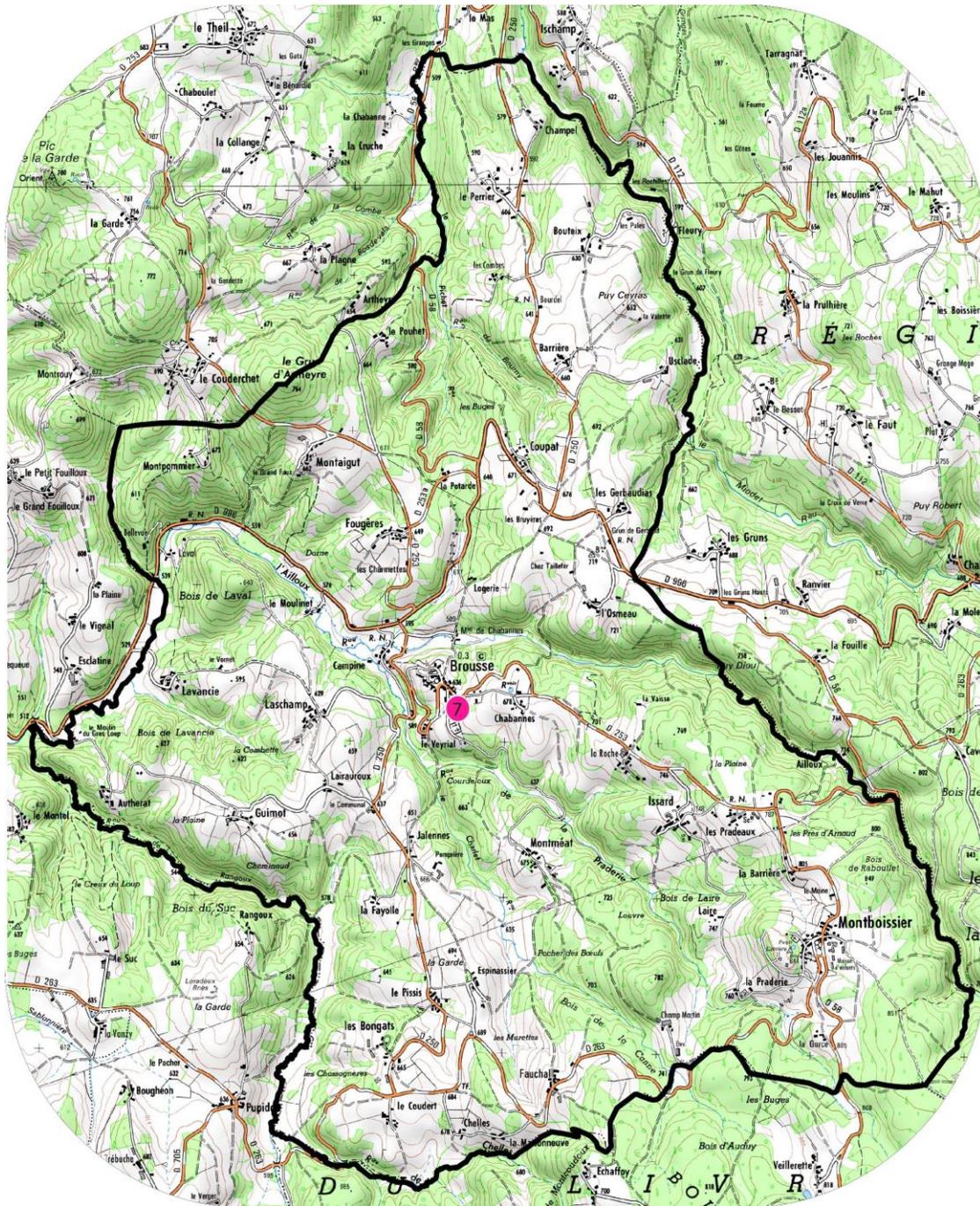
Les OAP de la commune de Cunlhat

- OAP 1 : Création d'un lotissement
- OAP 2 : Extension du lotissement des Noisetiers
- OAP 3 : Aménagement du secteur des Aubépines
- OAP 4 : Extension de la zone artisanale
- OAP 5 : Aménagement des abords du golf

L'OAP de la commune de Tours-sur-Meymont

OAP 6: Extension de la zone artisanale





L'OAP de la commune de Brousse

OAP 7: Extension du bourg

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PAYS DE CUNLHAT

I. OAP 1 : Cunlhat – Création d'un lotissement

Site : Rue d'Enfer

Fiche technique

Zonage du règlement : Uc

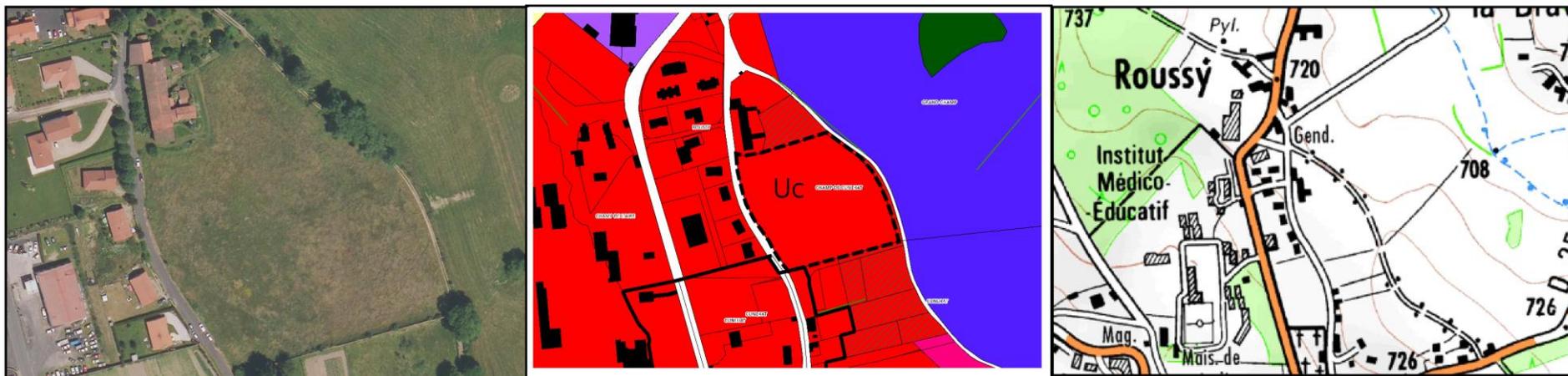
Surface à urbaniser : 15586 m²

Densité moyenne : 10 logements / ha

Logements prévus : 14 logements

Enjeux : Développement résidentiel à proximité du centre bourg

À proximité immédiate du centre bourg, la parcelle constitue un site favorable à l'urbanisation. De plus, elle appartient à la commune de Cunlhat et les réseaux sont de capacité suffisante pour accueillir de nouvelles habitations. Cette extension de l'entrée Nord s'articule autour d'une voie de desserte relativement étroite. À l'Est, en ligne de crête, un cheminement piéton permet de relier le secteur du bourg en longeant le golf situé à l'est de la crête.



Les principes d'aménagement

- L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement.
- L'urbanisation sera structurée par la réalisation d'une voie de desserte interne. Cette voie pourra être réalisée en plusieurs temps suivant le phasage interne de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.
- La vocation d'accueil d'habitation est privilégiée pour l'urbanisation de la zone.
- Les logements s'inséreront autant que possible perpendiculairement aux courbes de niveaux ce qui impliquera une orientation (Sud) sud des bâtiments et une implantation identique aux constructions présentes dans le secteur.
- L'espace vert de trois mètres en bordure du chemin qui longe la parcelle à l'est devra être maintenu.

La programmation et les conditions d'équipements

- La zone est immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

TISSU URBAIN

-  **Habitat**
10 log / ha
-  **Equipements publics et/ou activités**

DESSERTE ROUTIERE

-  **Axes routiers principaux**
-  **Axes routiers secondaires**
Cheminement à valoriser et à préserver
-  **Modes doux connectés au bourg**
Cheminement doux à maintenir et à valoriser
-  **Point d'accès**
Existant ou à améliorer
-  **A créer dans le futur**

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

-  **Végétation à intégrer**
Utilisation, renforcement et préservation de l'ensemble végétal (bosquets, haies...) du domaine privé de la commune
-  **Vues remarquables**
A préserver et à valoriser
-  **Patrimoine à sauvegarder**
Mur ancien à préserver



II. OAP 2 : Cunlhat – Extension du lotissement des Noisetiers

Site : Allée des noisetiers

Fiche technique

Zonage du règlement : Uc

Surface à urbaniser : 1880 m²

Densité moyenne : 20 logements / ha

Logements prévus : environ 5 logements

Enjeux : Extension du lotissement des Noisetiers

Le lotissement des Noisetiers est une extension urbaine datant des années 1980, réalisée en plusieurs tranches. La partie est, initialement prévue pour accueillir des résidences secondaires, est constituée de chalets en bois, celle plus à l'ouest est constituée de maisons individuelles. On retrouve au sud une troisième tranche, constitué de logements en bande, à caractère social.

Le secteur en extension est situé au bas de la pente de la parcelle, il est visible depuis le chemin des Aubépines, mais pas depuis les axes majeurs. Le secteur est orienté plein sud. Il n'offre pas de vue particulièrement remarquable. Cependant, des fenêtres paysagères sur les reliefs voisins sont néanmoins observables ponctuellement. La voie d'accès est de faible gabarit, ses abords sont enherbés. Le secteur à urbaniser est à proximité de l'école élémentaire de Cunlhat et les réseaux sont de capacité suffisante pour accueillir de nouvelles habitations.



Les principes d'aménagement

- L'accès des parcelles se fera par la voirie communale existante.
- Un emplacement réservé est prévu le long de la voirie afin de l'élargir. Il forme une bande de trois mètres longeant la voie.
- La vocation d'accueil d'habitation est privilégiée pour l'urbanisation de la zone.
- Les constructions devront être en continuité avec l'opération existante en privilégiant une architecture bois contemporaine (structure et bardage).

La programmation et les conditions d'équipements

- La zone est immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

TISSU URBAIN

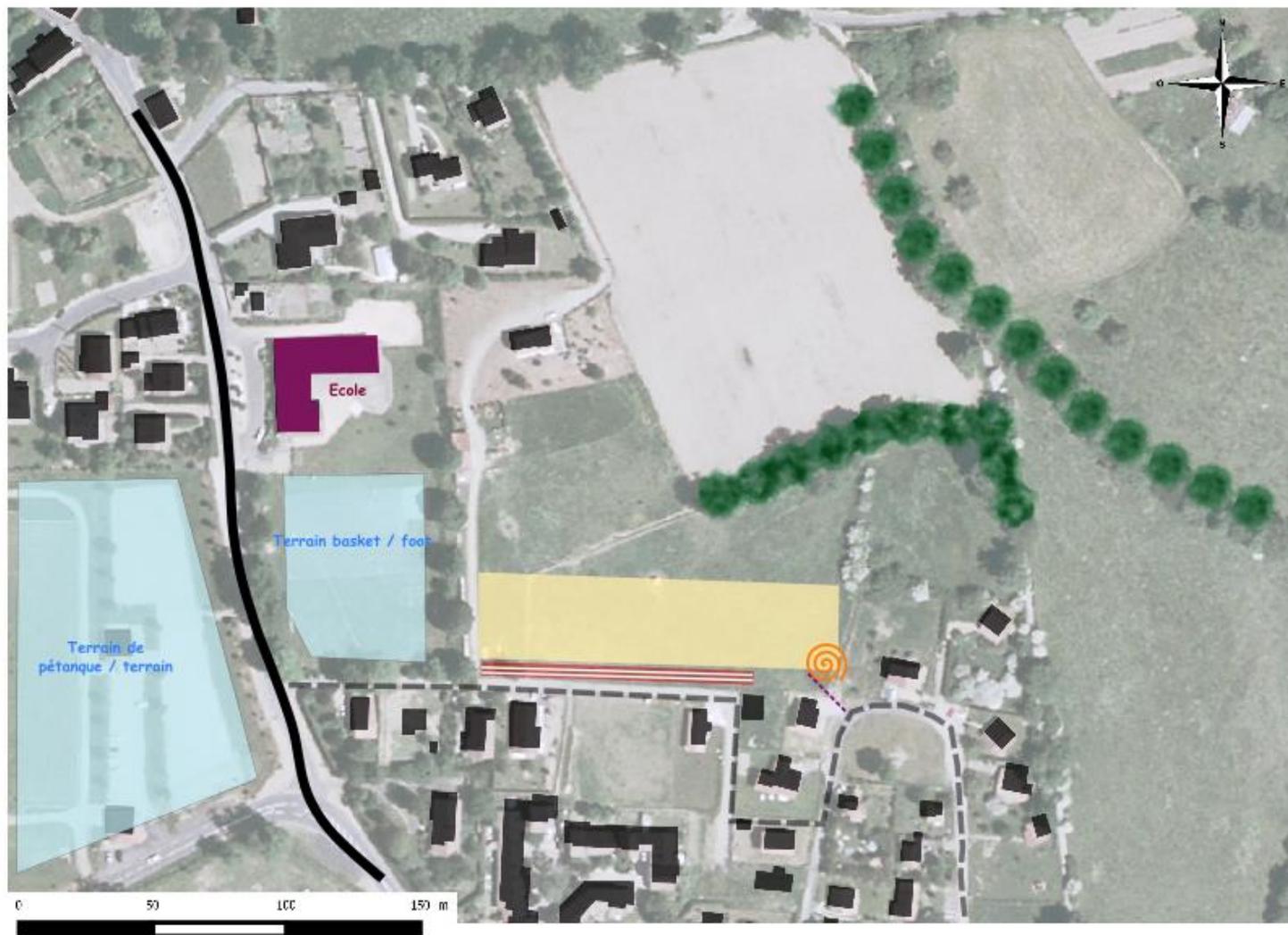
-  **Habitat**
20 log / ha
-  **Equipements publics et/ou activités**
-  **Equipements sportifs**
-  **Emplacement réservé**

DESSERTE ROUTIERE

-  **Axes routiers principaux**
-  **Axes routiers secondaires**
Cheminement à valoriser et à préserver
-  **Voirie douce à aménager**
-  **Point d'accès**
Existant ou à améliorer / créer dans le futur

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

-  **Végétation à intégrer**
> Utilisation, renforcement et préservation des haies préservées au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme



III. OAP 3 : Cunlhat – Aménagement du secteur des Aubépines

Site : Allée des Aubépines

Fiche technique

Zonage du règlement : Ub

Surface à urbaniser : 11668 m²

Densité moyenne : 10 logements / ha

Logements prévus : 11 logements

Enjeux : Aménagement du secteur des Aubépines

À proximité immédiate du centre-bourg (400m de la place du marché) la parcelle BM 139 constitue un site très favorable à l'urbanisation. Le site exposé plein sud est en surplomb d'un versant majoritairement agricole. Les accès à la parcelle sont toutefois assez délicats. L'allée des Aubépines bordant au sud le site est un chemin rural assez étroit bordé par un talus planté d'arbres de grand développement. De plus, le site est positionné à proximité du collège de Cunlhat et de l'école primaire de Cunlhat.



Les principes d'aménagement

- L'ouverture à l'urbanisation pourra être faite dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.
- La réalisation d'une voirie interne permettra de structurer l'urbanisation.
- La vocation d'accueil d'habitat est privilégiée.
- Un espace tampon de six mètres sera créé entre la voirie et les habitations futures en maintenant et en préservant le talus existant. Cette végétation sera préservée au titre des éléments de paysage, comme prévu par le Code de l'urbanisme.
- Un espace tampon de six mètres sera créé au nord de la parcelle. Cette végétation sera inscrite dans le règlement au titre des éléments de paysage, comme prévu par le Code de l'urbanisme.
- Une implantation bioclimatique des nouvelles constructions (exposition Sud sud à rechercher) doit être recherchée.

La programmation et les conditions d'équipements

- La zone est immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

TISSU URBAIN

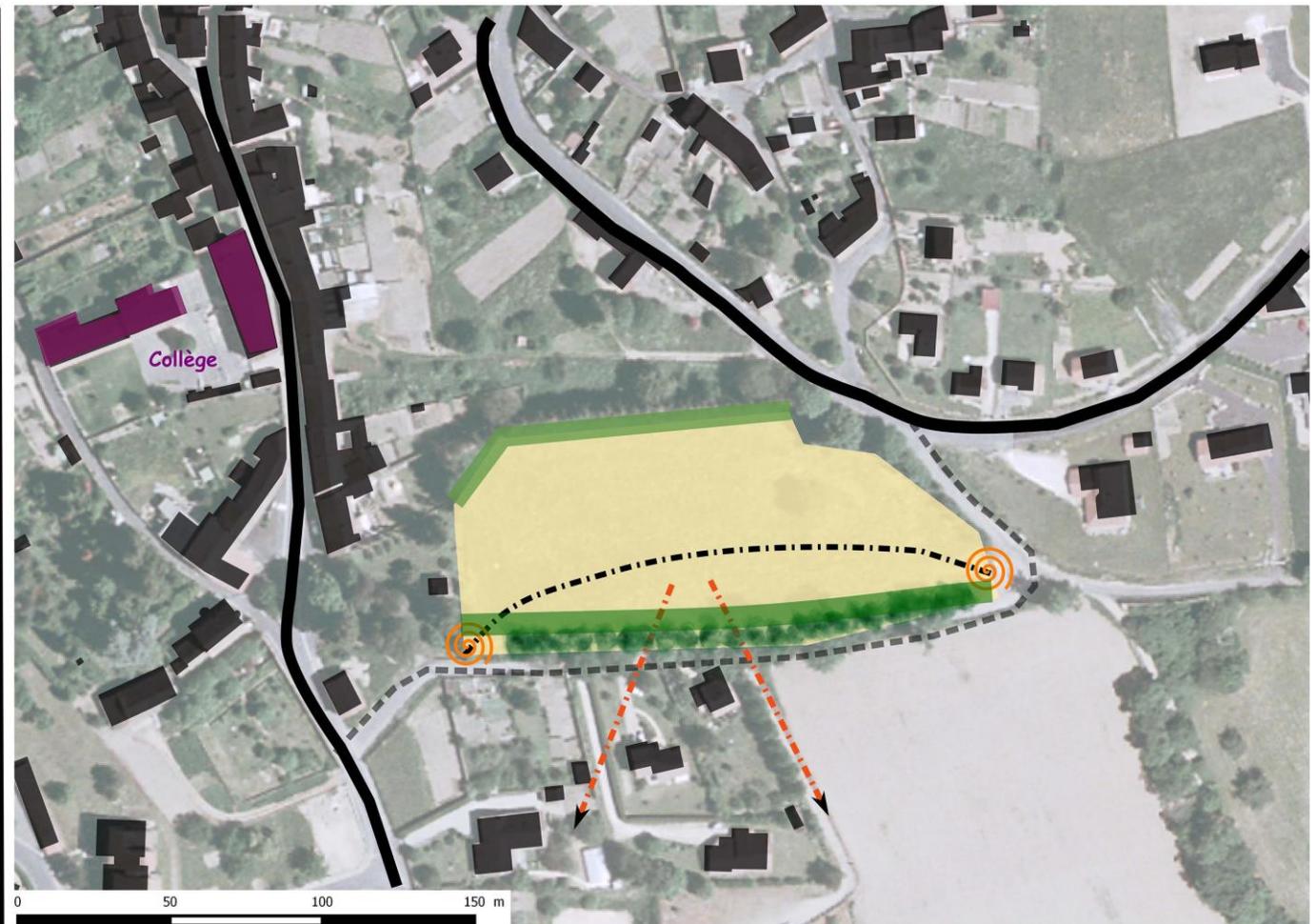
-  **Habitat**
10 log / ha
-  **Equipements publics et/ou activités**

DESSERTE ROUTIERE

-  **Axes routiers principaux**
-  **Axes routiers secondaires**
Cheminement à valoriser et à préserver
-  **Axes routiers à aménager**
> Voirie interne à créer
-  **Point d'accès**
Existant ou à améliorer

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

-  **Végétation à intégrer**
> Utilisation, renforcement et préservation de l'ensemble végétal (bosquets, haies...) au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme
-  **Vues remarquables**
> A préserver et à valoriser
-  **Espace tampon**
> A créer



IV. Oap 4 : Cunlhat – Extension de la zone artisanale

Site : Zone artisanale – Route de Domaize

Fiche technique

Zonage du règlement : 1 Aue

Surface à urbaniser : 13720 m²

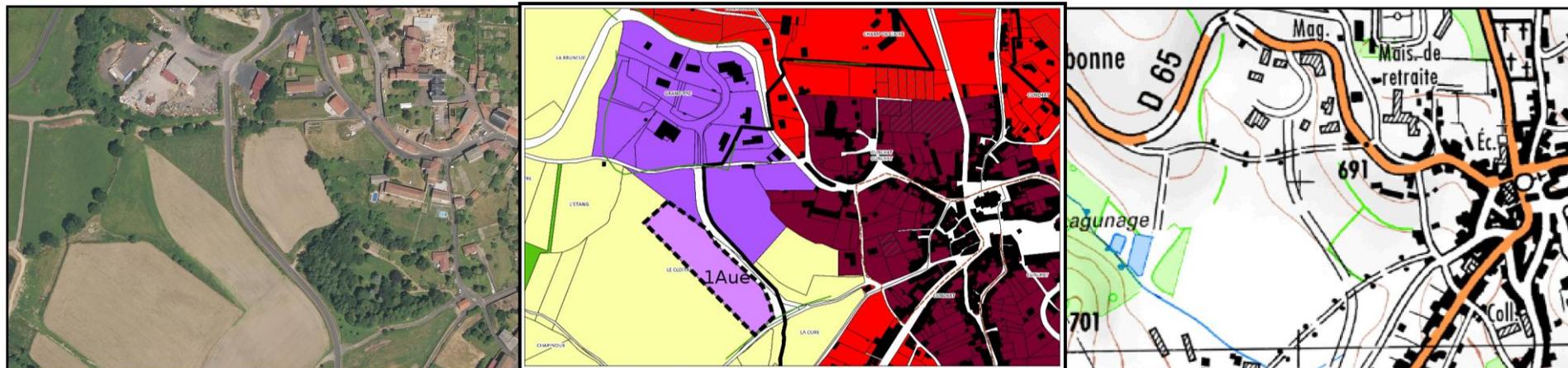
Surfaces des parcelles : entre 1500 et 2000 m²

Les constructions seront limitées en hauteur.

Enjeux : Extension de la zone artisanale

L'objectif est de pouvoir accueillir les principales entreprises du territoire intercommunal et donc de pouvoir poursuivre l'extension de la zone artisanale.

Ce secteur situé en contrebas du bourg est largement ouvert sur l'ouest du territoire communal. Il faudra donc veiller à préserver les cônes de vues qui se dégagent depuis la RD 65.



Les principes d'aménagement

- L'orientation vise à garantir une qualité architecturale des constructions, tant sur le plan esthétique que bioclimatique.
- Mutualiser les stationnements à l'échelle de la zone permet de réaliser une économie sur la consommation d'espaces.
- La matérialisation des espaces tampons en périphérie de la zone 1Aue permet d'intégrer les futurs bâtiments.
- La réalisation de plantation d'arbres (essences locales) doit permettre de faire écran et donc de diminuer l'impact visuel des bâtiments.
- Une voie d'accès doit permettre de desservir la parcelle et la relier à la RD 65. Cette voie doit s'accompagner d'un traitement paysager.

La programmation et les conditions d'équipements

- La zone est immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

TISSU URBAIN

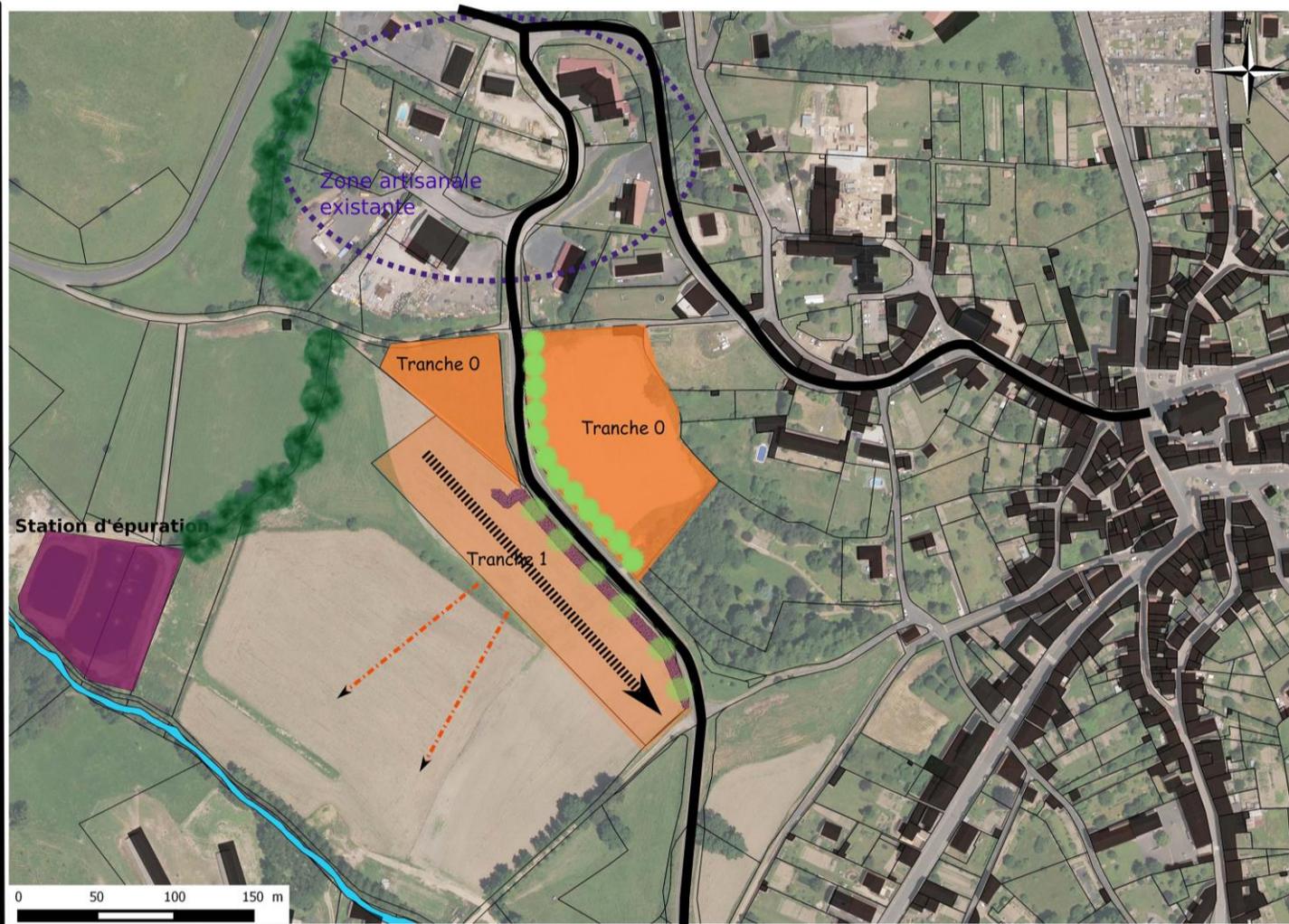
-  Zone artisanale existante
-  **0** Secteurs dédiés à l'activité
> La tranche 0 est en cours de construction et/ou les terrains sont vendus
-  **1** > La tranche 1 sera urbanisée au fur et à mesure qu'elle se remplit
-  Equipements publics et/ou activités
-  Sens d'urbanisation de la parcelle

DESSERTE ROUTIERE

-  Stationnement à créer
> Les places de stationnement devront être créées le long de l'axe routier principal et parsemées de plantations pour dégager les vues lointaines
-  Axes routiers principaux

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

-  **Végétation à intégrer**
> Espaces boisés aux franges de la zone
-  > Plantation d'arbres d'alignement à créer.
-  Cours d'eau à préserver
-  Vues remarquables
> A préserver et à valoriser



V. OAP 5 : Cunhat – Aménagement des abords du golf

Site : La Croix Noire

Fiche technique

Zonage du règlement : Uc

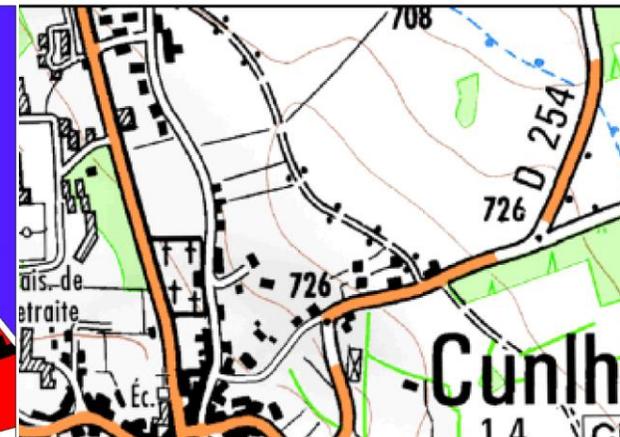
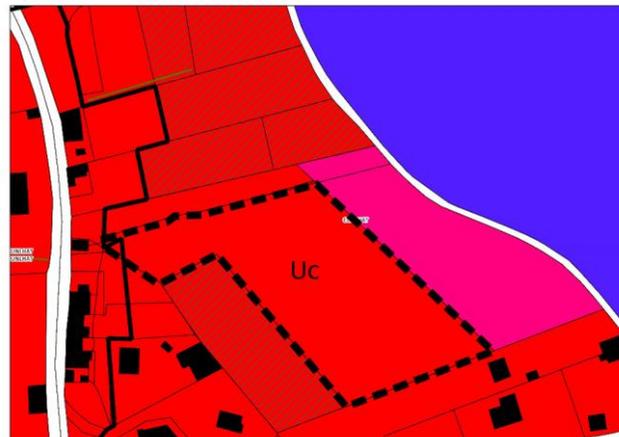
Surface à urbaniser : 8000 m²

Densité moyenne : 10 log / ha

Logements prévus : 8

Enjeux : Aménagement des abords du golf

La parcelle est située à proximité immédiate des aménagements touristiques du golf et à quelques centaines de mètres du centre-bourg. À l'est, en ligne de crête, un cheminement piéton permet de relier le secteur du bourg en longeant le golf. Sur la même parcelle cohabitera un projet d'hébergements touristiques (en partie sommitale) et des constructions à usage d'habitation.



Les principes d'aménagement

Pour la partie hébergements touristiques

- L'entrée sur le site pourra se faire depuis l'entrée de la parcelle (aux abords de la RD 254).
- Il sera prévu des voies de dessertes internes pour accéder aux hébergements touristiques et à la maison d'habitation des propriétaires.
- Il sera recherché une insertion paysagère des futurs hébergements.

Pour la partie habitations

- Une voie de desserte interne sera réalisée afin de structurer l'urbanisation.
- La vocation d'accueil d'habitat est privilégiée.
- Les nouvelles constructions rechercheront une insertion parallèle aux courbes de niveau, ce qui impliquera une orientation sud-ouest des bâtiments.
- Les habitations devront autant que possible avoir la même implantation que les constructions présentes dans le secteur.

La programmation et les conditions d'équipements

- La zone est immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

TISSU URBAIN

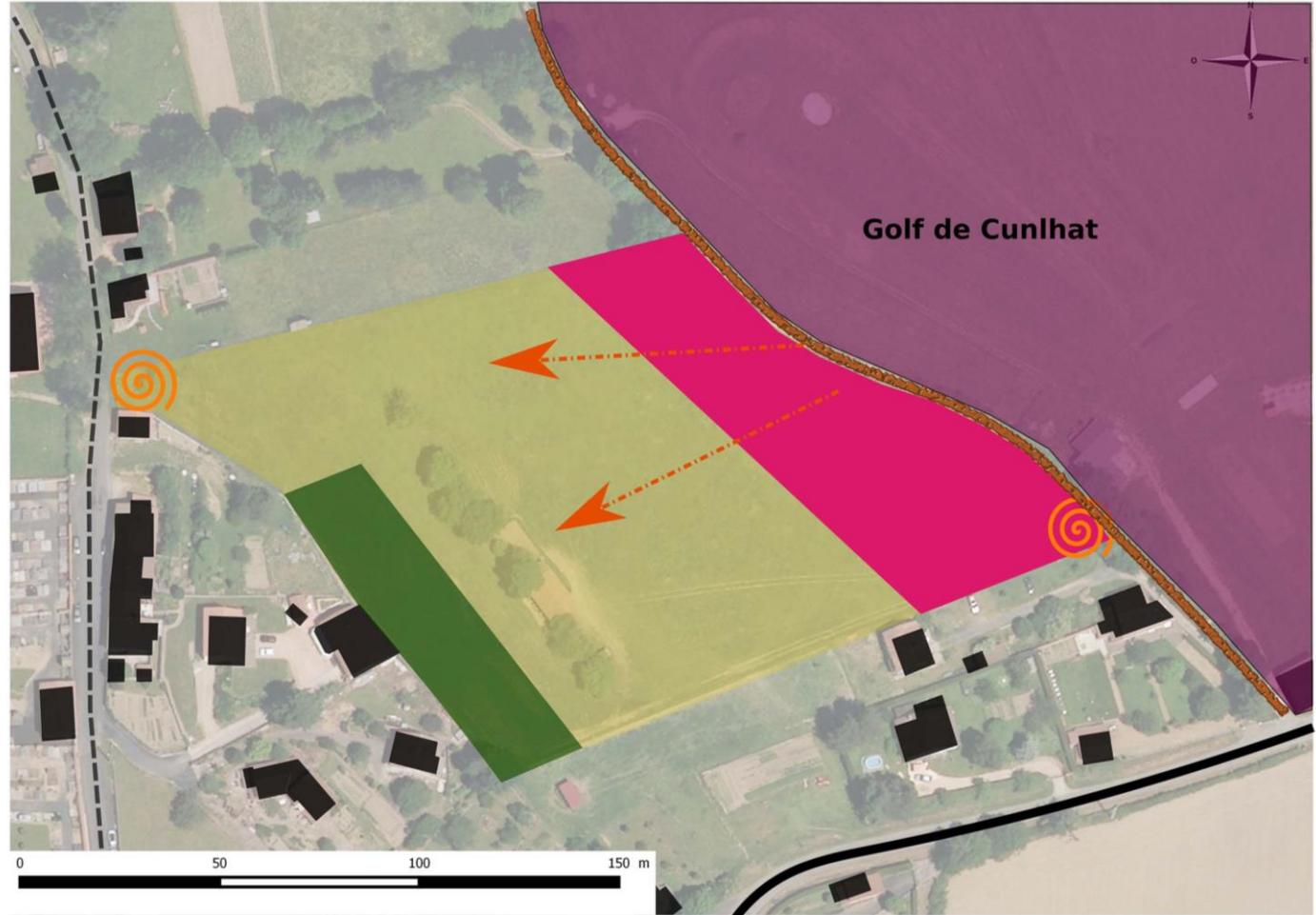
-  **Habitat**
-  **Equipements publics et/ou activités**
-  **Projet d'hébergements touristiques**

DESSERTE ROUTIERE

-  **Axes routiers principaux**
-  **Axes routiers secondaires**
Cheminement à valoriser et à préserver
-  **Point d'accès**
Existant ou à améliorer / créer dans le futur
-  **Modes dou connectés au bourg**
> Cheminement doux à maintenir et à valoriser

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

-  **Vues remarquables**
> A préserver et à valoriser
-  **Espace tampon**
> A créer



VI. Oap 6 : Tours-sur-Meymont – Extension de la zone artisanale

Site : Zone artisanale – Clair

Fiche technique

Zonage du règlement : 1 Aue – 2 Aue

Surface à urbaniser : 14244 m²

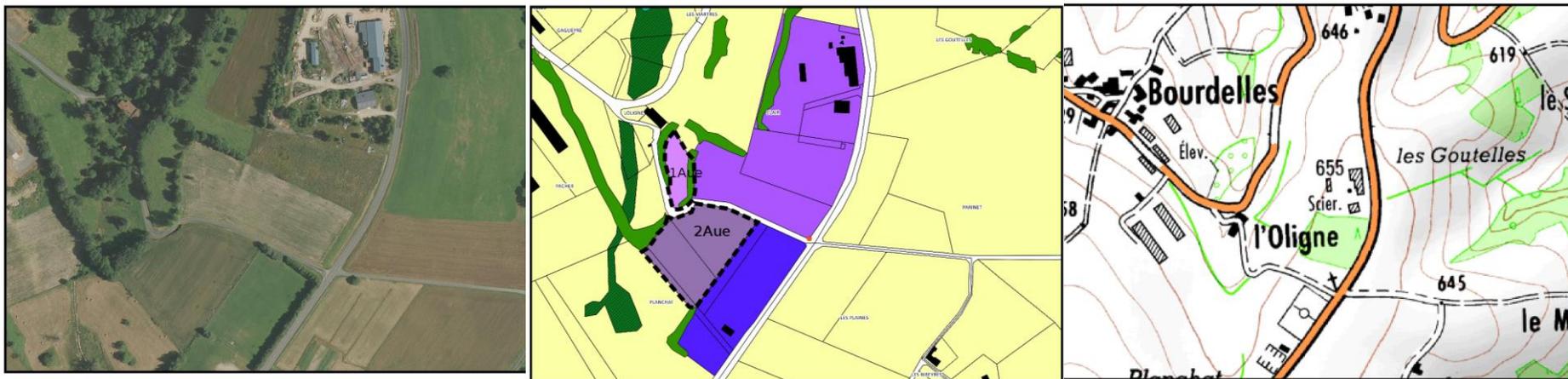
Surfaces des parcelles : entre 1500 et 2000 m²

Les constructions seront limitées en hauteur.

Enjeux : Extension de la zone artisanale

L'objectif est de pouvoir accueillir les principales entreprises du territoire intercommunal et donc de pouvoir poursuivre l'extension de la zone artisanale.

L'extension de la zone d'activités de Tours-sur-Meymont est située au sud d'une entreprise de transformation de bois et à côté des terrains de sports communaux. En dessous, à l'ouest, on retrouve des exploitations agricoles qui sont séparées de la zone par un boisement en fond de vallée.



Les principes d'aménagement

- La zone 1 Aue devra être urbanisée en premier lieu. En second lieu, la zone 2 Aue sera ouverte à l'urbanisation.
- L'orientation vise à garantir la qualité architecturale des constructions, tant sur le plan esthétique que bioclimatique.
- Les stationnements seront mutualisés à l'échelle de la zone de l'OAP.
- Les nouvelles constructions s'implanteront de manière cohérente par rapport aux bâtiments existants.
- L'imperméabilisation des sols sur les parcelles sera évitée tant que possible.

La programmation et les conditions d'équipements

- La zone est immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

TISSU URBAIN

-  Zone artisanale existante
-  Secteurs dédiés à l'activité
 - > La tranche 0 est en cours de construction et/ou les terrains sont vendus
 - > La tranche 1 sera urbanisée en premier
 - > Les tranches 2 et 3 seront urbanisées au fur et à mesure
- 
- 
-  Sens d'urbanisation de la parcelle

DESSERTÉ ROUTIERE

-  Stationnement à créer
 - > Les places de stationnement devront être créées le long de l'axe routier principal
-  Axes routiers principaux
-  Axes routiers secondaires
-  Axes routiers à aménager
 - > Voirie interne à créer
-  Point d'accès
 - Existant ou à améliorer / créer dans le futur

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

-  Végétation à intégrer
 - > Espaces boisés aux franges de la zone
-  Végétation à créer



VII. OAP 7 : Brousse – Extension du bourg

Site : Sud-est du bourg de Brousse

Fiche technique

Zonage du règlement : Uc

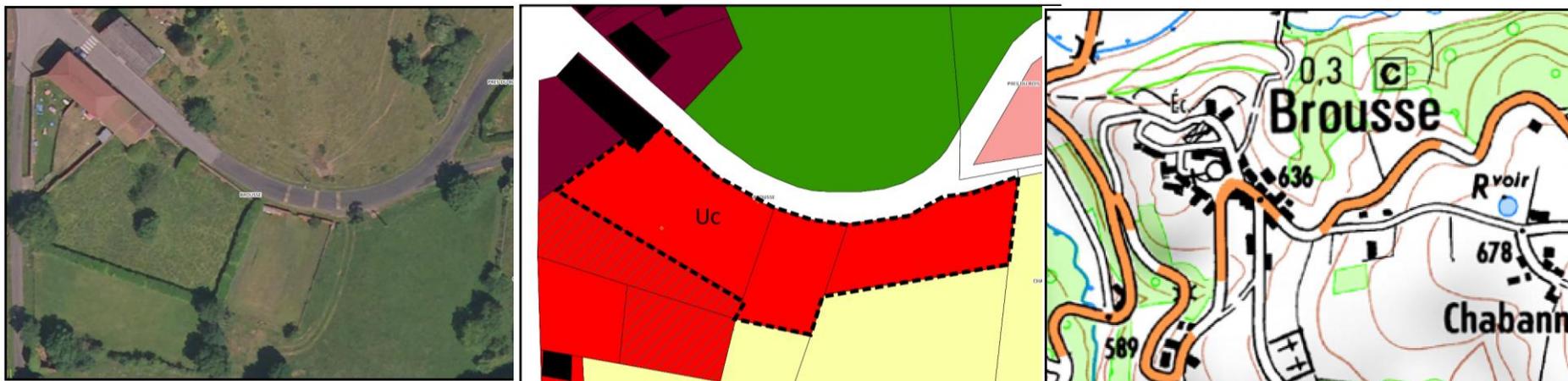
Surface à urbaniser : 2899 m²

Densité moyenne : 10 log/ha

Logements prévus : 3

Enjeux : Extension du bourg

Le bourg de Brousse est situé sur un promontoire qui rend impossible toute urbanisation au nord et à l'ouest du bourg du fait du dénivelé. Le terrain repéré comme urbanisable est situé en bordure de la RD 253 qui relie le bourg à Auzelles et à Cunlhat. Situé en entrée de bourg, il est actuellement séparé de la route par un mur structurant l'entrée du bourg.



Les principes d'aménagement

- La continuité bâtie sera privilégiée afin d'assurer une entrée de bourg qualitative.
- Les éléments à protéger dans cette zone d'OAP, en tant que patrimoine, sont les suivants : le mur séparant la RD 253 des parcelles à construire, le tilleul situé sur la parcelle 114.
- Une implantation bioclimatique des nouvelles constructions sera recherchée.
- Les nouvelles constructions devront autant que possible avoir la même implantation que les constructions présentes dans le secteur.

La programmation et les conditions d'équipements

- Les réseaux sont de taille et capacité suffisantes pour accueillir les nouvelles constructions.

TISSU URBAIN

 **Habitat**
10 log / ha

DESSERTE ROUTIERE

 **Axes routiers principaux**

 **Axes routiers secondaires**
Cheminement à valoriser et à préserver

VEGETATION - PATRIMOINE - VUES

 **Végétation à intégrer**
Utilisation, renforcement et préservation de l'ensemble végétal (bosquets, haies...) du domaine privé de la commune

 **Patrimoine à sauvegarder**
Mur ancien à préserver



Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

I. Les servitudes d'utilité publiques

1. Porter à connaissances de l'Etat

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du « Pays de Cunlhat ».

La Communauté de communes du Pays de Cunlhat concerne les communes d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, Cunlhat, Domaize, La Chapelle-Agnon et Tours-sur-Meymont. Le Présent document prend en compte les dispositions portant sur l'ensemble de ces communes.

Il est élaboré en référence au Code de l'urbanisme qui stipule que :« Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la phase en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. »

Le document comprend ainsi :

Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer.

Sont identifiés les éléments réglementaires que la communauté de communes doit prendre en considération **de manière obligatoire** dans le cadre de l'élaboration de son PLUI. Tout élément complémentaire à ces éléments qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à la Communauté de communes par les services de l'État dans les meilleurs délais.

Sont ainsi rappelés :

- les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- les documents de portée juridique supérieure auxquels le PLU devra être compatible
- les études et documents opposables en matière de risques naturels et technologiques que le PLU doit prendre en compte
- les contraintes environnementales que le PLU doit prendre en compte.

L'État veillera à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du PLUI par la communauté de communes.

Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir :

Compte tenu du contexte législatif et réglementaire, l'État préconise de recourir à certains outils permettant la protection des espaces agricoles, des espaces boisés, du patrimoine bâti et historique, ainsi que le long des voies ferrées.

Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLUI doit se conformer

Le PLUI doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PLUI doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans le Code de l'urbanisme, modifié **par la loi Grenelle 2** (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), ainsi que la **loi Montagne** (voir les fiches annexes relatives au Grenelle de l'environnement et à la Loi montagne), **articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme modifié.**

Article L-110 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 121-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 ° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La communauté de communes du Pays de Cunlhat est soumise aux dispositions de la loi Montagne

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L. 145-1 à L. 145-13 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants, s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
2. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
3. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

♦ **Les dispositions réglementaires de la loi Grenelle 2 sont entrées en vigueur le 12 janvier 2011.**

L'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit européen a défini les modalités d'adaptation des documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration aux dispositions de la loi Grenelle 2.

Les communes ou communautés de communes qui élaborent un document d'urbanisme disposent de deux possibilités :

- Dans le cas où le projet de PLU sera arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 et approuvé avant le 1^{er} juillet 2013, le document d'urbanisme ne doit pas prendre en compte de manière obligatoire les dispositions de la loi Grenelle 2. En revanche, il convient de souligner qu'une modification ou une révision devront être entreprises pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » dont l'approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2016.
- Dans l'autre cas, la prise en compte des dispositions de cette loi est obligatoire.

La Communauté de communes du Pays de Cunlhat ayant engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal par délibération en date du 30 juin 2009, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi « Grenelle 2 », est soumise aux dispositions transitoires prévues par la loi.

- ◆ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLUI doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les dix ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. La progression dans le Puy-de-Dôme est également très significative.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable, qui définira la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles
- la mise en place de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), instance consultative sur toute question relative à la consommation des espaces agricoles et sur les moyens à mettre en place pour y remédier.

Dans ce cadre, il convient de souligner que la CDCEA du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 31 mai 2015.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU intercommunal du Pays de Cunlhat au stade de l'arrêt devra être soumis à la commission. Il appartiendra au Président de la Communauté de communes de saisir la CDCEA afin que celle-ci émette un avis sur le document.

Cette saisine interviendra formellement au moment de l'arrêt du PLU, mais il est fortement recommandé à l'établissement public de coopération intercommunale de saisir la commission en amont de l'arrêt, au moment de la définition des orientations d'aménagement.

Le PLUI devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art L 123-1-9 du Code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme intercommunal doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement en application de l'article L. 212-3 du même code.

Cette disposition se traduit pour la commune par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après.

- **Le SDAGE Loire Bretagne arrêté le 18 novembre 2009**

Le PLUI doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, en application de l'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme (voir en annexe).

- **Le SAGE Allier Aval**, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003, a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau en date du 3 juillet 2015. Les communes concernées sont Auzelles et Brousse.

- **Le SAGE Dore**, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2004 et approuvé depuis le 7 mars 2014. L'ensemble de la communauté de communes est concernée par le SAGE Dore, applicable sur le territoire, excepté la commune de Brousse.

- **La Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, le PLUI doit être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du parc, en application de l'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Le PLUI doit prendre en compte les risques naturels au travers du plan de prévention des risques inondation approuvé (2002) et des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques

La Communauté de communes du Pays de Cunlhat est concernée par les risques suivants (source : dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2005 et études de connaissance du risque) :

♦ le risque inondation

Les communes de La Chapelle Agnon, Cunlhat et Tours-sur-Meymont sont concernées par un risque d'inondation de type torrentiel. La commune de Domaize est, quant à elle, concernée par un risque de crue de plaine.

L'élaboration d'un document d'urbanisme doit être l'occasion de réaliser un inventaire des axes drainants et de leur évolution dans le temps, des champs d'expansion des crues, de rechercher la présence de talwegs marqués, de vérifier auprès des élus si certains secteurs de la commune n'ont pas été soumis à des risques inondation. Lorsque de tels secteurs sont identifiés, un état des lieux doit être entrepris pour savoir s'ils sont urbanisés et si les axes d'écoulements sont barrés ou urbanisés. Dans ce cas de figure, des mesures réglementaires doivent être proposées au niveau du règlement du PLU et des mesures curatives tendant à rétablir les axes d'écoulements potentiels doivent être envisagées.

Cette démarche doit s'intégrer dans une prise en compte globale de l'aménagement communal traduite dans le PLUI pour assurer un espace minimum à la rivière afin de :

- limiter les risques pour les personnes et les biens en proposant par exemple des mesures de recul et des côtes d'implantation ;
- d'organiser les écoulements en crues et notamment lors de projets nouveaux, on pourra par exemple se servir des axes routiers pour canaliser les écoulements et éviter que ces derniers ne constituent une gêne à l'écoulement ;
- maintenir des capacités de stockage et donc d'écêtement des crues des zones inondables ;
- maintenir des fonctionnalités de la rivière et du milieu humide d'accompagnement notamment en termes de dynamique fluviale et de filtration des apports du bassin versant...
- valoriser des zones d'écêtement des crues compatibles avec le risque inondation. Cette dernière pourrait par exemple s'articuler autour de concepts comme le traitement en couloirs verts ou la création d'espace de loisirs compatibles avec le risque.

◆ le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, les communes de Cunlhat et d'Auzelles sont classées dans les zones 3,5 et 3, dites de sismicité modérée, en application des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (voir le site <http://www.planseisme.fr>). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction seront imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8).

Les séismes répertoriés sur le territoire de la communauté de communes sont au nombre de 8 (<http://www.sisfrance.net>).

Communes	Date	Heure	Localisation de l'épicentre	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
Auzelles	23 juin 1958	20 h 48 min 10 sec	LIVRADOIS (THIOLIERES)	AUVERGNE	4,5	3
	20 janvier 1911	19 h	LIVRADOIS (AUZELLES)	AUVERGNE		
	20 janvier 1911	20 h	LIVRADOIS (AUZELLES)	AUVERGNE	4,5	
Cunlhat	7 février 1988	21 h 49 min 6 sec	LIVRADOIS (N-E ARLANC)	AUVERGNE	4	0
	25 mars 1957	7 h 46 min 10 sec	LIMAGNE (RANDAN)	AUVERGNE	6	3,5
	14 août 1935	12 h 59 min	LIMAGNE (PONT-DU-CHATEAU)	AUVERGNE	5	
	20 janvier 1911	20 h	LIVRADOIS (AUZELLES)	AUVERGNE	4,5	
	1 mars 1881	22 h 10 min	LIVRADOIS (ST-DIER-D'AUVERGNE)	AUVERGNE	4	

◆ le risque cavités souterraines

Un inventaire des cavités souterraines sur le département est en cours. Cet inventaire est réalisé par le BRGM.

Le site internet du BRGM (<http://www.bdcavite.net>) signale la présence d'au moins une cavité sur le territoire communal d'Auzelles, de La Chapelle Agnon, de Cunlhat et de Tours-sur-Meymont. Il est donc important d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce risque afin d'élaborer des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol conformément à l'article L563-6 du Code de l'environnement.

En présence de ces cavités souterraines ou de ces marnières, le maire doit en dresser la carte communale, l'inclure dans le DICRIM et l'adresser à la Préfecture.

◆ le risque feux de forêt

Le DDRM identifie la Communauté de communes comme étant concernée par le risque feux de forêt. Aucun document ne caractérise géographiquement les zones aléas feux de forêt dans le département du Puy-de-Dôme. Par conséquent, l'ensemble des secteurs boisés de la commune est considéré comme étant concerné par cet aléa. L'extension de l'urbanisation, dans le cadre de l'élaboration du PLUI, devra être évitée en limite des zones de boisements.

◆ le risque gonflement et retrait d'argiles

Une étude sur ce risque est en cours au niveau du département. Néanmoins, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle peut être utilement consultée ainsi que l'arrêté préfectoral n°06/03691 du 03/10/2006 **dans le cadre de la procédure exceptionnelle** d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 afin de connaître si des désordres importants ont été recensés sur ce territoire.

Il est à noter que ce phénomène bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie et du développement durable a rédigé un dossier d'information sur ce thème et proposé des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers. Ce dossier est consultable sur le site internet suivant : <http://cataloQue.prim.net/44le-retrait-gonflement-des-argiles—comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-html>.

◆ le risque minier

Les communes d'Auzelles et de Cunlhat sont concernées par le risque minier du fait de la présence d'une ancienne exploitation de plomb et d'argent sur leur territoire. Il conviendra de les localiser précisément afin d'intégrer le risque induit dans le plan local d'urbanisme.

En dehors des ouvrages miniers connus et ouverts qui vont faire l'objet de travaux de mise en sécurité, pris en charge par l'État, dans le courant de l'année 2009 dès la fin de la période d'hibernation de la faune protégée fréquentant les vides miniers, aucun autre aléa purement minier n'est connu à ce jour sur le territoire de la communauté de communes.

◆ le risque technologique

Le DDRM identifie la commune de La Chapelle Agnon comme étant soumise à cet aléa (très faible). Pour plus de renseignement, il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL Auvergne, Service Risques. Le PLUI doit intégrer les contraintes environnementales dans le développement communal.

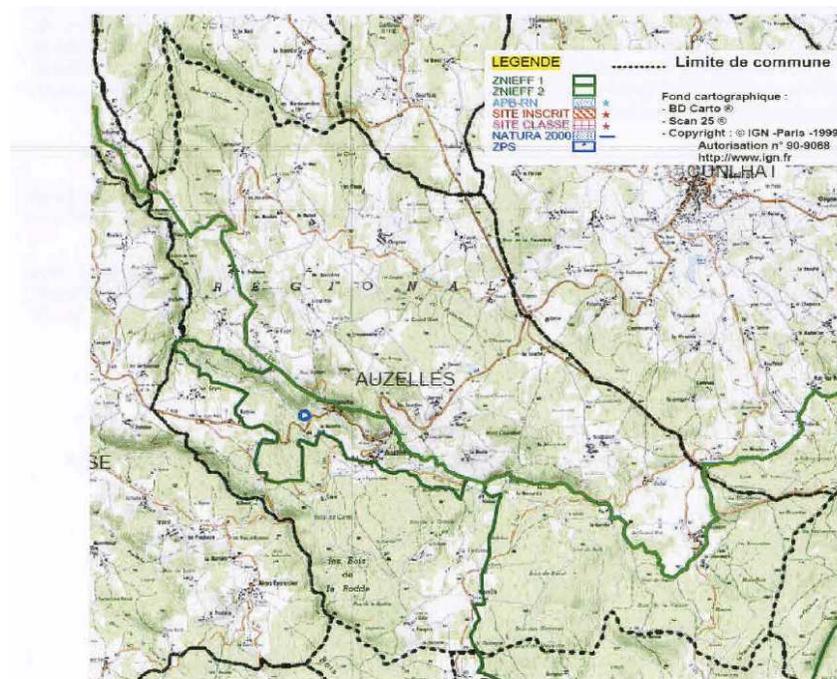
En application de l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUI:

- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1-2 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement ;
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

◆ l'état initial de l'environnement

La base de données communale, disponible sur le site internet de la DREAL, répertorie les contraintes environnementales sur le territoire communal

<http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Default.asp>



Nom de la zone Nature	Type de Zone
Auzelles	Natura 2000
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Bois de Mauchet , de la Flotte et de Bérat	ZNIEFF de type 1
Le Miodet	ZNIEFF de type 1

Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Le Miodet	ZNIEFF de type 1

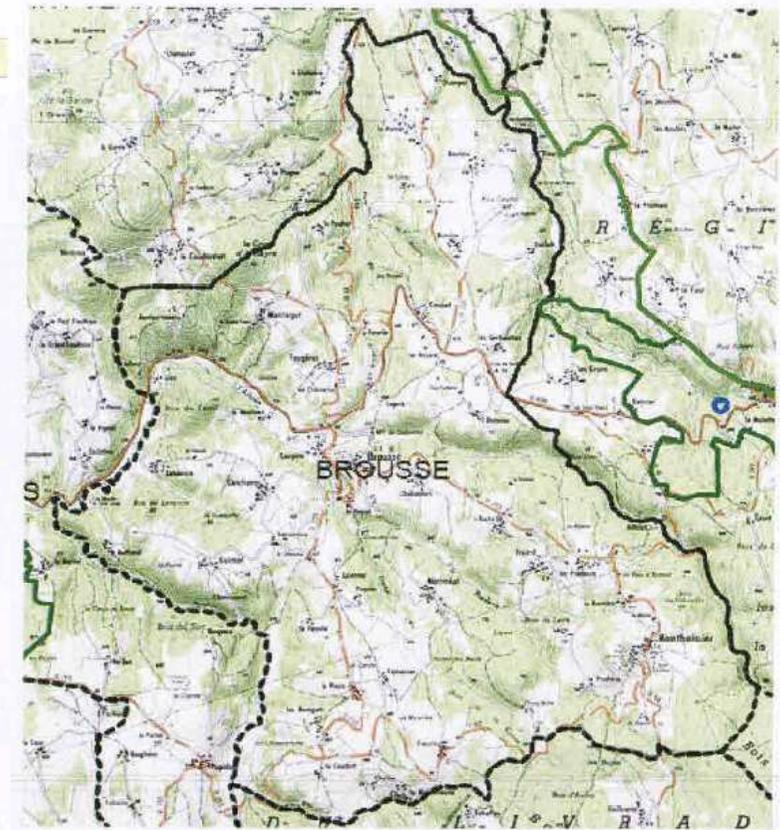
Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R

LEGENDE

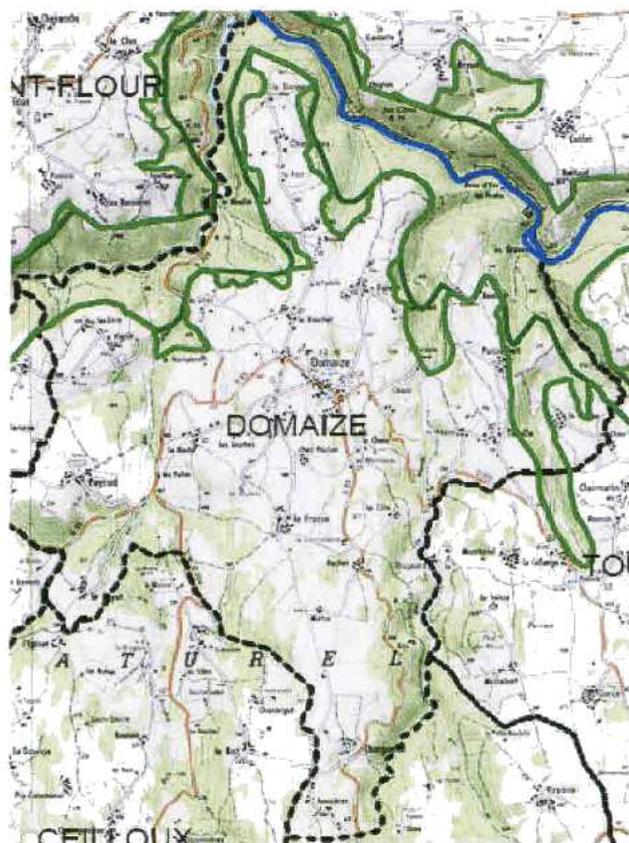
- ZNIEFF 1 
- ZNIEFF 2 
- APS-RN 
- SITE INSCRIT 
- SITE CLASSE 
- NATURA 2000 
- ZPS 

----- Limite de commune

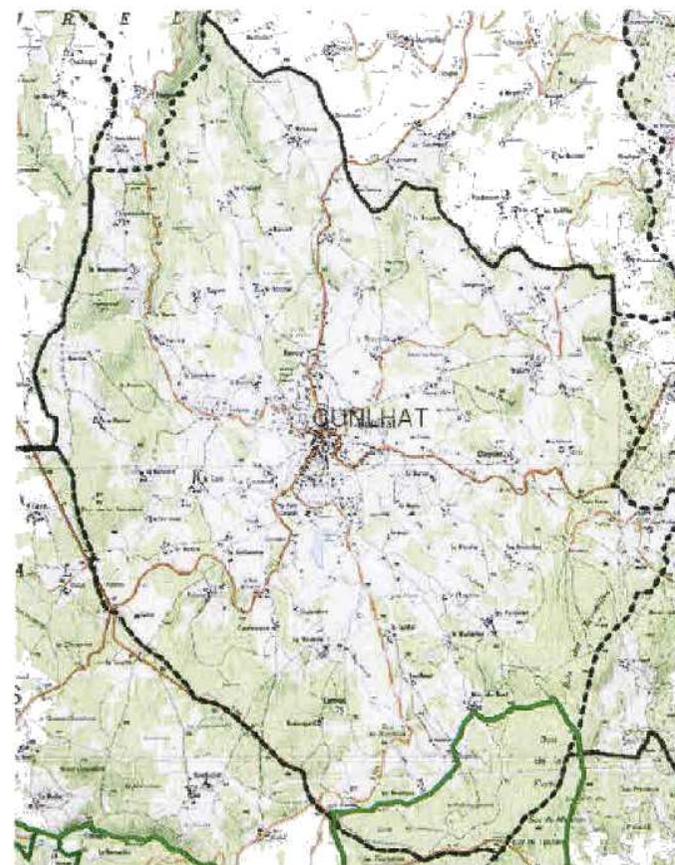
Fond cartographique :
 - BD Carto ©
 - Scan 25 ©
 - Copyright : © IGN - Paris -1999
 Autorisation n° 90-9068
<http://www.ign.fr>



Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Bois de Mauchet , de la Flotte et de Bérat	ZNIEFF de type 1
Vareennes et Bas Livradois	ZNIEFF de type 2



Nom de la zone Nature	Type de Zone
Dore-Faye-Couzon-spatial	Natura 2000
Dore-Faye-Couzon-linéaire	Natura 2000
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Gorges de la Dore et du Miodet	ZNIEFF de type 1
Vallée de la Dore	ZNIEFF de type 2

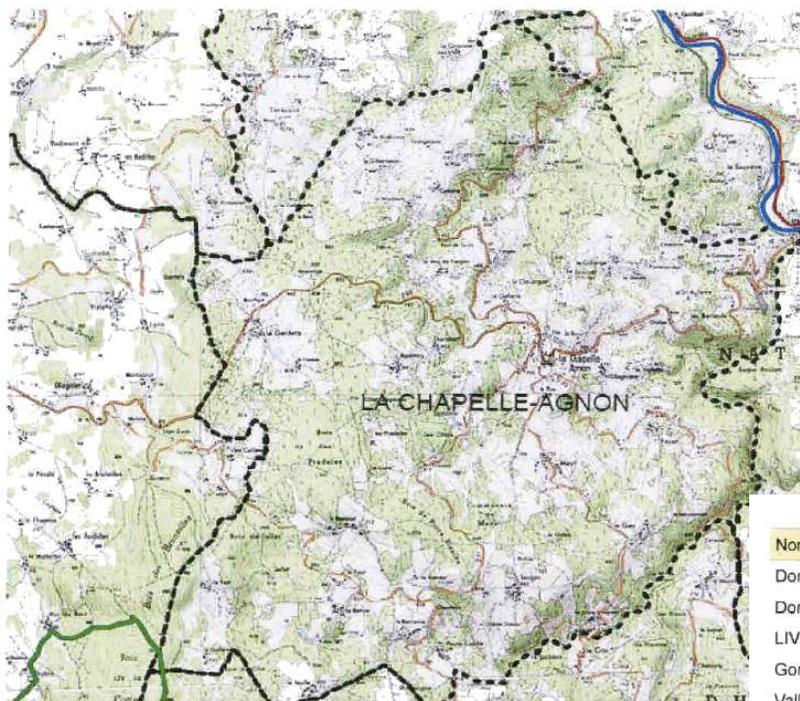


LEGENDE

ZNIEFF 1	[Green box]
ZNIEFF 2	[Light green box]
ARB-RN	[Blue box]
SITE INSCRIT	[Red star]
SITE CLASSE	[Red star]
NATURA 2000	[Blue box]
ZPS	[Blue box]

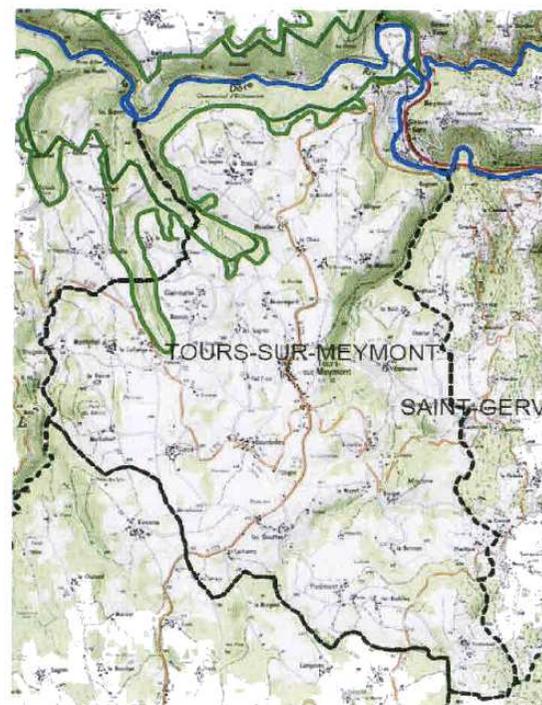
----- Limite de commune

Fond cartographique :
 - BD Cartho ©
 - Scan 25 ©
 - Copyright : © IGN -Paris -1999
 Autorisation n° 98-9068
<http://www.ign.fr>



Nom de la zone Nature	Type de Zone
Dore-Faye-Couzon-spatial	Natura 2000
Dore-Faye-Couzon-linéaire	Natura 2000
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Gorges de la Dore et du Miodet	ZNIEFF de type 1
Vallée de la Dore	ZNIEFF de type 2

Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Bois de Mauchet , de la Flotte et de Bérat	ZNIEFF de type 1



LEGENDE

ZNIEFF 1	 Limite de commune
ZNIEFF 2		
APS-RN		
SITE INSCRIT		
SITE CLASSÉ		
NATURA 2000		
ZPS		

Fond cartographique :
 - BD Cartho ©
 - Scan 25 ©
 - Copyright : © IGN - Paris - 1998
 Autorisation n° 90-8068
<http://www.ign.fr>

Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des Zones d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

Les zones humides, les milieux naturels de faible dimension dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), seront utilement cartographiés, afin d'être inclus dans les espaces à préserver (zone naturelle ou espace boisé classé). La collectivité devra identifier les secteurs à préserver ou à reconquérir pour constituer une trame écologique à l'échelle de son territoire.

Une évaluation des incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement sera également exposée ainsi que la manière dont le plan prendra en compte la préservation de ce patrimoine environnemental (article R123-2 du Code de l'urbanisme).

◆ **L'étude d'incidence et l'évaluation environnementale**

Le PLUi du Pays de Cunlhat, en application des articles L121-10 et R121-14 du Code de l'urbanisme, devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et d'une évaluation environnementale, dans la mesure où le projet peut avoir des incidences sur les zones Natura 2000 d'Auzelles, Dore-Faye-Couzon-spatial et Dore-Faye-Couzon-linéaire. La DREAL devra être consultée via le préfet du département pour proposer un avis au titre de l'autorité environnementale sur le projet arrêté.

◆ **la qualité des masses d'eau**

L'article L123-1-9 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLUi doit être notamment compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs de protection définis par le SAGE. En application de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de l'eau. Au travers de son document d'urbanisme, la communauté de communes devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'état des masses d'eau, ou tout au moins ne pas le dégrader.

Le rapport de présentation comprendra :

- un état des lieux des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) en précisant notamment les objectifs de bon état de ces masses d'eau et le cas échéant les paramètres à l'origine du déclassement de la masse d'eau http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau
- un inventaire des zones humides
- une analyse de l'impact du document d'urbanisme sur ces masses d'eau et, s'il y a des impacts négatifs, les mesures envisagées par la communauté de communes pour limiter ces impacts.

La cartographie des zones humides est en cours de réalisation, à l'échelle des bassins (cf. http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/guides_zones_humides)

Le SAGE Allier aval a réalisé un inventaire des zones humides et dispose de deux types de cartographie : un inventaire des zones humides, au sens strict des enveloppes de présomption des zones humides (zones plates à proximité des points d'eau, zones humides déjà connues...).

Cependant, des zones humides peuvent exister en dehors de ces zones cartographiées, aussi une reconnaissance de terrain est indispensable. Les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et conditionnés à d'éventuelles mesures compensatoires.

Le développement des zones constructibles du PLUI doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation. Ainsi, dans le cadre du PLUI, la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (U, AU, A, N) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, devra être justifiée. Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. Cette programmation doit être exposée dans le rapport de présentation.

Le règlement du PLUI définira en compatibilité avec la politique d'assainissement, les règles correspondant à chaque zone. Par ailleurs, il pourra également apporter des précisions utiles quant à la prise en compte des éléments suivants :

- Les articles 4, traitant des conditions de desserte par les réseaux, pourront prévoir des prescriptions relatives aux eaux usées domestiques (raccordement obligatoire au réseau public, ou système d'assainissement non collectif), aux eaux usées non domestiques (pour les industriels) avec obligation de traitement sur site ou de pré-traitement avant rejet, et aux eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejet dans le réseau public).
- Les articles 5 pourront déterminer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un assainissement non collectif.

◆ la gestion des eaux pluviales

Les zones constructibles du PLUI devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage défini à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales inclut un volet « eaux pluviales ». S'il existe, les zonages correspondants devront figurer dans les annexes sanitaires du PLUI.
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant.
- l'historique des événements marquants à l'échelle des communes (arrêts de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement,...)
- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement) ou créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention,...)
- l'impact du PLUI sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées,...)
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

En fonction de la situation de la communauté de communes, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs, des débits de fuite dans le réseau afin de limiter les rejets d'eau pluviale issus des nouvelles constructions.

Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- Article 4 : selon les secteurs, la commune pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : rejet dans le réseau Eaux pluviales existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration...) ou à l'opération,
- Article 9 : la commune pourra définir une emprise au sol permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle.

◆ la gestion des déchets

Le PLUI doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics définissent les dispositions applicables à l'élimination des déchets.

Cette loi rend obligatoire la mise en œuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (article L 541-5 du Code de l'environnement).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 1995 et révisé le 4 juillet 2002. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence des déchets ménagers est transférée au Conseil Départemental depuis le 1er janvier 2005. Le plan en vigueur au 4 juillet 2002 reste applicable jusqu'à sa révision actuellement en cours.

Les principales mesures de ce plan portent sur la limitation de la production de déchets ménagers, l'augmentation des collectes sélectives, la création de déchetteries et d'une unité de valorisation énergétique des déchets. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que la recherche de nouveaux sites ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes.

◆ les carrières

Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme est en cours de révision. La révision approuvée par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007, a été annulée le 11 mai 2010 par jugement de la cour administrative d'appel de Lyon. Aussi, est actuellement applicable le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

Ce document préconise la limitation des extractions de matériaux alluvionnaires afin de préserver les ressources en eau et le remplacement de ces granulats par l'utilisation des roches massives. L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.

En application de l'article L621-30-1 du Code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir :

1. La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles. Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique, de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le PLUI doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de développer les éléments suivants :

- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité »(article L 111-3 du-Code rural) ;
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles à très haute productivité afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux ;
- déterminer une zone où toute construction même liée à l'activité agricole sera interdite ; identifier les bâtiments agricoles isolés qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourront faire l'objet d'un changement de destination ;
- classer en zone A, les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage AOVDQS (AOC).

Par ailleurs, le logement des animaux et les épandages d'effluents sont soumis à des règles de distance par rapport aux habitations existantes. Si le regroupement de l'habitat autour des bourgs et leur densification sont aujourd'hui nécessaires compte tenu des objectifs de développement durable, ce regroupement a également un effet positif sur l'agriculture et son renouvellement à long terme.

♦ Les aires d'appellation d'origine contrôlée

Les communes des d'Auzelles, Brousse, Cunlhat et La Chapelle-Agnon sont incluses dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère « Saint-Nectaire »

Les communes de Ceilloux, Domaize, Tours sur Meymont sont incluses dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage des AOC fromagères « Saint-Nectaire » et « Cantal ».

2. La préservation des espaces boisés

Les espaces boisés pourront faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement. L'élaboration du PLUI est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les massifs forestiers à vocation de production forestière ou nécessaires à l'activité forestière locale ;
- les parties boisées à fort enjeu paysager ; les bois (de moins de 4 ha d'un seul tenant), les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exceptions, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains ;
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000 ...
- servitudes relatives aux chemins de fer

c) Risques présents sur le territoire

Risque feu de forêt :

- Comme l'indique le porter à connaissance de l'Etat, le risque « feu de forêt » existe sur l'ensemble des communes du territoire. Il est favorisé par le taux de boisement important du territoire, comprenant une part élevée d'essences résineuses. L'implantation de zones urbanisées à proximité de grands massifs, un relief accidenté et une desserte insuffisante sont considérés par les autorités compétentes comme des facteurs d'aggravation de ce risque.

- Il n'existe pas de cartographie précise de ce type de risque dans le département du Puy-de-Dôme. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2012, signale les communes concernées par ce risque. Ce document s'appuie sur une carte permettant de localiser les zones boisées, par type, dans le département, afin de déterminer quelles sont les communes présentant des risques de feu de forêt. Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat sont concernées.

Arrêtés de catastrophes naturelles

Par ailleurs, la Communauté de communes a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont la liste est disponible ci-dessous. Les arrêtés relatifs aux événements de fin décembre 1999 concernent la tempête qui s'est déroulée la même année.

COMMUNE	TYPE DE CATASTROPHE	DEBUT EN DATE DU	FIN EN DATE DU	ARRETE EN DATE DU	JO EN DATE DU
Auzelles Brousse Ceilloux La Chapelle Cunlhat Domaize Tours-sur-Meymont	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
La Chapelle-Agnon	Inondations et coulées de boue	04/05/1987 15/03/1988 02/11/2008	04/05/1987 22/03/1988 02/11/2008	27/07/1987 10/06/1988 09/02/2009	18/08/1987 19/06/1988 13/02/2009
Auzelles Brousse Ceilloux La Chapelle Cunlhat Domaize Tours-sur-Meymont	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Domaize	Inondations et coulées de boue	17/06/2008	17/06/2008	05/11/2008	07/11/2008

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Communauté de communes du
Pays de Cunlhat



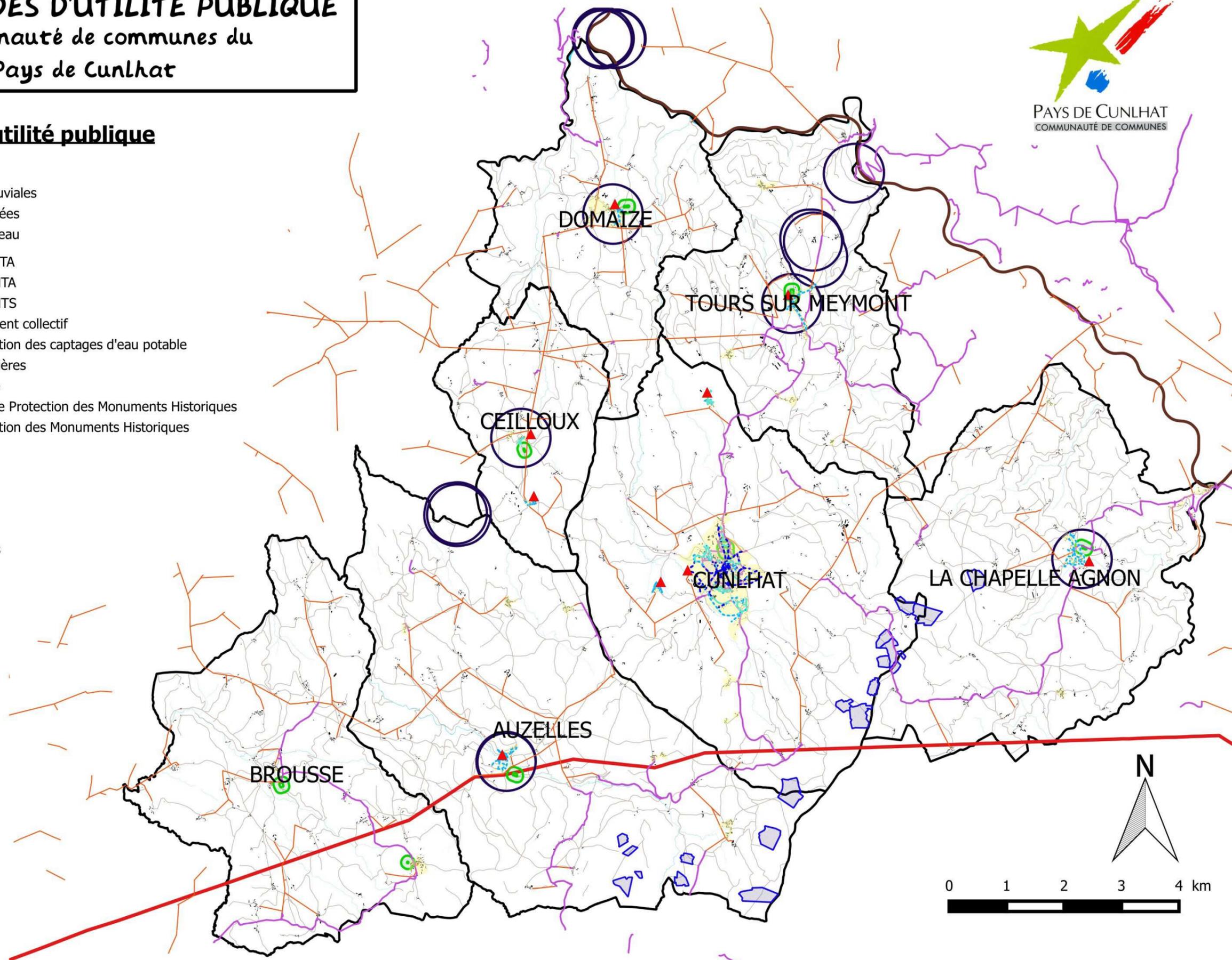
PAYS DE CUNLHAT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

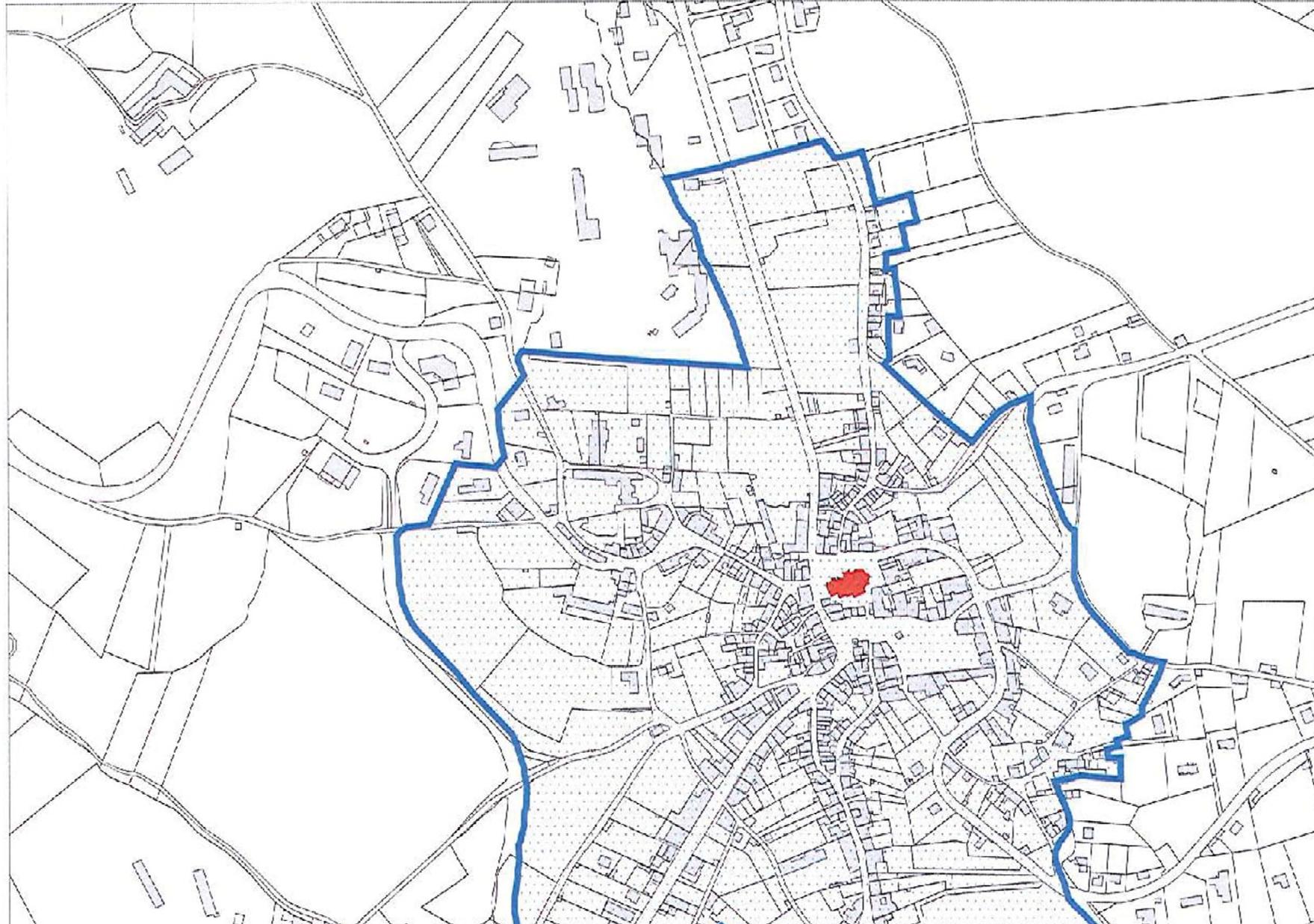
Servitudes d'utilité publique

- ▲ Stations d'épuration
- Conduites d'eaux pluviales
- - - Conduites d'eaux usées
- - - Tronçons réseaux d'eau
- Lignes électriques HTA
- Lignes électriques MTA
- Lignes électriques MTS
- Zones d'assainissement collectif
- Périmètre de protection des captages d'eau potable
- Servitude des cimetières
- Servitude ferroviaire
- Périmètre modifié de Protection des Monuments Historiques
- Périmètre de Protection des Monuments Historiques

Fond de carte

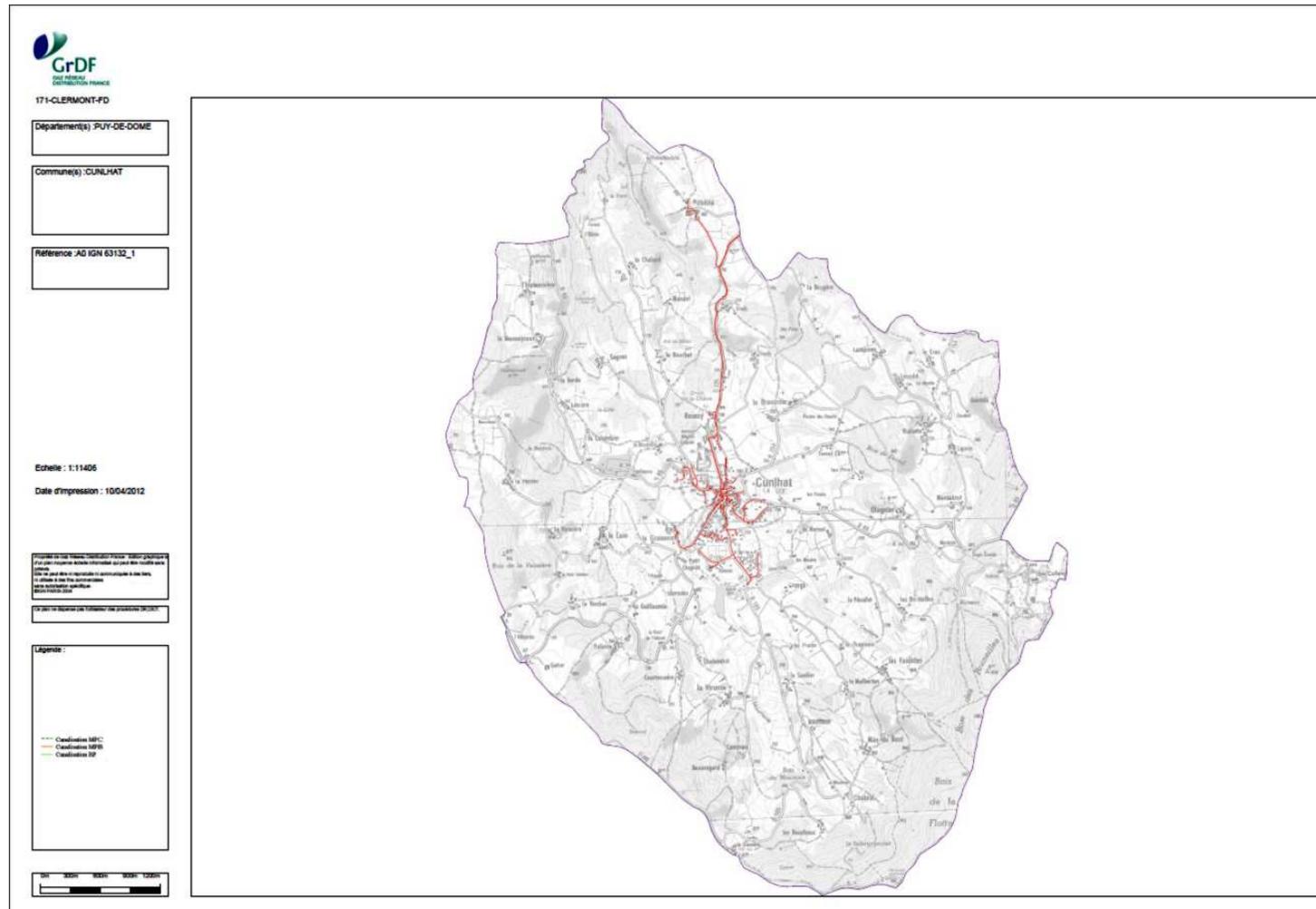
- Bâti
- Réseau routier
- Cours d'eau
- Limites communales



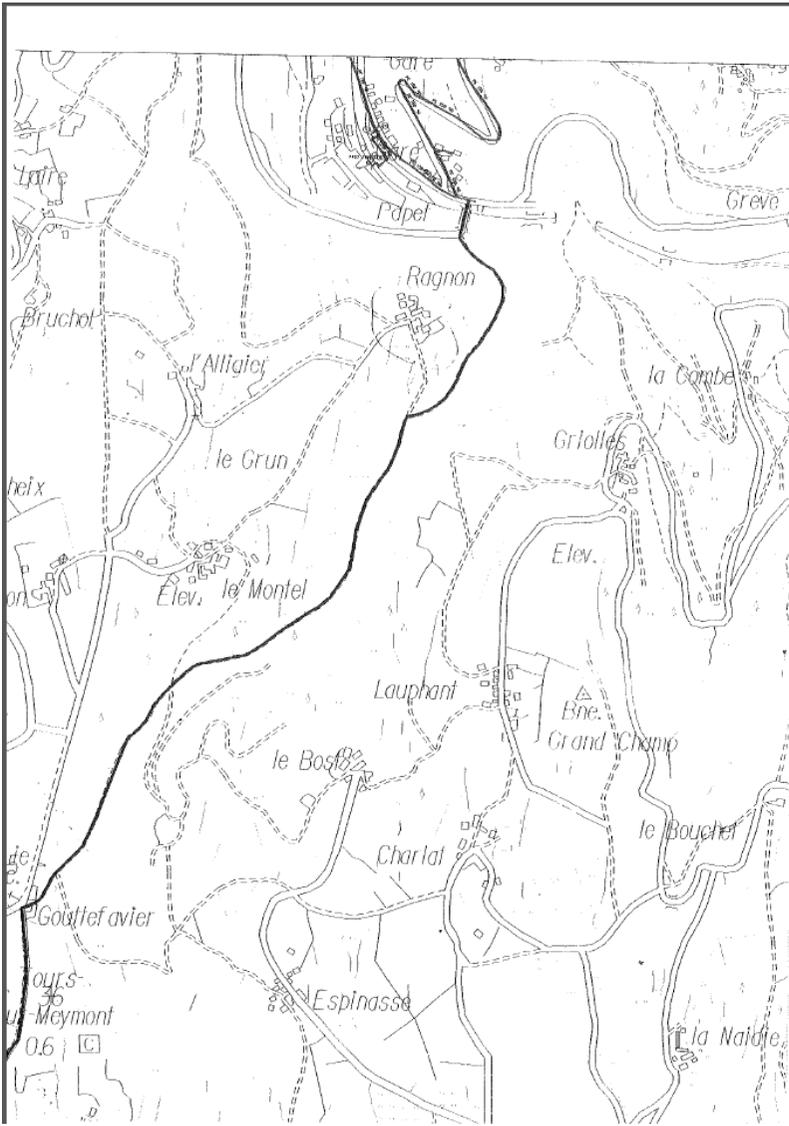
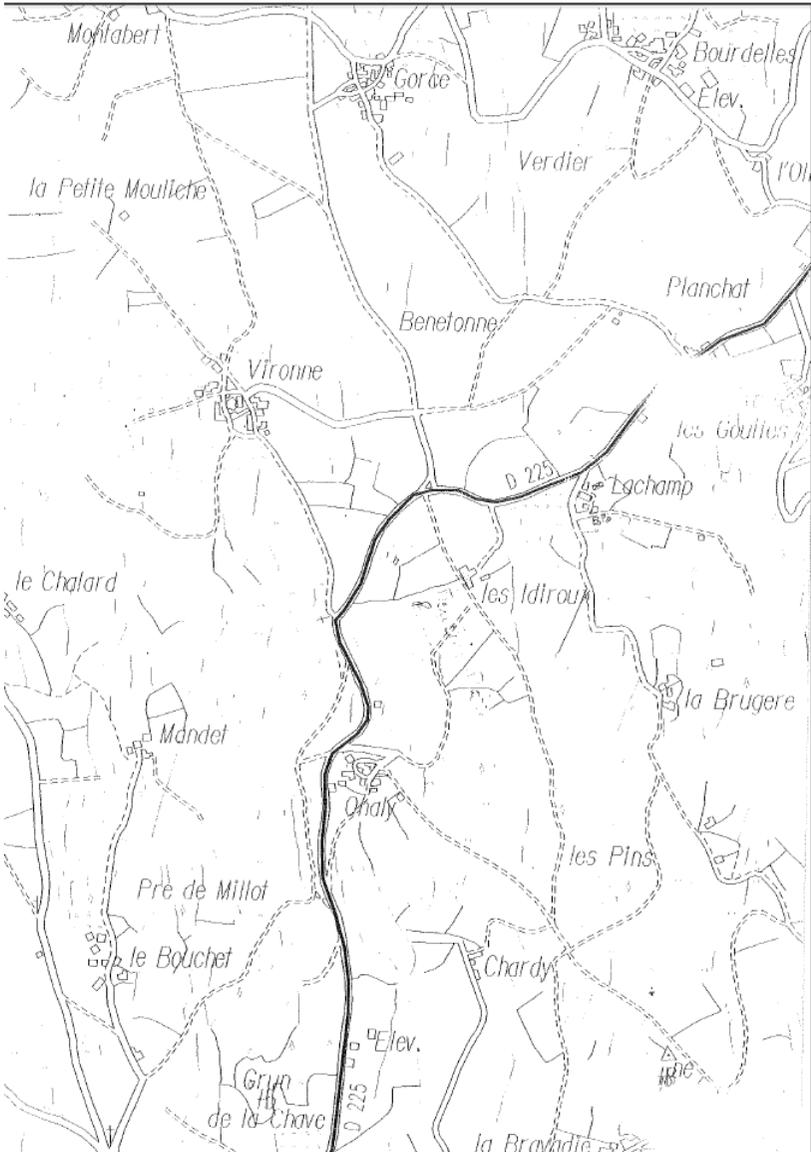


d) Réseau gaz

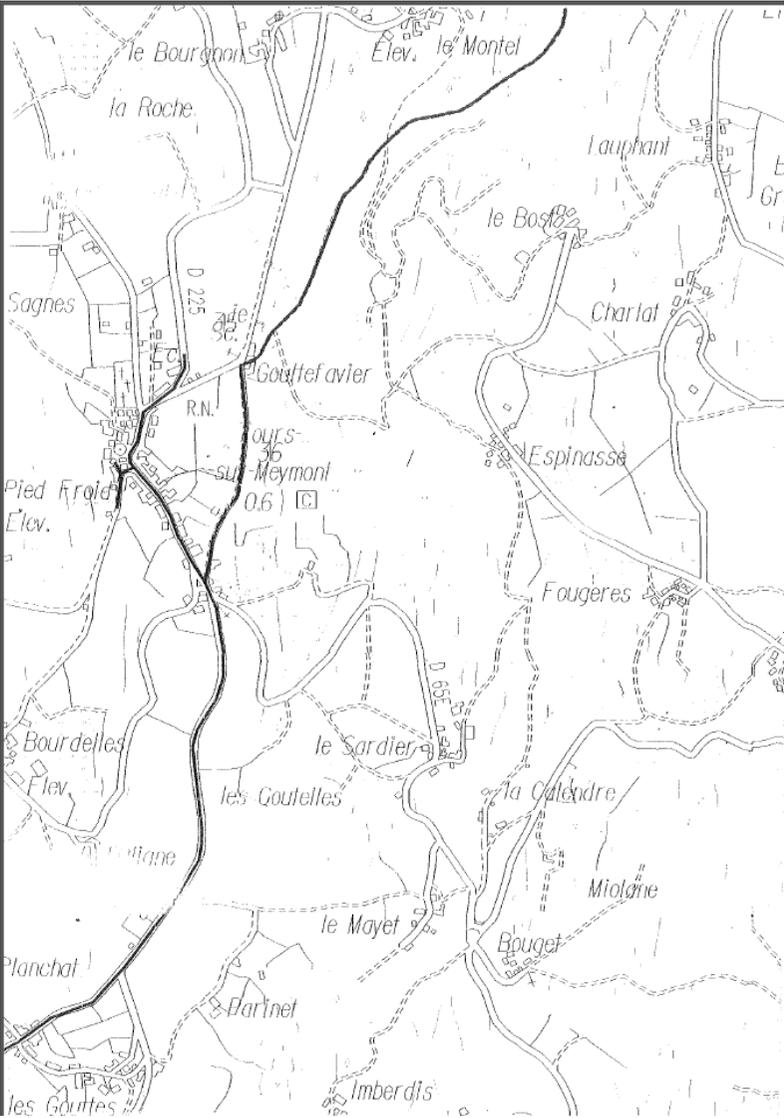
Réseau de Cunlhat



Réseau de Tours-sur-Meymont



Réseau de Tours-sur-Meymont



a) Alimentation en eau potable - captages

Périmètre des points de captage

